



ANECDOTES HISTORIQUES

DU TEMPS

DE LA RESTAURATION

SUIVIES DE RECHERCHES

SUR L'ORIGINE DE LA PRESSE,

son développement, son influence sur les esprits, ses rapports avec l'opinion publique, les mesures restrictives apportées à son exercice;

PAR BAUDOUIN,

Secrétaire de la Présidence à la Chambre des représentants des cent jours

PARIS,

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE,

RUE JACOB, 56.


BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
253
3 H
34

ANECDOTES HISTORIQUES

DU TEMPS

DE LA RESTAURATION.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
rue Jacob, 56.

ANECDOTES HISTORIQUES

DU TEMPS

DE LA RESTAURATION

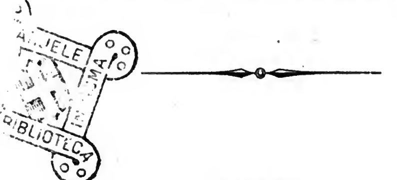
SUIVIES DE RECHERCHES

SUR L'ORIGINE DE LA PRESSE,

son développement, son influence sur les esprits, ses rapports
avec l'opinion publique,
les mesures restrictives apportées à son exercice;

PAR BAUDOUIN,

Secrétaire de la Présidence à la Chambre des représentants des cent-jours.



PARIS,

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE,

RUE JACOB, 56.

1853.

AUX LECTEURS.

Les nombreuses relations que nous avons eues, pendant la Restauration, avec un grand nombre de personnages éminents, d'écrivains célèbres, d'illustres orateurs, de publicistes et de poëtes distingués, nous ont fourni l'occasion de recueillir une foule d'anecdotes curieuses et de documents importants, qui se sont trouvés naturellement consignés dans notre *Journal de fabrication*, au fur et mesure de nos diverses publications.

En attendant le moment où il nous sera permis de publier, sans inconvénient, ce journal, nous avons cru devoir détacher quelques-unes de ces anecdotes pour rectifier certains faits historiques que des écrivains estimables sous tant de rapports, ont travestis, faute de renseignements précis pour les décrire avec vérité.

A la suite de cet opuscule, nous avons

inséré quelques études éparses sur la physiologie de la presse, fruits de longues épreuves, dans la pensée que le résultat d'une pénible expérience pourra peut-être un jour servir d'utiles renseignements à l'homme supérieur qui se sentira le génie nécessaire pour publier un traité complet sur cette matière aussi intéressante que délicate.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN.

LA NOTE SECRÈTE,

OU

MANIFESTE

DU PARTI ABSOLUTISTE,

Adressé en 1818 au congrès des princes alliés à Paris, pour demander le retrait de la charte constitutionnelle.

Les écrivains qui ont parlé de cette *Note* n'en ont pas apprécié toute l'importance; ils n'ont pas fait ressortir tout le danger qu'avaient couru les libertés publiques. Ils sont tombés, de plus, dans une erreur complète, en attribuant la *publication* de ce manifeste à M. le comte de Cazes, alors ministre de la police générale.

Seul survivant des trois personnes qui ont concouru à faire avorter, par la publicité donnée à ce document, la conspiration qui avait pour but le re-

trait de la charte, et comme conséquence, l'abdication de Louis XVIII, je dois à la mémoire de MM. le comte Lanjuinais, pair de France, et Jullien de Paris, fondateur de la *Revue encyclopédique*, de rétablir les faits dans toute leur vérité.

C'est une tâche aussi difficile que délicate, d'avoir à raconter un fait historique dans lequel on a joué un certain rôle, surtout à côté d'un homme aussi illustre que M. le comte Lanjuinais. Mais les personnes qui savent apprécier la délicatesse des positions comprendront que, si le récit exige que je parle souvent de moi, on voit du moins par mes démarches que j'étais un simple instrument, et que la pensée de sauver la liberté en péril revient tout entière à mon éminent protecteur.

Pour l'intelligence de l'anecdote qui va suivre, je dois rappeler qu'à mon retour de l'armée, et après avoir exercé les fonctions de secrétaire de la présidence à la chambre des représentants des Cent-Jours, j'avais fondé, avec mes frères, une maison d'imprimerie et de librairie, sous les auspices d'un grand nombre de membres de l'opposition parlementaire.

26 juin 1818.

J'étais occupé à mes travaux, lorsqu'on me prévint que M. le comte Lanjuinais venait d'arriver dans sa voiture, accompagné de M. Jullien de Paris.

« Je viens vous chercher pour aller faire un tour à

ma campagne, me dit M. le comte Lanjuinais. Apprêtez-vous; nous allons au Plessis-Piquet. »

Cet homme vénérable m'avait accoutumé à tant de bontés de sa part, que je ne vis dans cette invitation qu'une nouvelle marque de sa bienveillance... En effet, le peu d'instants que j'avais de libres, je les passais habituellement au sein de sa respectable famille.

Nous partîmes. Le voyage fut très-silencieux... Arrivé à l'habitation, qui était l'ancienne maison de M. de la Harpe, précepteur de l'empereur Alexandre... au lieu d'entrer dans les appartements, M. le comte Lanjuinais dirigea la promenade vers le jardin. Parvenu au kiosque qui domine la vallée, nous nous arrêtâmes... M. le comte Lanjuinais prit la parole et me dit: « Vous savez, mon jeune ami, tout l'intérêt que je vous porte. Je ne voudrais pour rien au monde qu'il vous arrivât malheur. Aujourd'hui, cependant, j'ai quelque chose à vous demander, non pour moi, mais dans l'intérêt de la France et de ses libertés. Nous sommes informés que les hommes du pavillon de Marsan ont adressé une note aux puissances étrangères pour demander le retrait de la Charte : s'ils réussissent, c'est une nouvelle révolution qui va surgir, et replacer la France sous le régime absolu ! Il faut donc, à tout prix, se procurer ce document pour le publier; c'est l'unique moyen de faire avorter la conspiration. — Que faut-il faire, dis-je ? — Demain, à neuf heures, vous vous rendrez chez M. Jullien, et vous suivrez ses instruc-

tions. — Très-bien ! » fut ma seule réponse. — M. le comte Lanjuinais se leva, me serra la main, et nous reprîmes à l'instant la route de Paris.

A l'heure dite, j'étais chez M. Jullien, rue d'Enfer. Je le trouvai en conférence avec une personne décorée d'un ordre étranger. Au bout de quelques minutes, je fus introduit. « Vous allez monter en voiture avec monsieur, me dit M. Jullien, et vous copierez la pièce qu'il vous indiquera. » Je suivis la personne... Nous nous arrêtâmes rue Neuve-des-Capucines, à un hôtel à la porte duquel je remarquai, en faction, deux sentinelles de soldats étrangers.

Mon introducteur descendit le premier, dit un mot au concierge; puis je m'arrêtai à l'entresol... tandis que lui monta au premier étage. Bientôt il fit apporter le protocole, sur lequel je me mis en devoir de relever une copie de la Note adressée au congrès.

A cinq heures, j'avais terminé mon travail!... La même personne vint me rechercher... Je montai de nouveau en voiture; mais, à la hauteur du boulevard des Italiens, je descendis pour aller rejoindre MM. le comte Lanjuinais et Jullien.

Comment expliquer mon introduction dans l'hôtel de la rue des Capucines, si ce n'est que j'avais passé pour quelque attaché d'ambassade?... En effet, pendant ce manége pour ainsi dire muet, j'avais remarqué la livrée de la voiture qui m'avait amené : c'était celle de l'ambassadeur du roi de Suède, alors

Bernadotte (Charles-Jean), qui n'avait pas perdu tout souvenir de la France!...

« C'est très-bien, me dit M. le comte Lanjuinais, en me remettant la pièce. Maintenant je vais rédiger une préface de ma façon, pendant que M. Jullien va s'occuper cette nuit d'un projet de réfutation de ce document, dont il faut paralyser l'effet. Demain il faudra en commencer l'impression. »

Jusqu'alors j'avais agi sans réfléchir aux conséquences qui pouvaient résulter pour moi de toutes ces démarches. Pendant la nuit, je fus un peu agité. Le fait d'avoir enlevé un document aux archives du congrès européen pouvait me rendre justiciable de la police spéciale de la Sainte-Alliance! Le mettre sous presse et le publier, c'était me livrer corps et biens à la réaction royaliste, et devenir la proie des cours prévôtales... J'étais plongé dans une grande perplexité...... Mon dévouement à M. le comte Lanjuinais était celui d'un fils pour son père; aussi l'emporta-t-il sur toutes les autres considérations. Le nuage qui m'avait troublé se dissipa de lui-même.

Le lendemain, je distribuai la copie aux ateliers; j'étais très-calme. Je ne fis aucune recommandation particulière aux ouvriers, vrai moyen de compter sur une discrétion solidaire, qui ne s'est jamais démentie, et forme un lien d'honneur entre les typographes.

Cependant, comme nous étions sous un régime qui proclamait la liberté de la presse, mais qui exi-

geait en même temps une déclaration préalable à la police de tout écrit livré à l'impression, je n'hésitai pas à remplir cette impérieuse formalité. Je pensais que le titre de *Note secrète* ne devait pas trop attirer l'attention première des bureaux de la librairie.

Je m'étais trompé dans mes prévisions... A quatre heures je reçus l'invitation de me rendre immédiatement à la direction de la police de la librairie. L'épreuve commençait déjà pour moi!

Introduit près de M. Villemain, directeur général, je le trouvai dans son cabinet, en conversation avec plusieurs jeunes gens, ce qui me rassura un peu. Subir un interrogatoire en présence de diverses personnes! il semblait évident qu'on n'attachait pas une grande importance à l'écrit.

« — Jeune administrateur, me dit M. Villemain, je vous ai fait appeler... Le ministre désire savoir ce que c'est que la brochure que vous allez imprimer... — La brochure?... dis-je en cherchant à me rappeler... —Eh oui! reprit vivement M. Villemain, la *Note secrète?* — Ah! la *Note secrète!* eh bien, c'est une pièce diplomatique... —Vous l'avez lue?... — Est-ce que nous avons le temps de lire, nous autres libraires. — Vous l'avez parcourue au moins?... — Oui, c'est une longue dissertation sur la charte... C'est fort ennuyeux... ajoutai-je d'un air nonchalant; aussi n'ai-je pas eu le courage d'aller jusqu'au bout. — Ce n'est que cela, » reprit M. Villemain..., et il me congédia. —J'étais très-satisfait de moi; je pensais,

par mes réponses évasives, avoir détourné pour le moment l'attention de l'autorité.

Vers neuf heures du soir, je reçus une lettre timbrée : *Cabinet du ministre de la police générale ;* elle était ainsi conçue :

« M. le ministre de la police générale vous prie « de prendre la peine de venir demain à son cabinet, « à midi. »

Et plus bas : « Dans le cas où S. E. ne serait pas « encore de retour de Ville-d'Avray, veuillez bien « l'attendre. » (Paris, le 27 juin 1818.)

La rédaction de ce billet était si différente de celui que j'avais reçu le matin ; il me sembla qu'on attendait quelque chose de moi !

Je me rendis près de M. le comte Lanjuinais, afin de préparer mes réponses aux questions qui pouvaient m'être adressées.

Si M. le comte de Cazes n'a pas participé à cet acte indigne, ainsi que je le suppose, me dit M. le comte Lanjuinais, il ne peut empêcher la publication, qui lui vient en aide pour réprimer l'attentat projeté contre les libertés ; s'il ignore la conspiration, il voudra peut-être retarder l'apparition de l'écrit pour prendre ses mesures. Dans tous les cas, il faut gagner habilement le temps nécessaire pour terminer l'impression de la *Note*. Notre sauvegarde à nous, c'est la publication ; le reste ne nous concerne point.

On aperçoit de suite toute la responsabilité qui pesait sur moi !... Je me rendis à l'heure dite chez

le ministre. S. E. était déjà arrivée... Je fus introduit immédiatement.

Les personnes qui ont approché M. le comte de Cazes, peuvent dire avec quelle affabilité il accueillait toujours ceux qui se présentaient. Il me fit asseoir; je ne subis pas un interrogatoire : j'entrai, pour ainsi dire, avec lui en conversation.

« Vous avez dit hier à Villemain, me dit M. de Cazes, que la *Note secrète* était un document diplomatique; à ce titre, je puis vous demander quelques renseignements. C'est mon devoir, vous le comprenez bien; c'est mon droit, s'il s'agit d'un acte quasi-officiel... »

Comment répondre à une question si insinuante?... Je pris un biais pour éluder toute explication : « Monsieur le comte, lui répondis-je, permettez-moi de vous faire observer que vous êtes le ministre de la police générale : comment se fait-il que vous vous adressiez à un pauvre libraire pour avoir des renseignements sur une chose que vous ne pouvez ignorer?... Et puis, d'ailleurs, que pouvez-vous attendre d'un éditeur dont vous faites saisir les ouvrages chaque semaine?...

« — Saisir! saisir! reprit le ministre, voilà comme vous êtes tous : c'est la police, n'est-ce pas, qui fait tout le mal?... Vous ne connaissez pas toutes les exigences que m'impose ma position, en butte à tous les partis. On ne me tient compte de rien; et, après tout, ce n'est pas moi qui ordonne les saisies : c'est le parquet, qui obéit à d'autres ordres que les miens. »

Le ministre s'excusait devant moi : j'en conclus qu'il ne savait rien de ce qui se passait. Je repris courage. « Vous voulez savoir, monsieur le comte, ce que c'est que la *Note secrète ;* eh bien, je vais vous le dire : c'est le *Manifeste officiel du pavillon Marsan contre le pavillon de Flore.* »

A ces mots, le ministre se courba, en appuyant ses bras sur ceux de son fauteuil et me regardant fixement : « Et vous avez cette pièce ?... Vous me l'apportez, sans doute ?... J'en ai besoin... (Puis se redressant, et avec un ton d'autorité :) Je la veux. »

Évidemment je m'étais trop avancé... « Je ne puis satisfaire V. E., repris-je. Libraire, vous devez comprendre que j'ai pris mes précautions avant de me rendre près de vous : c'est à tel point, qu'il vous serait impossible, en ce moment, d'en trouver aucune trace. »

Par cette réponse, dite d'un ton ferme, j'avais repris position... Aussi le ministre reprit-il d'une voix plus douce : « Vous ne m'avez pas compris... Il me faut cette pièce, mon cher ami, mais c'est pour la mettre sous les yeux du roi avant son coucher... »

Par cette parole, j'eus la preuve que M. de Cazes ignorait l'existence du document, et le péril qui environnait sa propre personne... Que faire ?... Que résoudre ?... Me rappelant les instructions de M. le comte Lanjuinais, de gagner du temps... je me hasardai à dire : Ce soir, à minuit, je pourrai peut être... en remettre une copie à V. E...

Sur ce mot, M. le ministre sonna..., l'huissier de service entra... « A minuit, dit-il, Monsieur, en me désignant, vous fera remettre un pli... Vous me l'expédierez par estafette à Ville-d'Avray... » Puis, se retournant vers moi, il ajouta : « La cour est à Saint-Cloud. Je vous attends demain à midi, à ma campagne, pour vous rendre la copie que vous ne manquerez pas de m'envoyer ce soir, n'est-ce pas ? »

Je sortis de cette longue audience tout bouleversé... Je ne pouvais prévoir ce qui allait arriver !... J'avais toutefois gagné le temps nécessaire pour terminer l'impression.

Après avoir pris l'avis de M. le comte Lanjuinais, je me conformai aux intentions du ministre : la copie fut remise, non pas *manuscrite*, mais en *épreuve*, et le lendemain à midi j'étais à Ville-d'Avray.

Le ministre était parti à sept heures du matin pour Saint-Cloud... Son secrétaire m'invita à attendre son retour. A une heure, arrive une estafette, apportant un portefeuille. Comme je m'apprêtais à partir, le secrétaire me dit : « Voici un paquet que le ministre m'envoie : est-ce pour vous ? » L'adresse était de la main même de M. de Cazes; la grosseur du pli me fit reconnaître que le ministre avait tenu religieusement sa parole. J'ouvris précipitamment la dépêche : c'était bien l'épreuve ! Il n'y avait aucune lettre ; seulement, sur le titre se trouvaient ces mots écrits à l'encre... : *La réfutation est détestable !* Puis un *D.* historique qui, dans mes mains, devenait ma sauvegarde comme éditeur.

La route, comme la nuit, porte conseil. En réfléchissant à ces mots, « La réfutation est détestable, » j'arrivai, à force de méditer, à cette conclusion, qu'en la supprimant, j'étais, en quelque sorte, autorisé à publier le document purement et simplement : aussi, à peine arrivé, sans prendre conseil de personne, je donnai l'ordre de tirer les exemplaires de la *Note*, séparée de sa réfutation, tout en conservant la préface de M. le comte Lanjuinais. Enfin, pour détourner l'attention de moi, je fis mettre le nom d'un libraire de mes amis, comme vendeur. Dès le soir de ce même jour, tout Paris était instruit que la *charte*, ce palladium de toutes nos libertés, était menacée... On devait supposer que les diplomates du parti absolutiste, qui avaient rédigé le manifeste, et qui avaient eu assez de crédit pour le faire admettre au protocole du congrès européen, ne s'étaient pas arrêtés à cette seule démarche, et l'on pouvait prévoir qu'on était à la veille d'un coup d'État à l'intérieur.

Ce fut sans étonnement que j'appris par le ***Moniteur*** que les généraux Donnadieu, Canuel et Chappedelaine avaient été arrêtés, comme accusés d'avoir ourdi une conspiration contre le ministre de la police générale, pour le reléguer à Vincennes, dans le but d'appuyer, par ce mouvement, la note diplomatique qui demandait avec instance aux princes alliés le retrait de la charte constitutionnelle (1).

(1) On lit dans le *Times* du 2 juillet 1818. « C'est le ministre

Voici le dernier épisode de cette affaire, en ce qui pouvait me regarder personnellement.

Pendant que la police générale faisait arrêter les généraux accusés de conspiration, le *parquet* faisait saisir la *Note secrète!*... J'eus encore à subir un interrogatoire! M. Jacquinot de Pampelune, procureur général de la cour royale, m'envoya chercher par un huissier, avec ordre de me conduire sur l'heure à son cabinet.

Je trouvai, à mon arrivée, ce haut fonctionnaire dans une très-grande animation. Du plus loin qu'il m'aperçut, il s'écria : « Enfin, je vous tiens?... Vous ne sortirez pas d'ici avant de m'avoir fait connaître à quelle source vous avez puisé ce document séditieux, décoré du titre de *Note secrète*... Il faut tout me dire, ou bien j'aurai raison de vous dans un des cabanons de Bicêtre. »

Je fus un moment tout consterné de ce langage; je n'avais donc échappé à Charybde que pour tomber dans Scylla!... Je laissai M. le procureur général épuiser toutes ses forces; puis je lui demandai s'il voulait me permettre de parler?... « C'est tout ce que je vous demande depuis un quart d'heure, » reprit-il vivement.

Alors je tirai de ma poche l'*épreuve* venue de Ville-d'Avray. — « Connaissez-vous, monsieur le pro-

de la police générale qui a tout découvert. Il a mis l'affaire sous les yeux du roi, dimanche 28 juin. »

Nota. La *Note secrète* a été publiée à Paris le 29 juin.

cureur général, le paraphe de M. de Cazes?... » et au même instant je lui fis lire ces mots : « La réfutation est détestable, » en indiquant du doigt le *D*. « Vous me demandez des renseignements sur la *Note secrète;* ce n'est pas à moi qu'il faut en demander, c'est au ministre de la police générale. »

M. Jacquinot de Pampelune qui était debout, tomba dans son fauteuil, se tenant la tête entre les mains. « Je ne comprends plus rien à ce qui se passe, s'écria-t-il... » Je repris : « Au lieu de vous attaquer à moi, monsieur le procureur général, peut-être serez-vous appelé à remplir bientôt d'autres devoirs, et cet écrit que vous avez fait saisir deviendra l'élément d'un très-grand procès... » Après avoir jeté un peu de trouble dans les idées du procureur général, je m'esquivai le plus lestement possible.

J'avais rempli, suivant mes forces, la mission patriotique que m'avait confiée M. le comte Lanjuinais; on comprend qu'au milieu de cette lutte politique des partis, je devais disparaître... La guerre était désormais entre le gouvernement du roi législateur, et les hommes qui rêvaient le retour du pouvoir absolu. Je n'avais rien de mieux à faire qu'à rentrer dans le cercle de mes affaires privées.

Après avoir lu ce récit, on pourra apprécier les ouvrages de ces historiens qui, sans aucune recherche, n'ont pas craint d'assimiler un dévouement sans ré-

serve pour les libertés publiques, accompli en face des soldats étrangers et en présence des cours prévôtales, à *un acte de haute police;* qui n'ont pas reculé devant l'idée de comparer à des agents salariés ces simples artilleurs de la presse, retirés du combat tout couverts de blessures.

Ces soldats vétérans ne demandent pas que leurs noms soient tirés de l'obscurité où ils sont plongés ; mais ils ont quelque droit à réclamer que l'on conserve au moins à leurs actions la tradition patriotique, seule récompense de leurs constants efforts pour la défense des conquêtes de la révolution de 89.

SIMPLES PAROLES

DE

MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME

A LA MÉMOIRE

DU MARÉCHAL NEY,

PRINCE DE LA MOSKOWA.

J'avais pour client, sous la restauration, un homme dont le dévouement chevaleresque à la famille des Bourbons était l'objet de la vénération de tous les partis : c'était M. le lieutenant général baron de Goguelat, gouverneur en titre du château de Meudon (1).

(1) Goguelat (baron, François de), issu d'une famille noble, mais sans fortune; né à Château-Chinon, dans le Nivernais, en 1746, mort à Paris, le 3 février 1831.

Ingénieur géographe; capitaine de dragons, attaché au service du roi ; secrétaire privé de Marie-Antoinette ; lieutenant-colonel des hussards de Berchiny, à l'armée de Condé; général major au

A ce nom obscur mais vénéré, on se rappelle cet officier qui, admis dans l'intimité du roi et de la reine, en raison des services particuliers qu'il leur avait rendus, fut chargé, sous les ordres de M. le général marquis de Bouillé, de la mission délicate de préparer les moyens d'évasion de la famille royale du château des Tuileries, afin d'être à même d'aller à Montmédy se placer sous la protection de l'armée, ou, mieux encore, de gagner la forteresse de Luxembourg, où devaient se réunir tous les émigrés pour unir leurs efforts aux secours étrangers préparés par l'empereur d'Allemagne (1).

Par les soins de cet officier, les distances furent calculées minute par minute, les relais préparés, les escortes échelonnées le long de la route; de telle sorte que, sans un accident arrivé à la voiture du roi, le bris du timon, qui exigea un retard de deux heures pour le réparer, le voyage eût été accompli sans obstacle.

Le secret le plus profond fut observé sur ce projet d'évasion. M. de la Fayette, commandant en chef de la garde nationale de Paris, rassuré par la parole du roi qu'il ne songeait aucunement à s'éloigner, ne prit aucune précaution, et fut même accusé d'avoir favorisé le départ, ou tout au moins de s'être endormi.

service de l'Autriche; au retour des Bourbons, nommé maréchal de camp, puis lieutenant général.

(1) *Correspondance inédite de Marie-Antoinette avec son frère l'empereur Joseph II*, à l'époque de la révolution.

Pendant les préparatifs du voyage, un léger incident vint causer quelque émotion à la cour, et aurait pu faire différer le départ si on y eût prêté une sérieuse attention.

Trois jours avant l'exécution de l'évasion (17 juin), il parut un article dans l'*Ami du peuple*, qui *prophétisait* la fuite prochaine du roi et de toute sa famille.

D'où provenait ce bruit?... On apprit bientôt qu'un nommé Javardin, racoleur de nouvelles pour le journal de Marat, était très-lié avec une blanchisseuse.

Cette femme comptait parmi ses pratiques plusieurs personnes de la cour; quelques jours avant le départ de Louis XVI, elle trouva dans la poche du jupon d'une dame attachée à la reine une lettre sans adresse, à demi déchirée, où cependant on lisait ces mots assez insignifiants :

Les papiers sont prêts, on va préparer les voitures pour partir.

Cette lettre, remise par Javardin à Marat, lui fournit la bonne fortune de rédiger son article prophétique.

Cette nouvelle, tout idéale qu'elle était, n'en éveilla pas moins l'attention des populations rurales, tandis que, du côté de la cour, on l'attribua, sans réflexion, au pur hasard. Ce qui fit qu'on n'apporta aucun changement dans les ordres donnés (1).

(1) Fragment de Mémoires inédits laissés par M. le général baron de Goguelat, intitulés: *Louis XVI et l'émigration.*

Le retard de deux heures dans la marche du roi causa un grand désordre dans les dispositions prises le long de la route pour protéger sa fuite.

Les officiers désignés par le duc de Bloglie, ministre de la guerre, pour commander les différentes escortes, ne voyant pas arriver à *l'heure dite* les courriers qui devaient précéder la voiture, pensèrent qu'on avait renoncé ou ajourné le voyage; ils se crurent dès lors autorisés, d'après leurs instructions, à éloigner momentanément leurs détachements des lieux d'étapes désignés, afin de ne pas éveiller l'attention des populations, déjà en proie à la fièvre révolutionnaire (1).

Arrivé à Varennes, Louis XVI, n'aperçut aucun préparatif pour assurer sa marche; il résolut de s'arrêter quelques instants, malgré les représentations de ses plus fidèles serviteurs, afin d'attendre l'escorte qui devait venir le rejoindre.

Ce prince ne se doutait guère qu'en passant à Sainte-Menehould, il avait été reconnu par le maître de poste de cette ville : celui-ci, emporté par son ardent patriotisme, se dirigea précipitamment sur Varennes par un chemin de traverse. Aussitôt arrivé, il fit sonnér le tocsin, réunit les gardes nationaux, et mit enfin toute la population en émoi pour arrêter le départ de la famille fugitive. (21 juin 1791.)

(1) Mémoires de MM. de Choiseul, de Bouillé, de Damas, de Raigecourt, de Valory, etc. (In-8, Paris, 1823. Collection Baudouin frères.)

Sur ces entrefaites, M. de Goguelat, qui avait fait faire à son détachement un détour de quelques heures, afin d'en dissimuler la présence, arriva à la tête de quarante hussards; comme il se disposait à charger l'émeute qui environnait la voiture du roi, Louis XVI lui fit dire de ne faire aucune tentative pour le dégager par la force des armes. Désespéré de cet ordre, mais entraîné par son dévouement, M. de Goguelat saisit les rênes des chevaux de la berline, et s'installe sur le siége du cocher... Il allait essayer, par un coup hardi, de dégager la voiture, espérant par son exemple entraîner sa troupe, lorsqu'un coup de pistolet partit du milieu de la foule, l'atteignit à la tête, et le renversa du poste d'honneur dont il s'était emparé.

La famille royale fut ramenée captive à Paris, sur l'ordre de M. de la Fayette.

M. de Goguelat était plus particulièrement attaché au service de la reine. Après la mort du beau-père de madame Campan, secrétaire de cette princesse, il fut appelé à remplir les fonctions de cette place, sans en avoir le *titre officiel*, car ce poste revenait de droit à l'un des membres de cette famille. Mais Marie-Antoinette éprouvait un tel éloignement pour sa femme de chambre, en raison de ses liaisons avec plusieurs membres du parti de la révolution, qu'elle ne put jamais se résoudre à admettre M. Campan dans son intimité.

Ce fut par l'entremise de ce serviteur fidèle et

dévoué, que Marie-Antoinette correspondait avec son illustre frère l'empereur Joseph II (1).

Enfermée au Temple, c'était par la même voie que cette princesse faisait parvenir de ses nouvelles à ses pieux amis, et ramenait souvent leur courage par sa profonde résignation (2).

Nous en avons assez dit pour faire comprendre comment, sous la restauration, M. de Goguelat était environné de l'estime générale, et jouissait près de madame la duchesse d'Angoulême de cette haute considération que méritaient ses anciens services et son dévouement particulier à Marie-Antoinette.

(1) Possesseur d'une copie authentique de cette *Correspondance*, j'avais résolu, pendant ma détention à la Conciergerie, comme éditeur condamné des *Chansons* de Béranger, de publier une édition de ces Lettres. Toutes les dispositions étaient prises, et les journaux en avaient annoncé la prochaine apparition.

Je reçus dans ma cellule la visite du secrétaire général de la préfecture de police, qui m'engageait à lui confier les épreuves. D'un autre côté, M. de Labourdonnais, ministre de l'intérieur, avait fait inviter l'un de mes frères à se rendre près de lui.

Après la communication qui nous fut faite de la lettre que Madame avait écrite au comte de Labourdonnais, il n'était guère possible de refuser la prière d'une princesse qui invoquait simplement la mémoire de son auguste mère.

Ce fut dans ma cellule, faisant face à celle qu'avait occupée *Marie-Antoinette* dans cette même prison, que je donnai ma *parole* de suspendre l'impression.

(2) *Précis des tentatives qui ont été faites pour arracher la reine à la captivité du Temple.* (In-8, 1823, Baudouin frères.)

M. le général de Goguelat venait régulièrement chaque semaine acheter les nouveautés historiques que je faisais paraître... Chaque fois qu'il se retirait, c'était une marque d'intérêt qu'il donnait à mes entreprises. Je l'accueillais avec toute la prévenance qu'imposaient son âge et ses manières distinguées. J'ignorais son nom, son rang et sa demeure.

Un jour, cependant, à propos de ma *Collection des Mémoires sur la révolution française*, il m'offrit, avec toute la réserve d'un homme de cour, de me procurer des documents précieux sur les événements qui intéressaient la mémoire de Marie-Antoinette. L'empressement que je mis en recevant sa communication lui inspira une telle confiance qu'il me dit: « Je vois avec plaisir que, dans votre belle « collection, vous recherchez la vérité sans esprit de « parti... Vous méritez qu'on vous encourage. »

Dès ce moment il se fit connaître à moi, et me confia plus tard des documents, et un grand nombre de lettres de la reine, dont je fis calquer quelques-unes pour être insérées dans son *Mémoire sur les événements relatifs au voyage de Louis XVI à Varennes*. In-8, Paris, 1823.

Comme on le voit, j'avais conquis un protecteur sans l'avoir recherché. Je dois dire que ce qui m'attachait à cet homme vénérable, c'est qu'il connaissait parfaitement mes opinions libérales! et cependant il ne lui était jamais échappé un mot de reproche, ou une seule parole pour m'en détourner. Sa phrase habituelle en conversation générale était :



« A chacun ses convictions, » ou bien, en personnifiant mon opinion : — « Vous êtes de votre temps, » et, en hochant la tête, il ajoutait : « Qui sait si, étant à votre âge, je ne penserais pas comme vous? »

Ce vieux serviteur n'avait qu'une pensée prédominante : la mémoire de la reine... Il entretenait son culte à son ancienne souveraine par un dévouement sans borne à son auguste fille.

Un jour, le général arriva chez moi à une heure qui ne lui était pas habituelle... « Je viens, » me dit-il avec empressement, « chercher l'*Histoire de Napoléon et de la Grande Armée* (1)... Qu'est-ce donc que ce livre qui fait tressaillir et la cour et la ville?... MADAME veut le lire... Faites-moi choisir un exemplaire tout coupé, car j'ai besoin de le porter de suite au château. »

En m'adressant la parole d'une manière si vive, en opposition avec son flegme habituel, je remarquai que le général était très-ému... ce qui m'inspira quelque crainte sur le sort de l'ouvrage. Nous jouissions bien à cette époque de la liberté de la presse, au point de vue historique ; mais il y avait à la cour, et surtout au parquet, des hommes qui étaient plus royalistes que le roi !... J'éprouvais une vive appréhension.

En remettant l'ouvrage au brave général, j'obtins de lui la promesse qu'il m'informerait de la suite qui pourrait résulter de sa lecture au château.

(1) 2 vol. in-8, Paris, 1824, Baudouin frères.

Quelques jours après cette visite, le général vint au magasin ; sa figure était riante... Je pensais en moi-même qu'on ne pouvait pas venir annoncer une mauvaise nouvelle avec un air si radieux ! Néanmoins je n'osais interroger M. de Goguelat, me rappelant qu'il m'avait enseigné qu'à la cour, comme chez les grands, le respect, le devoir ou l'étiquette, comme on voudra l'appeler, exige de les laisser parler les premiers.

Après le compliment d'usage du bon général, « Comment vont vos petites affaires? » Je lui répondis, assez timidement : *La seconde édition du Ségur* est sous presse (1). — « Déjà ! s'écria le général...

(1) Cette seconde édition donna lieu à un incident assez curieux pour être rapporté.

J'avais fait graver deux vignettes en bois : l'une représentait le chapeau historique de Napoléon, reposant sur deux épées croisées ; l'autre figurait une aigle impériale portant au bec une croix d'honneur. Ces deux emblèmes furent considérés par le parquet comme séditieux, sur un ouvrage intitulé : *Histoire de Napoléon*.

Je reçus une invitation de M. le garde des sceaux, pour me rendre à son cabinet. — Je me perdais en conjectures sur cet appel. — A peine entré à l'audience, je vis arriver M. Bellart, procureur général de la cour royale ; il avait sous le bras un portefeuille et deux volumes in-8, couverts en rose. Je reconnus facilement l'ouvrage de Ségur. Ainsi, avant ma réception je me trouvais averti, c'était déjà quelque chose!...

Introduit près de M. le comte de Peyronnet, je reçus de lui un accueil très-affable... Puis il prit sur son bureau un des volumes de Ségur, et il me dit : « Vous avez mis ces vignettes

Au fait, reprit-il, c'est un bien beau livre... » On aurait pu lire sur le visage de ce vieux soldat, et à l'air de satisfaction avec lequel il s'exprimait, le regret intérieur qu'il éprouvait de n'avoir pas partagé les périls comme la gloire des héros de la grande armée.

Le général me prit ensuite sous le bras et m'amena dans mon cabinet... « Eh bien ! me dit-il, vous ne me demandez pas de nouvelles ? » — Je gardai le plus profond silence. — « Madame, continua-t-il, a lu cette vive peinture de la gloire, des désastres, des souffrances et des misères de la grande armée... Savez-vous ce qu'elle m'a dit, ce matin même, les larmes aux yeux ? Elle venait de lire ce passage où Ney sonde la neige, l'épée à la main, en s'écriant : « Soldats, c'est ici le Dniéper ! »

pour attirer les niais. Eh bien, ce sont de plus grands niais qui me demandent l'autorisation de vous traduire devant les tribunaux pour en faire ordonner la suppression... J'ai pensé ajouta-t-il, qu'il valait mieux vous faire venir, et vous inviter à les faire disparaître. »

J'assurai M. le garde des sceaux que je me conformerais à son désir, en ajoutant : « Il serait bien heureux, monsieur le ministre, qu'en matière de presse on agît toujours ainsi ; on éviterait bien des procès. Nous autres libraires, nous opérons tous les jours sur une mer agitée, sans autre boussole que l'opinion publique, et cette opinion n'est pas toujours en harmonie avec les vues du gouvernement. Le plus souvent, c'est le public qui commet les délits par l'allusion, et c'est nous qui en subissons la peine. — C'est, ma foi, vrai ! me dit M. de Peyronnet, en riant ; j'en prendrai bonne note pour la prochaine loi sur la presse. »

« *Quel dommage, monsieur de Goguelat, que ce beau livre n'ait pas paru plus tôt! Ney avait déserté notre cause... mais le prince de la Moskowa devait vivre pour l'honneur et la gloire de la France!.....*

Il me serait impossible de décrire le frémissement de joie dont je fus saisi en entendant ces nobles regrets... Moi qui, durant le procès de l'illustre maréchal, avais passé quinze jours et autant de nuits à recueillir, avec Évariste Dumoulin, Godefroy Cavaignac, H. Latouche, les débats de la haute cour, et à noter les dernières paroles de la victime de la Sainte-Alliance (1)... je n'eus alors qu'une pensée, celle de consigner par écrit la conversation de M. de Goguelat, et d'en envoyer une copie à un vieil ami de mon père, le baron Lambert, ancien intendant général de l'armée d'Espagne, beau-frère du maréchal Ney.

Le mausolée qu'on élève *au prince de la Moskowa* sur l'esplanade qui fait suite au jardin du Luxembourg, ne sera pas considéré par la postérité comme un monument *expiatoire,* mais bien comme

(1) *Histoire du procès du maréchal Ney, prince de la Moskowa, devant la cour des pairs,* par E. Dumoulin et A. Baudouin. 2 vol. in-8, Paris, 1815. Impr. de Fain.

3

une *colonne d'honneur* dédiée au ***brave des braves,*** sur laquelle tous les partis politiques auront gravé tour à tour leur hommage ou leurs regrets.

LA SUITE

DU

PROCÈS DU DUC D'ENGHIEN.

Le duc de Rovigo. — La comtesse du Cayla. — Louis XVIII. — Le prince de Talleyrand. — Le général Hulin. — M. Dupin.

En 1815, le duc de Rovigo suivit la fortune de l'empereur : il l'accompagna à Rochefort et s'embarqua sur le *Bellérophon*. Il fut bientôt forcé de se séparer de Napoléon. Débarqué à Malte, il resta pendant sept mois prisonnier des Anglais. — Étant parvenu à s'échapper, il se réfugia à Smyrne. C'est dans cette ville qu'il prépara les premiers éléments de ses *Mémoires*, dont la seule annonce causa quel-

que émotion dans plus d'un salon aristocratique de Paris.

M. de Rovigo resta fidèle à la cause de l'empereur jusqu'à la mort de Napoléon (5 mai 1821).

A dater de cette époque, il se fit un changement notable dans son opinion. Sous l'empire, et pendant son ministère, il avait eu des rapports très-intimes avec un grand nombre de familles d'émigrés; soit qu'il leur ait rendu des services personnels, soit que plusieurs émigrés aient favorisé à l'étranger ses recherches, il est certain que plusieurs personnages importants de la cour lui étaient favorables (1).

M. de Goguelat m'a raconté à ce sujet une anecdote qui vient à l'appui de cette opinion.—Un gentilhomme de la suite du comte de Lille (Louis XVIII) aurait reçu, sous l'empire, la proposition d'un traitement de cinquante mille francs par an, s'il voulait donner le bulletin journalier de l'emploi du temps du prétendant. Il crut devoir faire part de cette ouverture à son auguste maître; celui-ci, avec l'esprit supérieur qui le caractérisait, lui dit : « Il faut accepter, mon cher; et c'est moi qui ferai le bulletin. »

(1) Le duc de Rovigo (René Savary), né à Marc (Ardennes), en 1774, mort à Paris en 1833, général en chef du corps d'occupation en Algérie. Il reçut les derniers sacrements de l'Église des mains de M. de Quélen, archevêque de Paris, connu par son dévouement particulier à la maison de Bourbon. Les obsèques du général eurent lieu à Saint-Philippe du Roule; le service divin fut célébré par les membres du clergé attaché à la chapelle de l'archevêque.

— Ce bulletin fut envoyé régulièrement au ministre de la police générale de l'empire. — Il était d'une exactitude à détourner tous les soupçons.

Sous la restauration, le protecteur le plus actif du duc de Rovigo fut, sans contredit, madame la comtesse du Cayla. On se rappelle l'influence que cette femme charmante exerça sur l'esprit de Louis XVIII. Elle obtint à force d'instances le rappel du duc de Rovigo; il passa pour la forme devant un conseil de guerre, et son exil fut converti en un internement à sa terre de Morangis, située près de Corbeil.

Ce premier succès obtenu, madame du Cayla employa toutes ses grâces à amener un rapprochement entre le monarque et le duc de Rovigo. Elle réussit à tel point, qu'il fut autorisé à venir nuitamment de sa terre à Paris, et, après le coucher officiel du roi, il était introduit près de sa personne. — Dès que l'entretien était terminé, le duc remontait en voiture et retournait à Morangis.

Ces entrevues secrètes et réitérées furent bientôt connues, et mille bruits circulaient à leur occasion. — On parla d'un coup d'État, et c'était, disait-on, le duc de Rovigo qui devait l'exécuter! On ajoutait même qu'en raison de cette mission, il avait la promesse d'être nommé grand maréchal de la maréchaussée de France!

Ce qu'il y a de certain, c'est que j'ai entendu M. le duc de Rovigo dire lui-même, et très-haut, qu'il avait prêté serment de fidélité à la maison de Bourbon, et qu'il tiendrait ce serment aussi reli-

giensement que celui qu'il avait prêté à l'empereur. — J'ai été d'ailleurs à même pendant mon séjour en Afrique, comme rédacteur du *Moniteur algérien* (1), de remarquer que M. le duc de Rovigo était resté fidèle à ce nouveau serment.

Louis XVIII avait une haine profonde pour M. de Talleyrand. Ce prince n'avait pas oublié qu'au congrès de Châtillon, en 1814, ce diplomate, président du gouvernement provisoire à Paris, avait fait, par ses nombreux agents, tous ses efforts auprès des princes alliés pour faire appeler au trône de France la famille d'Orléans.

Pour M. le comte d'Artois et ses partisans, M. de Talleyrand était toujours cet évêque d'Autun, prêtre parjure et marié, qui, malgré ses talents et son habileté, ne méritait aucune confiance.

De son côté, le duc de Rovigo nourrissait une aversion profonde contre le prince de Bénévent, qui, pendant la durée de son ministère, n'avait cessé de contrarier toutes ses démarches, et était l'objet constant d'une haute surveillance prescrite par l'empereur.

Sous ce point de vue, tout favorisait le duc de

(1) Ce recueil fut fondé, en 1831, par M. le baron Pichon, conseiller d'État, intendant civil, en même temps que l'imprimerie mobile. Administrateur intègre et capable, M. Pichon fut très-regretté, principalement par la population indigène. Après son départ, je fus chargé de diriger cette feuille, à la recommandation de M. Casimir Périer, alors premier ministre; il devint bientôt le journal officiel de l'Algérie.

Rovigo près du roi et de la cour. Néanmoins, pour l'exécution des plans projetés, il fallait trouver un prétexte pour éloigner de Paris le prince de Talleyrand, ce symbole vivant de la révolution, avant d'utiliser l'activité et l'énergie de l'ancien ministre de la police générale de l'empire.

A cette époque, le duc de Rovigo s'occupait activement de la rédaction de ses *Mémoires*, et l'on doit penser qu'une foule de personnages de la nouvelle cour ne se souciaient guère d'y figurer... — Son hôtel était assiégé par de hauts et puissants seigneurs des deux règnes, qui venaient l'assurer de leur dévouement, afin d'acheter à ce prix son silence ou sa réserve.

Le duc de Bourbon, seul, ne pouvait supporter l'idée de rencontrer le duc de Rovigo au château; rien ne pouvait adoucir la douleur qu'il éprouvait au souvenir de l'attentat commis sur la personne de son auguste fils, le duc d'Enghien.

Il fallait donc trouver un moyen de sortir de cette position délicate, de mettre à profit les bonnes intentions de Louis XVIII, en entrant dans ses idées, c'est-à-dire se justifier de l'affaire du duc d'Enghien, en rejetant toute la responsabilité de ce douloureux événement sur le prince de Talleyrand. Il entrait dans la politique du roi de motiver la rentrée aux affaires de l'un de ces deux personnages par l'éloignement de l'autre.

Ce fut sur le conseil de madame la comtesse du Cayla, que le duc de Rovigo se décida à publier un

Extrait de ses Mémoires inédits, concernant la catastrophe de M. le duc d'Enghien (1).

Ce *Mémoire* causa une vive émotion, aussi bien à la cour que dans le public. M. de Talleyrand, ministre des affaires étrangères du gouvernement consulaire, était désigné comme ayant seul la police extérieure; c'était donc lui, qui, par les rapports de ses agents, avait dû porter la pensée du premier consul au delà du Rhin, et l'engager à favoriser la réunion des émigrés à Ettenheim, et par suite l'enlèvement du duc d'Enghien.

Par cette attaque hardie, le prince de Talleyrand était constitué l'auteur principal de l'attentat; les autres personnes qui avaient figuré dans cette ténébreuse affaire n'étaient plus, à proprement parler, que des hommes étrangers à la politique, qui avaient obéi aveuglément à la loi militaire.

Cette allégation du duc de Rovigo avait une grande portée, puisque en fait elle était vraie! Il existe un document historique qui en fournit la preuve (2)!

(1) *Mémoires sur la révolution française; catastrophe du duc d'Enghien.* In-8, Paris. Baudouin frères. (Pièce n. 2, pages 9 à 36.)

(2) Ce document important, qui manque au dossier historique de ce procès, est le *Rapport adressé au premier consul par le ministre des relations extérieures, Talleyrand de Périgord,* dans lequel se trouvent résumés tous les renseignements fournis par les divers agents diplomatiques sur les menées des émigrés dans le grand-duché de Bade. (Protocole, 1801 à 1804.)

Le ministre engage le général Bonaparte à favoriser la réunion des émigrés à Ettenheim, où ses agents assurent que le duc

mais, à cette époque, le duc de Rovigo en ignorait la teneur exacte. Il en avait bien une connaissance

d'Enghien vient fréquemment, afin, ajoute-t-il, de pouvoir surveiller de plus près ce prince, et s'assurer de sa personne. Il termine en disant que le moment est venu, pour le premier consul, de donner un gage certain aux hommes de la révolution contre le retour de la famille des Bourbons.

Ce rapport existait encore, en 1822, aux archives de l'empereur, formant une section particulière de la bibliothèque du conseil d'État. C'est à cette source que l'auteur de cette note en a eu connaissance; une copie lui en avait été promise pour sa *Collection de Mémoires sur la révolution.*

En 1814, le prince de Talleyrand, président du gouvernement provisoire, fit enlever et brûler plusieurs pièces extraites des archives de l'empereur. (*Bulletin du bibliophile*, de janvier 1843, pages 170 à 173. In-8, Paris, Techener.) (*Mémoires du duc de Rovigo sur la catastrophe du duc d'Enghien*, note 1re de la page 28, édition de 1824, Baudouin frères.)

En 1830, sous le règne de Louis-Philippe, tous les documents restants des archives de l'empereur, et tous ceux qui avaient été cachés par des mains fidèles, furent déposés à la chambre des pairs.

En 1851, plusieurs journaux annoncèrent la prochaine publication des *Mémoires de M. le duc Pasquier* sur l'époque impériale, qui devaient présenter, disaient ces mêmes feuilles, l'affaire du duc d'Enghien sous un jour nouveau et *favorable à la mémoire de l'empereur ;* ce qui fait présumer que l'ancien président de la chambre des pairs a pu avoir connaissance du rapport de M. de Talleyrand, aux archives de la chambre haute.

Les journaux précités ont depuis annoncé l'ajournement de cette publication, par des considérations que nous ne sommes pas appelé à faire connaître.

La seconde édition de la *Biographie universelle* doit renfermer, dit-on, l'extrait de ce rapport.

imparfaite, qu'il avait puisée dans ses entretiens avec l'empereur; mais il ne pouvait se justifier que par une argumentation serrée, puisque la pièce authentique lui manquait. Ce fut une première faute, dont le prince de Talleyrand profita.

Sur l'exécution du malheureux duc d'Enghien, le duc de Rovigo ne fut pas plus habile. Il en rejeta, dans son mémoire, tout l'odieux sur les membres du conseil de guerre, et principalement sur le général Hulin, son président.

C'était non-seulement avancer une chose improbable, mais aussi se mettre sur les bras de nouveaux adversaires, qui pouvaient craindre d'être recherchés à raison de ce fait. — L'ancien ministre de la police avait sans doute espéré qu'attérés par la hardiesse de la révélation, les juges du duc d'Enghien se trouveraient heureux de garder un profond silence, sauf à lui à les protéger plus tard. — Il n'avait pas craint, pour se justifier, d'employer la puissance de la presse, sans réfléchir qu'il aiguisait une arme terrible contre lui!... Fatale illusion d'un homme qui avait pendant une longue période d'années exercé un grand pouvoir sans contradicteur, et qui s'imaginait que l'histoire perd ses droits sous le poids d'une compression générale!

C'est dans cette situation si compliquée que M le général comte Hulin, ancien président du conseil de guerre du duc d'Enghien, me fit appeler par l'un de ses neveux. Quoique surpris de cette démarche, je me rendis près de ce vieux militaire, qui

était aveugle. Arrivé près de lui, il me tendit les bras. — « Je ne vous connais que de nom, me dit-il, et par vos publications; mais êtes-vous le fils de mon ancien collègue aux États généraux ? — Oui général. — Asseyez-vous; j'ai besoin des conseils d'un ami...... car je viens d'être assassiné par Rovigo ! »

J'ai dit que le général était aveugle... En me parlant, de grosses larmes tombaient de ses yeux à demi éteints... A ce spectacle douloureux, j'eus bien de la peine à contenir les miennes.

Le général me raconta tous les faits qui se trouvèrent consignés plus tard dans son écrit intitulé : ***Explications offertes aux hommes impartiaux par le comte Hulin, au sujet de la commission militaire instituée en l'an XII pour juger le duc d'Enghien.*** (*Collection des Mémoires Baudouin frères*, p. 115 à 125.)

En terminant son long récit, le général me dit : « Voyons, que me conseillez-vous de faire ?.... — Mon général, il faut publier immédiatement tout ce que vous venez de me raconter... Vous êtes accusé devant l'opinion publique... eh, bien ! il faut, à votre tour, la saisir de votre justification. » Au même instant je pris la plume, je recueillis les souvenirs du général, en lui promettant que j'allais faire rédiger de suite la relation. Cette promesse, cimentée par une poignée de main affectueuse, parut rendre un moment de calme à ce malheureux vieillard.

« Une chose m'étonne, me répéta plusieurs fois le général Hulin pendant notre longue conférence : comment a-t-on pu se procurer les pièces du dossier du procès? Il est là en entier, et cependant vous avez publié toutes les pièces qui le composent? »

Hélas! le général ignorait que, pendant son exil, une main curieuse avait visité tous les papiers qu'il avait déposés chez un notaire de Nevers; qu'une copie en avait été prise dans un intérêt purement historique, mais qu'ensuite il était arrivé un moment où les événements politiques avaient été plus forts que les considérations personnelles (1).

Comme je rentrai chez moi, je trouvai M. Dupin aîné dans mon magasin. Au début de mon établissement, j'eus des relations très-suivies avec cet illustre avocat; il n'était pas encore une de nos célébrités parlementaires.

Je lui racontai ce qui venait de m'arriver, avec d'autant plus de confiance, qu'il y avait à peine quinze jours que j'avais été chargé par lui de la publication de toutes les pièces et du jugement relatifs au procès du duc d'Enghien (2).

Dans ce moment, j'étais encore sous l'influence

(1) *Introduction aux mémoires historiques*, sur la catastrophe du duc d'Enghien, par M. Dupin, page 9. Paris, 1824. Baudouin frères.

(2) *Discussion des actes de la commission militaire de Vincennes*, etc., par M. Dupin, page 57. *Id.*, *id.*

de l'émotion que m'avait causée mon entretien avec le général Hulin; ce qui fit que je donnai spontanément à M. Dupin connaissance des notes que j'avais prises. — Il les lut avec une vive curiosité, et me dit : « Si vous voulez, je me chargerai de les mettre en ordre. »

Je fus très-heureux de cette offre; il me sembla que la Providence me fournissait elle-même le moyen le plus efficace de remplir la promesse que j'avais faite. Je ne pouvais, en effet, confier la défense du général à un homme plus éminent.

Comme M. Dupin mettait mes notes dans son portefeuille, je fis tout haut cette réflexion : « Mais vous avez été, je crois, Monsieur, le défenseur du duc de Rovigo, lorsqu'il a purgé sa contumace devant un conseil de guerre, en 1819...; et aujourd'hui vous allez...... — Eh! qu'importe, reprit brusquement ce jurisconsulte; je dois mon ministère à tous les opprimés!......... »

Qu'on me pardonne le moment d'hésitation qui s'était emparé de mon esprit; il ne s'agissait pas de moi, mais de l'honneur d'un vieux soldat aveugle, qui s'était confié avec abandon à mon jeune dévouement, au seul souvenir, à vingt ans de distance, des relations patriotiques qu'il avait eues avec mon père.

J'écrivis de suite à M. le comte Hulin que M. Dupin avait accepté avec empressement le soin de rédiger sa relation; que le lendemain, à huit heures du soir, nous lui en soumettrions la rédaction.

A l'heure dite, je me rendis avec M. Dupin rue

des Vieilles-Tuileries. Nous trouvâmes dans le salon du comte Hulin beaucoup de monde ; c'étaient tous les membres du conseil de guerre de Vincennes, que l'ancien président avait convoqués, afin de recueillir l'avis de tous, et de donner ainsi à l'écrit ce cachet de vérité que l'histoire ne saurait méconnaître.

M. Dupin prit la peine de donner une lecture complète de la défense ; elle excita un long frémissement parmi les assistants.

Sur la proposition du comte Hulin, on en fit une seconde lecture, paragraphe par paragraphe. Cette manière de procéder amena une longue discussion ; chaque fait, comme chaque nom, provoquait des observations contradictoires. Les uns voulaient ménager le duc de Rovigo, parce que, attaquer ce personnage éminent leur semblait incriminer l'empereur ; — « et l'empereur, disaient quelques voix, pouvait revenir !... » D'autres s'écriaient que, dans la position où l'on se trouvait, en face de la réaction royaliste, il convenait d'appuyer le prince de Talleyrand, seul capable de tout sauver !

Le général Barrois, l'un des membres les plus distingués du conseil, s'adressant au comte Hulin, demanda pourquoi, dans la rédaction de l'écrit, on n'avait pas mentionné la volumineuse correspondance qu'on avait lue à Vincennes, et qui se trouvait sur le bureau. « Il faut qu'on sache, dit-il avec autant de calme que de dignité, que nous n'avons pas seulement jugé le duc d'Enghien d'après ses

interrogatoires, mais sur la vue de lettres saisies, de correspondances, et sur des rapports d'agents diplomatiques. Eh bien! si l'on a trompé notre religion, il faut que les noms de ces hommes infâmes soient connus (1)! »

— « Après le jugement, reprit le comte Hulin, tous les documents ont été remis au comte Réal, pour être réintégrés au ministère des relations extérieures. »

Après cet incident, qui par sa gravité avait amené un profond silence, la discussion recommença d'une

(1) A l'appui de cette réclamation, nous croyons utile de rapporter l'extrait d'une dépêche du ministre de Bade à Paris, adressée au ministre des affaires étrangères du grand-duc.

« Paris, 20 mars 1804.

« ..... Il n'y a pas eu moyen de vous prévenir de ce qui se « passait, tout s'étant fait avec trop de secret et de précipitation.

« Les *dépositions ayant compromis les émigrés à Ettenheim et « Offembourg*, le premier consul ordonna à....

« de porter l'ordre d'arrestation telle qu'elle a été faite.

« *Signé :* DE DALBERG. »

S'il y a eu des *dépositions*, comme l'annonce cet ambassadeur à sa cour, d'une manière officielle, elles ne peuvent avoir été faites que par les agents placés sous les ordres du ministre des relations extérieures, chargé de la haute police à l'étranger.

Ce sont tous ces documents, déposés sur le bureau du conseil de guerre, à Vincennes, et dont la lecture avait été faite, que le général Barrois demandait avec instance à voir mentionner dans la réponse au Mémoire du duc de Rovigo.

manière plus vive; et comme chaque général avait amené sa femme ou sa fille, des voix féminines se mêlaient parfois aux débats.

Madame la comtesse Hulin passait alternativement du salon dans sa chambre à coucher, et paraissait y consulter quelques personnes; chaque fois qu'elle parlait, c'était pour appuyer la rédaction de M. Dupin.

Il régnait dans l'assemblée une confusion géné rale. — A minuit, il n'y avait encore aucune résolution arrêtée. M. Dupin se retira. — Je restai seul pour résumer la discussion. Toutefois le départ de l'illustre avocat avait produit une très-grande sensation et ramené les esprits au calme.

La plus grande difficulté à résoudre était de savoir si l'on inscrirait en toutes lettres le nom du duc de Rovigo, au moment où il est dit que cet aide de camp avait enlevé la lettre qu'écrivait le comte Hulin au premier consul, pour l'informer du résultat du jugement avant son exécution, et du désir qu'avait manifesté le duc d'Enghien d'avoir une entrevue avec le chef de l'État (1).

Dix rédactions furent rejetées. Enfin, de guerre lasse, je hasardai une dernière locution: ***l'homme qui s'était constamment tenu dans la salle du con-***

(1) *Procès-verbal du capitaine rapporteur Dautancourt*, du 29 ventôse an XII, à minuit; pièce n. 4 des documents judiciaires et historiques, page 94 des Mémoires. (Collection Baudouin frères, in-8, 1824.)

seil, etc. (*Explication du comte Hulin*, page 123).

J'eus la satisfaction de faire admettre cette phrase. L'ensemble de l'écrit fut adopté et signé par tous les membres du conseil; il fut seulement convenu que la publication n'aurait lieu que sous la signature du comte Hulin, qui seul était nommé dans le Mémoire du duc de Rovigo.

Comme je rentrais chez moi, vers deux heures du matin, je fus très-étonné de trouver à la porte de mon atelier une voiture dont les deux lanternes étaient allumées... J'avais pour voisin un excellent et digne homme, M. le vicomte Dambray. Ses habitudes sédentaires ne lui faisaient jamais dépasser onze heures du soir dans les grands jours...... Ce ne pouvait donc être sa voiture !... Lorsqu'on est vivement impressionné, le plus petit objet vous frappe. Comme je passais près de l'équipage..., un domestique s'approche de moi, en me demandant : « Monsieur, êtes-vous l'imprimeur ? — Oui... eh bien ? — Le prince désire vous parler... — Le prince ! dis-je, avec étonnement...... » C'était, en effet, M. de Talleyrand qui m'attendait ! « Avez-vous la brochure d'Hulin, me dit-il ? — Oui, Monseigneur. — C'est bien ; à dix heures, je viendrai en chercher deux cents exemplaires. » — La voiture s'éloigna rapidement.

Je restai un moment tout ébahi : le prince à cette heure, dans ma cour et attendant mon retour. — Il avait donc eu connaissance de la brochure ! Mais par qui?........ J'éprouvai une sensation pénible. — Il me

sembla que tout le zèle que j'avais déployé, tout l'intérêt que j'avais montré dans cette affaire, venaient de s'évanouir (1)!...

Il me revint à l'esprit que, pendant la discussion de l'écrit, madame la comtesse Hulin passait fréquemment du salon dans sa chambre à coucher... J'avais bien entendu converser; il m'avait bien semblé reconnaître, à l'éclat de la voix, celle du secrétaire de M. de Talleyrand. Maintenant, plus de doute pour moi; c'était cet homme qui encourageait la comtesse Hulin à soutenir la rédaction proposée par M. Dupin.

Je remis le manuscrit aux compositeurs; puis, exténué de fatigue, en proie à mille idées divergentes, je me jetai sur mon lit, sans pouvoir trouver le sommeil.

Comme il l'avait annoncé, M. de Talleyrand vint lui-même au magasin de très-bonne heure...... Sa voiture fut remplie d'exemplaires de la brochure. Il se rendit au château des Tuileries pour attendre le lever du roi!...

On a pu lire le lendemain de ce jour, dans le *Moniteur officiel*, les paroles suivantes de Louis XVIII : « Prince de Talleyrand, vous pouvez venir ici sans « crainte d'y rencontrer vos ennemis. »

Le duc de Rovigo reçut l'ordre de quitter Paris,

(1) La brochure n'avait que quinze pages in-8 d'impression; elle ne pouvait être considérée comme l'objet d'une spéculation. Le dévouement seul me guidait.

et se retira à Rome...... Les habiles manœuvres de M. de Talleyrand avaient déjoué, pour le moment, tous les projets longuement médités par le roi et la comtesse du Cayla (1).

Peu de jours après cette publication, je me rendis près de M. de Talleyrand, chez lequel j'avais mes petites entrées comme libraire.... Après avoir assisté à la toilette du prince, et comme nous passions dans son grand salon, il s'arrêta tout à coup devant la *Psyché* de Gérard qui en décorait les lambris; puis, s'adressant à l'un de ses secrétaires : « Si nous en-

(1) On ne lira pas sans intérêt la lettre suivante de M. de Talleyrand, adressée au duc Dalberg, pair de France, et à cette époque à sa campagne au château de Herrnsheim, près Worms, provinces rhénanes.

« Paris, le 20 novembre 1823.

« Je viens de recevoir votre lettre du 13 novembre, mon « cher duc; elle est excellente. Je l'ai lue à plusieurs personnes « de différentes opinions; on est d'accord : on la trouve sans « réplique. J'ai été tenté de la faire *imprimer;* mais plus de « réflexions m'ont conduit à penser qu'il y aurait peut-être une « autre marche à suivre; il ne faut pas mettre trop d'impor- « tance à l'attaque du duc de Rovigo. Le public en a fait justice, « et justice complète; vous verrez que tout le monde a été indi- « gné de toute la bassesse que renferment les atroces calomnies « du duc de Rovigo. Le jugement est porté, on ne veut plus de « cette affaire.

« Je n'ai, quant à moi, *rien publié,* et *je ne publierai rien.* « J'ai écrit au roi une lettre : *C'est tout ce qu'il y a eu et tout* « *ce qu'il y aura de moi dans cette infâme affaire.*

« Adieu, j'espère vous revoir sous peu de jours; mille « amitiés. »

« voyions cela à Dupin? » dit-il en désignant le tableau. Le rusé secrétaire répondit d'un air narquois: « Monseigneur, c'est un avocat! — C'est juste, dit le prince en souriant; ces messieurs ne sont guère amateurs de peinture! » Pendant ce dialogue, ma figure a dû exprimer l'étonnement que me faisaient éprouver ces paroles... Mes yeux se portaient alternativement du prince à son secrétaire. M. de Talleyrand s'en aperçut-il? Je l'ignore; toutefois il accéléra sa marche vers son cabinet, et arrivé là, debout devant sa cheminée, il m'interrogea à l'improviste : « Combien avez-vous de presses roulantes en ce moment? — Trente, Monseigneur. — Après moi, ajouta le prince, vous en ferez marcher le double, car c'est à vous seul, entendez-vous bien (en appuyant sur les mots), à qui je *léguerai le soin de publier mes mémoires.* »

Je m'inclinai, pour toute réponse.

Dans son testament, M. de Talleyrand a ordonné que ses Mémoires ne fussent publiés que cinquante ans après sa mort!

De toutes parts on élève des statues en l'honneur de Napoléon Ier, en vue d'immortaliser sa gloire!... N'y aurait-il pas quelque chose à faire pour sa mémoire,.. afin de la dégager de la pensée première de l'enlèvement sur la terre étrangère du fils du

grand Condé?... Telle a été ma préoccupation constante depuis plus de trente ans!... Je n'ai reculé devant aucune investigation sur le sol français, comme sur la terre d'Afrique... J'ai ouvert franchement le sentier qui conduit à la vérité!... Aujourd'hui un nouvel empire est sorti miraculeusement de terre; c'est donc à des mains plus puissantes que les miennes que revient le soin de combler la lacune que j'ai signalée.

LE DÉLIT D'ALLUSION.

1801 à 1815.

Qui pourrait s'imaginer qu'il existe dans notre législation, déjà si élastique, un délit qui se propage sous mille formes différentes, et entraîne avec lui des peines très-sévères : telles que la prison, l'amende et la confiscation ?

Ce délit insaisissable, dont on ne trouve aucune définition précise dans nos codes, c'est l'*allusion politique;* on a vu en étendre les conséquences jusqu'à la complicité morale.

Vous exposez une peinture, une statuette, une gravure ; vous faites représenter une œuvre dramatique ou musicale; vous mettez en vente un poëme, une épître, une chanson, une complainte ; vous publiez un journal, un recueil, une bibliothèque historique, une collection de mémoires, une revue, un compte rendu d'une séance académique, d'un procès ou d'un sermon, une mercuriale, un manuel de

droit, une hygiène, une biographie ou un roman historique!...

Le public s'empare de l'idée, la traduit à sa manière, suivant que son imagination est plus ou moins impressionnée par la puissance invisible de l'idéal; il en fait, suivant l'esprit qui règne, une histoire véritable, une satire poignante, un chant populaire, un enseignement, un point de ralliement, l'image d'un prétendant, voire même le programme d'un coup d'État!... Dans sa vive impatience, l'opinion qui bouillonne, en raison de la compression qui pèse sur elle, se passionne d'abord sous les dehors d'une curiosité empressée; elle dégénère bientôt en une résistance opiniâtre.

Lorsque le silence succède au tumulte, on peut prévoir que l'esprit public est devenu compacte, et qu'au plus léger incident qui surgira, il se manifestera avec l'impétuosité d'une irruption volcanique.

Remarquons toutefois la gradation des peines et des récompenses que produit le délit d'allusion.

S'il s'agit d'un poëme, on laisse volontiers passer l'allusion en faveur du style héroïque qui l'enchâsse.

On proscrit la satire!... la mémoire la retient, elle se propage par la tradition.

On emprisonne le chansonnier! Ses hymnes se répètent en chœur, sur terre et sur mer.

La peinture exclue d'un musée! elle trouve un asile inviolable dans l'atelier.

La gravure disparaît de l'étalage! elle se réfugie dans les portefeuilles.

L'orateur en est quitte pour un avertissement ou une rétractation.

L'auteur dramatique voit sa pièce censurée, mutilée ! il conserve le droit de la retirer ou de la livrer à l'impression *in extenso.*

Le musicien dont l'œuvre est défendue se console en l'entendant exécuter chaque jour dans les salons.

L'éditeur seul d'un écrit, breveté par la loi pour servir d'intermédiaire légal entre l'auteur et l'administration, se voit saisi, arrêté, traduit devant l'autorité, condamné soit judiciairement, soit administrativement, et il subit ainsi, pour *le public*, la peine qu'on infligeait jadis aux *menins titrés* du Dauphin, lorsque ce jeune prince avait négligé d'apprendre sa leçon ?...

Les anecdotes suivantes, choisies au milieu de cent exemples que nous avons recueillis, viennent servir de preuves à ces observations.

Le roi d'Yvetot sous le Consulat.

Béranger, dont nous citons le nom sans épithète, comme on parlerait d'Horace ou de Tibulle, était membre de la société du *Caveau*, renommée sous le consulat par ses dîners et ses joyeux refrains.

Cette réunion lyrique se composait de tout ce que

Paris renfermait de chansonniers, vaudevillistes, et d'amis de la franche gaieté : c'étaient Désaugiers, Armand Gouffé, Severin, Oury, Brazier, Piis, Barré, et bien d'autres.

Chaque convive devait payer un tribut mensuel en chansons ; le recueil formait un annuaire, dont la vente constituait le budget des recettes de la Société.

Béranger acquitte une fois sa dette par le *Roi d'Yvetot*, si *connu dans l'histoire*. Ce monarque, introduit dans la république joyeuse, est reçu, acclamé avec enthousiasme, au bruit du cliquetis des verres, et porté en triomphe !

Du Caveau moderne aux réunions bachiques de la Courtille et autres lieux circonvoisins, il n'y avait d'autres différence que du *champagne* au petit *bleu ;* la gaieté y siégeait de même : aussi le *Roi d'Yvetot* y fut-il accueilli avec transports et fêté avec ivresse. Son apparition y fit une sensation si profonde, que sa renommée s'étendit jusqu'aux nobles salons du faubourg Saint-Germain ; peut-être y fut-il porté par l'un de ces grands seigneurs qui aimaient parfois à se délasser incognito aux *Délices de Bacchus*, célèbre cabaret de l'époque. Quoi qu'il en soit, voilà le *Roi d'Yvetot* reconnu, admis, chanté, prôné, et recommandé en hauts lieux ; il semblait aux bonnes et nobles duchesses que la Providence venait de faire naître, tout exprès pour elles, un troubadour comme on n'en trouve guère, pour célébrer les exploits de leurs preux chevaliers. Quelle bonne

fortune pour elles, de pouvoir, sous le consulat, chanter la royauté dans la personne du roi d'Yvetot, et de mêler leurs voix aristocratiques aux chants populaires !

Hélas ! trois fois hélas ! la police sévère de Fouché surveillait aussi bien les salons que les cabarets ; la coïncidence des mêmes chants, répétés dans des lieux si éloignés, excite son ombrage ; elle va au plus simple, elle défend la chanson. Voilà le roi d'*Yvetot* proscrit comme les autres : c'était une raison de plus pour qu'on l'aimât davantage ; mais qu'importe? Quant au pauvre auteur..., remercié d'un modeste emploi qu'il occupait dans une administration publique, il fut puni parce que de grandes dames avaient eu la fantaisie de le chanter. Que serait-il devenu, grand Dieu ! sans la générosité de Lucien Bonaparte, qui lui délégua son traitement de membre de l'Institut pour lui faire attendre de meilleurs jours?

Germanicus et Tibère.

Marie-Joseph Chénier avait composé, sous le consulat, sa tragédie de *Tibère*. Il fit de vains efforts pour la faire représenter au Théâtre-Français.

En 1816, M. Arnault, membre de l'Institut, poëte émérite des cantates de l'Académie, fit recevoir à

la Comédie française une tragédie, sous le titre de *Germanicus*.

La simple annonce de cette pièce éveilla l'attention publique; la mise en scène, pressée par ordre, en fit hâter la représentation.

Dès avant le jour de la première représentation, toutes les loges avaient été louées à l'avance par les nobles dames du faubourg Saint-Germain. L'auteur n'avait pu obtenir pour ses amis que des places de parterre et se trouvaient mêlés à quelques officiers de la garde royale.

Il régnait dans la salle une grande anxiété sur le succès de cette œuvre, en raison des allusions qui pouvaient naître du sujet et en causer la chute.

Au lever du rideau, l'attention fut très-prononcée; mais, aussitôt l'entrée en scène de l'acteur qui représentait Germanicus, des applaudissements frénétiques partirent de toutes les loges!... Les amis de l'auteur ne savaient trop que penser de cet accueil; ils ne purent en ce moment que garder un profond silence. Tout fut bientôt expliqué par l'arrivée de *Tibère*: à son apparition, les murmures et les sifflets partirent des mêmes loges qui avaient accueilli avec transport Germanicus, et ils trouvèrent de l'écho jusque dans le parterre. Ce fut alors au tour des amis de M. Arnault d'applaudir et d'acclamer l'acteur qui représentait Tibère!... Ce qui occasionna un long tumulte dans la salle.

Il en fut de même durant toute la représentation. Le bruit sans cesse renaissant à chaque entrée des

deux principaux personnages, permit bien de jouer la pièce, mais il fut impossible d'en saisir l'intrigue, et encore moins d'apprécier les vers.

A la dernière scène, une véritable explosion de huées et de sifflets vint paralyser les efforts des amis de l'auteur; elle fut accompagnée d'une avalanche d'écorces d'oranges, lancée des loges sur le parterre, qui en fut inondé. Dans ce combat, on peut dire que les amis de Germanicus avaient renversé ceux de Tibère.

Le nom de l'auteur, qui n'était un secret pour personne, ne put être proclamé.

Quelle pouvait être la cause de tout ce scandale? L'esprit de parti, qui à cette époque était très-actif, avait assimilé Germanicus au duc d'Enghien; ses soldats fidèles, aux nobles émigrés. Tibère, par une allusion perfide, n'était ni plus ni moins que Napoléon, et ses prétoriens, les vieux grenadiers de la garde. Il n'en fallait pas tant pour exciter les passions politiques.

Dans cette situation, une seconde représentation était indispensable; elle fut indiquée par ordre. Le parti royaliste mit le même empressement à retenir les loges. Tandis que le balcon, les galeries et le parterre furent envahis par les anciens partisans de l'empire.

Dès les premières scènes, un bruit désordonné se manifesta dans toutes les parties de la salle. Cette fois ce n'était plus des loges que le signal partait; le parterre prenait sa revanche. Les loges essayèrent

vainement de riposter; mais, en un instant donné, elles furent escaladées, les provocations s'ensuivirent, les cannes se levèrent, et la mêlée devint générale.

La représentation n'eut pas lieu ; la toile fut baissée, et la force armée dut faire évacuer la salle. C'est à grand'peine que les duchesses et les marquises du faubourg Saint-Germain purent rejoindre leurs voitures dans les rues isolées qui environnent le Palais-Royal, pendant que leurs cavaliers échangeaient leurs cartes avec des officiers supérieurs de l'ancienne armée.

La pièce fut retirée par ordre.

Les chansons de Béranger et la révolution de Juillet.

Béranger, qui, pendant tout le temps de l'empire, avait sommeillé dans les bras de sa *Lisette*, se réveille soudain, à la douleur publique que fait éclater le désastre de Waterloo. Dès que le canon d'Austerlitz ne peut plus résonner, il chante la gloire de nos soldats ; au nom de la patrie, il ranime le courage malheureux. Si des mains aristocratiques renversent la statue de Napoléon, par un chant devenu populaire il perpétue la mémoire de l'empereur au sein des plus humbles chaumières ; il stig-

matise la Sainte-Alliance, sur le terrain qu'elle a envahi à l'aide de la trahison, mais qu'elle n'a pas conquis.

Ces chants patriotiques consolent la France, la raniment, lui font espérer. L'opinion s'en émeut, elle s'enflamme; d'un bout de la France à l'autre, on se réunit pour chanter en chœur les hymnes nationaux. A défaut d'imprimés, on en fait des copies à la main, et, mieux encore, la mémoire les transmet par la tradition à ceux qui, ne pouvant les lire, n'en ont pas moins une oreille pour entendre, un cœur pour sentir. C'est enfin un enthousiasme général, heureux précurseur d'un meilleur avenir.

Béranger n'est plus un chansonnier : c'est la voix du peuple qui s'est révélée en lui. Par reconnaissance, elle le proclame à son tour son consolateur, son ami, son poëte national.

Une pareille agitation met la cour en émoi; les salons aristocratiques murmurent, on croit à une vaste conspiration... : c'est tout simplement un retour de mémoire qui absorbe le présent au profit de l'avenir.

Thémis s'empare du poëte; le juge, le condamne à la prison, et en fait rechercher les œuvres avec plus d'empressement.

Il manquait à Béranger une couronne... la justice lui en décerne une enlacée d'épines... : le souffle du peuple la métamorphose en lauriers.

Le portrait du roi de Rome.

Un écrivain distingué, M. Latouche, l'un des rédacteurs du journal *l'Indépendant* (1), rend compte un jour d'une exposition de peintures au salon du Louvre ; sa vue s'arrête sur le portrait d'un jeune enfant tenant à la main un bouquet de *fleurs bleues :* son imagination de poëte l'emporte, il en fait une description animée. Le lendemain, la foule se porte

(1) Ce journal fut fondé en 1815, pendant les Cent-Jours, par le parti patriote et républicain, unis aux impérialistes ou libéraux, soutenus par le clergé gallican et janséniste.

En 1822, le parti orléaniste ou parlementaire pénétra dans la rédaction; dès ce moment, la coalition adopta comme signe d'union le drapeau constitutionnel.

Le journal fut contraint, sous la restauration, à changer plusieurs fois de titre, par les exigences de la police royale. Il reçut les confidences et les articles des hommes les plus influents de l'opposition, et continua avec moins d'entraves ses publications sous le titre de *Constitutionnel.*

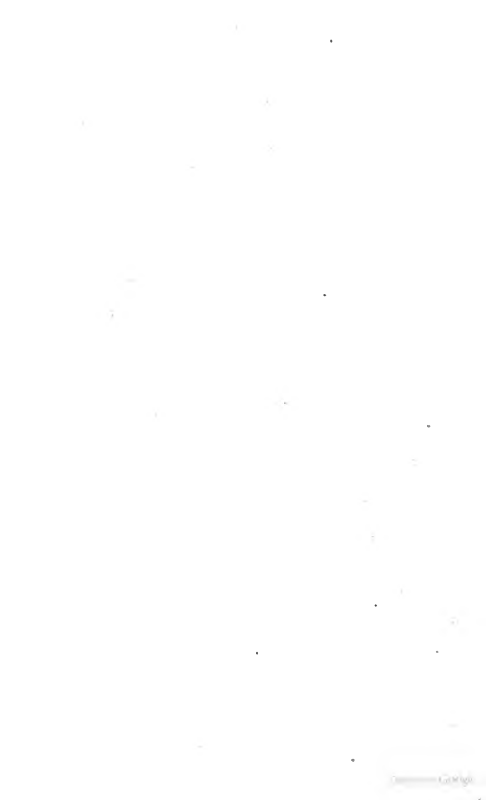
Fondateurs : MM. Jay, Étienne, Tissot, Rouxelin Saint-Albain, Fain, Évariste Dumoulin, Gémond, Chevassut, A. Bailleul, Charles Bailleul, A. Baudouin.

Dans un opuscule que nous avons rédigé, sous le titre : *l'Intérieur du Constitutionnel,* ou *Précis de la lutte de quinze années*, nous essayerons, non pas de faire l'histoire de ce temps-là, cela ne nous est pas permis, mais de raconter simplement, d'une manière anecdotique, les moyens stratégiques mis en œuvre par la presse contre la maison de Bourbon.

pour contempler ce portrait : on s'interroge, on se demande quels traits il représente, ce que signifient les fleurs bleues. Un spectateur explique qu'en allemand ces fleurs veulent dire *ne m'oubliez pas !* Ce mot suffit pour personnifier le portrait : « C'est le *roi de Rome !* » s'écrie-t-on de tous côtés. Le monde s'agite, la police fait évacuer le salon, et le lendemain le journal *l'Indépendant* est *supprimé.*

Vérification faite, ce portrait était celui du fils d'un conseiller d'ambassade de la cour de Bavière. Voilà donc un journal anéanti par l'effet d'une allusion qui n'était pas dans la pensée de l'écrivain, et dont le public était le seul coupable.

Disons que quelques jours après, sur les vives instances de M. le comte de Boisgelin, Louis XVIII, frappé de l'injustice de la suppression de la feuille qu'il lisait avec une certaine prédilection, fit donner aux propriétaires une nouvelle autorisation, et baptisa lui-même le nouveau journal du titre *le Constitutionnel,* titre qu'il porte encore aujourd'hui.



OBSERVATIONS HISTORIQUES

D'un Libraire appelant

DEVANT LA COUR ROYALE DE PARIS,

D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

QUI LE CONDAMNE A SIX MOIS DE PRISON

COMME ÉDITEUR

DES CHANSONS DE BÉRANGER (1).

MESSIEURS,

Mon défenseur vous a présenté les moyens de droit qu'il a cru devoir opposer au jugement qui me frappe d'une condamnation à six mois de prison, comme éditeur des poésies de M. de Béranger.

Il me reste à vous exposer les faits particuliers qui militent en ma faveur, dans une cause où la ques-

(1) Dans les différents procès dont les œuvres de ce poëte ont été l'objet, M. Dupin aîné a pris le soin de recueillir en collection tous les plaidoyers qu'il a prononcés comme défenseur, en y ajoutant le compte rendu de chaque audience. Dans

tion intentionnelle est la seule base de l'accusation.

Ce motif m'a porté à réclamer de votre bienveillance la parole, afin de m'expliquer, sinon avec talent, au moins avec cet abandon qui est l'expression de la franchise. Je remercie la cour d'avoir bien voulu accéder à ma demande.

MESSIEURS,

Je suis accusé devant vous de trois délits :

1° D'offense envers la personne du roi ;

2° D'avoir cherché à amoindrir le grandeur de la France ;

3° D'avoir attaqué la religion de l'État.

Le tout, ajoute l'acte d'accusation, d'une manière *indirecte*.

Ainsi, je suis appelé à répondre d'une manière catégorique à des délits qui ne reposent que sur une présomption indirecte.

Je vais m'expliquer avec courage, tout en conservant cette réserve de langage que commande le respect du à la cour souveraine.

la dernière affaire, l'éditeur condamné a seul interjeté appel, et, quoique la cause d'un libraire ait bien peu d'importance comparativement à celle de l'auteur, nous n'en avons pas moins conservé les notes d'audience de ce dernier procès, parce qu'elles renferment des faits historiques qui ont leur valeur. Nous avons d'ailleurs pensé que, pour l'honorable corporation des imprimeurs et des libraires, un procès de presse était toujours un enseignement dont il est utile de conserver la tradition, afin de lier le passé au présent, et le présent à l'avenir.

MESSIEURS, Vous êtes-vous jamais rendu compte de la position d'un libraire?... Est-ce par hasard un négociant différent des autres branches d'industrie?... Les inspirations de cet homme peuvent-elles passer tour à tour du bleu au blanc, du rouge au tricolore?.... A-t-il enfin plusieurs têtes pour satisfaire à de si grandes variations d'esprit?... Le paganisme, dans ses créations fantastiques, n'a pu créer qu'un Dieu à deux têtes, c'était Janus.

Dans cette cause, le ministère public me signale comme ayant inspiré le poëte, et commandé une chanson. A ce compte, ce serait le libraire qui serait l'homme de génie, et le poëte un ouvrier versificateur. En vérité, je doute qu'on puisse jamais faire admettre pour vraie une pareille fiction.

Remarquez, Messieurs, le système qu'on voudrait faire prévaloir contre les libraires. Par exemple, je suis, moi, l'éditeur d'une collection de *Mémoires sur la révolution* : si vous admettiez que le libraire intervient dans la pensée de l'auteur, ma position ne serait pas tenable, et chaque parti pourrait me traduire tour à tour devant vous.

Dans cette hypothèse, les hommes de la révolution pourraient m'accuser d'avoir inspiré les partisans de la maison de Bourbon, tandis que les royalistes me reprocheraient d'avoir favorisé les idées révolutionnaires. Il n'y a pas jusqu'aux parlementaires qui ne seraient en droit de m'accuser d'avoir publié les opinions des deux partis extrêmes.

Vous le voyez, Messieurs, l'intention que l'on prête ordinairement aux libraires s'efface d'elle-même devant l'impuissance où se trouvent ces commerçants d'intervenir dans la composition ou la rédaction des ouvrages.

Voulez-vous me permettre de vous dire en peu de mots ce que c'est en réalité qu'un libraire ?

C'est un négociant, patenté comme les autres, dont les écus n'ont pas plus d'opinion que ceux d'un banquier, mais qui néanmoins, dans ses opérations journalières, est astreint à remplir certaines formalités légales , comme les agents de change, afin de sauvegarder la surveillance de l'autorité.

Lorsque ces formalités ont été remplies avec exactitude et probité, il est hors de cause, comme l'agent de change qui a négocié de bonne foi de fausses traites.

Voilà, suivant nous, la vraie législation sous l'empire d'une charte qui proclame l'exercice de toutes les libertés, en se conformant aux dispositions précises des lois et règlements.

En thèse générale, le système d'interprétation ne peut pas plus exister pour la librairie que pour toute autre industrie.

J'avais besoin, Messieurs, de vous soumettre ces observations, avant d'aborder la discussion des trois chefs d'accusation qui sont portés contre moi.

Le premier repose sur une *attaque à la personne du roi.*

Qu'on me permette d'abord d'adresser au ministère public une simple question.

De quel roi M. l'avocat général entend-il parler, lorsqu'il m'accuse d'offense envers sa personne ?

J'ouvre le recueil incriminé, à la première page ; le premier couplet qui se présente à moi, c'est la préface en vers ! Je lis :

> Allez, mes vers, *nés sous un autre règne ;*
> *Sous celui-ci,* quittez le coin du feu.

Quoi ! les vers ont été composés sous le règne de Louis XVIII, et vous m'accusez d'avoir attaqué indirectement la personne du roi Charles X !

C'est sur une allusion que repose votre accusation intentionnelle... Qui de vous ou de moi commet le délit d'allusion ? Hélas ! ce n'est pas moi, j'ai un intérêt contraire à la repousser.

Pourquoi cette marche détournée ? Je vais vous le dire, Messieurs : c'est que, si ces vers ***sont nés sous un autre règne,*** comme le démontrent les vers suivants, où le poëte s'écrie :

> On m'a crié : L'occasion est bonne,
> Tous les partis rassemblent leurs drapeaux...,

le ministère public est sans droit pour me traduire d'office devant vous ; car, le roi mort, le soin de sa mémoire ne peut être poursuivi que par les membres de sa famille ; or M. l'avocat général ne nous a

pas fait connaître qu'il ait été porté aucune plainte contre nous par les héritiers du feu roi.

Ainsi, vous remarquerez, Messieurs, que l'imputation vague du délit d'attaque contre la personne du roi régnant a besoin, pour avoir quelque valeur, d'être soutenue par une *allusion*, et que cette allusion ne vient pas de notre fait.

J'arrive, Messieurs, aux explications nécessaires pour atténuer le premier chef d'accusation.

En ce moment, j'ai besoin de l'attention particulière de la cour. La nécessité de ma défense, comme le motif de l'accusation, me forcent à lui donner connaissance d'un fait sur lequel le secret ne m'a pas été imposé, mais qui, dans toute autre occasion moins solennelle, ne serait pas sorti de ma bouche.

J'étais possesseur de la *correspondance intime du feu roi* pendant le temps de son émigration. Je l'avais mise sous presse, et, au moment de la mettre en vente, sous le titre des *Lettres d'Hartwel*, je fus arrêté par les considérations suivantes :

En matière de manuscrit, possession vaut titre; ainsi, en droit, je n'avais aucune suite fâcheuse à redouter... Mais publier cette œuvre sans l'agrément des héritiers... et quels héritiers, Messieurs! Un roi et des princes du sang! cela constituait à mes yeux, non pas une infraction aux lois, mais un manque de délicatesse envers une auguste famille.

Je consultai sur ce point un homme dont la cour ne suspectera pas le témoignage, c'était M. le lieu-

tenant général baron de Goguelat, dernier secrétaire de Marie-Antoinette.

Ce vénérable vieillard m'assura que la correspondance était bien authentique, qu'il en avait eu connaissance pendant le temps de l'émigration; il ajouta qu'à la cour, on ne verrait pas avec déplaisir cette publication.....

Assurément, Messieurs, un pareil témoignage devait faire taire tous mes scrupules; et cependant j'insistai près de ce protecteur pour qu'il donnât connaissance au château de la mise sous presse du livre, de manière que la publication de cette correspondance ne fût pas considérée comme une surprise dont on pourrait suspecter l'intention.

Je reçus, deux jours après ma communication au baron de Goguelat, une lettre d'invitation de me rendre près de M. le comte Charles de Damas, premier gentilhomme de la chambre du roi.

Je n'étais jamais allé aux Tuileries, si ce n'est le 18 brumaire, pour recevoir des mains du général Bonaparte la copie de la proclamation qui transférait les conseils à Saint-Cloud, et que mon père devait imprimer avant la réussite du coup d'État. J'avais alors à peine onze ans.

On comprend tout mon embarras et mon hésitation à me présenter chez le premier gentilhomme de la chambre.

Je fus accueilli par ce haut personnage avec cette courtoisie de grand seigneur, qui est parfois si imposante...... Il me remercia, au nom du roi Char-

les X, de la prévenance que j'avais mise à informer S. M. de l'intention où j'étais de publier la correspondance de son auguste frère, et il m'insinua que le plus vif désir du roi serait d'en prendre connaissance et d'en faire la lecture en famille. J'avais prévu cette demande, et je remis à l'instant même une première épreuve. Il fut convenu que le surlendemain, à midi, je viendrais recevoir les ordres de S. M.

Cette épreuve me fut remise, le jour dit, avec de légères corrections au crayon, tracées de la main même du souverain.

On comprend combien j'éprouvais de satisfaction d'avoir obéi à un sentiment de convenance, dans une affaire particulière dégagée de tout intérêt de politique expectante, qui me mettait à même de réaliser une opération dont les bénéfices pouvaient s'élever à trente mille francs. A mon retour, je fis tirer l'ouvrage à dix mille exemplaires.

Jusqu'ici, Messieurs, vous n'apercevez rien de bien extraordinaire dans toute ma conduite; mais permettez-moi de poursuivre.

Sous la monarchie constitutionnelle, le roi a des devoirs à remplir envers son ministère... Charles X crut convenable d'informer son premier ministre, M. le comte de Villèle, de l'espèce d'agrément qu'il m'avait donné. Ce ministre aperçut un danger sérieux dans cette publication, dans laquelle plusieurs souverains vivants, l'empereur d'Autriche, la reine de Prusse et le roi de Suède, se trouvaient désignés

avec des épithètes qui, dans une correspondance intime, pendant l'émigration, pouvaient, jusqu'à un certain point, s'excuser, mais avaient un tout autre caractère depuis que la famille royale était remontée sur le trône!... Il proposa immédiatement au roi de me traduire devant la cour des pairs *comme spoliateur* de la succession du feu roi.

Je fus informé de cet incident par le garde des sceaux, alors M. le comte de Peyronnet. On peut juger de ma stupéfaction, lorsque ce ministre m'annonça que le lendemain, à midi, l'ordonnance de convocation de la haute cour serait signée, et que je devais m'attendre à être arrêté!...

Ces paroles sévères, Messieurs, au lieu de m'intimider, me rendirent le courage; je me souviens d'avoir dit au ministre de la justice : « Qu'ai-je donc fait à M. de Villèle, pour qu'il veuille me rendre si célèbre? V. E. ignore-t-elle donc qu'en me traduisant devant la cour des pairs, il faudra nécessairement y traduire aussi la personne qui m'a donné le bon à tirer...? et ce bon à tirer est de la main du roi. Je suis en possession de l'épreuve... »

Cette révélation compliquait la situation, au lieu de la dénouer... Ce fut au tour du ministre à me calmer... Ma raison se refusait à croire à un piége!... « Que faire? me répétait M. le comte de Peyronnet.... Je me doutais bien que vous étiez un éditeur trop habile pour n'être pas en règle... Il faut cependant arranger cette affaire; car vous connaissez l'inflexibilité de M. de Villèle : il m'a ordonné de

préparer la convocation de la haute cour ; il n'y a pas moyen de reculer. »

Je rentrai chez moi très-impressionné... A mon retour, je trouvai une nouvelle invitation de M. le comte de Damas, de me rendre près de lui... Je dois vous avouer, Messieurs, qu'en montant les degrés de l'escalier du château, j'avais le cœur serré...... Lorsque j'ai été appelé à publier quelque écrit qui intéressait la liberté, je n'ai jamais reculé, ni considéré le danger que ma personne pouvait courir. Qui calcule la peine, dans un semblable moment, spécule sur la récompense ; on n'est plus un soldat de la presse, mais un agent salarié ! Et dans cette circonstance toute particulière, étrangère à la politique, où j'avais agi envers la famille royale avec toute la déférence qui lui était due, j'étais menacé d'être traduit devant la haute cour !

M. le comte de Damas me confirma que M. de Villèle avait insisté pour obtenir l'ordonnance de ma mise en jugement, mais que S. M. avait demandé au conseil un sursis de vingt-quatre heures pour s'entendre avec moi ! « Soyez bien persuadé, me répéta plusieurs fois ce gentilhomme, que jamais le roi ne vous abandonnera... Vous connaissez maintenant les exigences du gouvernement représentatif ; le roi n'est plus le maître !... Et S. M. verrait avec le plus grand chagrin que son nom fût mêlé à cette affaire. Cela dépend de vous. »

A ce dernier mot, Messieurs, je déposai immédiatement entre les mains de M. le comte de Damas

l'épreuve revêtue des corrections des mains du roi Charles X.

« Monsieur le comte, lui dis-je, j'ai, dans cette affaire, à m'imputer le tort d'avoir fait la première démarche, mais je ne veux pas me défendre par un moyen qui pourrait être considéré comme une surprise ; vous pouvez remettre à S. M. l'épreuve. Désormais il n'existe plus aucune preuve de son concours dans la publication ; M. de Villèle peut, à son gré, me traduire à la cour des pairs ! »

« — Et vous, malheureux jeune homme, qu'allez-vous devenir ?

« — Quant à moi, monsieur le comte, je suis plus fort que M. de Villèle ; il ne pourra pas m'atteindre ! »

En rentrant chez moi, je fis lacérer les dix mille exemplaires, dont on me fit rembourser les frais d'impression.

Messieurs, Vous connaissez à présent la conduite que j'ai tenue dans une affaire privée qui touchait la personne du souverain. Si j'avais été dominé par l'idée d'attenter au respect qui lui est dû, n'avais-je pas dans les mains des moyens bien autrement directs de satisfaire ma mauvaise pensée, en acquérant même une célébrité que je ne recherchais point ?

Et vous pourriez supposer, Messieurs, qu'à deux mois de distance j'aurais été commander, suivant le langage de l'accusation, une chansonnette pour attaquer d'une manière *indirecte* la personne du roi !

Permettez-moi, Messieurs, de vous dire : cela n'est pas… cela ne peut être, car ce n'est pas possible.

En droit même, le ministère public ne peut pas attribuer au règne présent un fait qui, à l'aide d'une allusion, pourrait tout au plus s'appliquer au règne passé, car le règne passé est aujourd'hui du domaine de l'histoire.

Messieurs,

Pendant le récit des relations que j'ai eu l'honneur de vous faire à l'occasion de la publication de la *Correspondance* du feu roi, j'ai cru remarquer un léger sourire sur les lèvres de M. l'avocat général.

Sourire pendant la narration d'un fait grave, c'est, dit le célèbre Lavater, un signe d'incrédulité. Eh bien! Messieurs, pour que votre conviction soit plus profonde, en un mot, pour ne laisser rien à désirer, je vais vous donner une preuve *matérielle* de la sincérité, de l'exactitude scrupuleuse de mon récit.

Messieurs de la cour,

Lorsque vous vous serez retirés dans votre chambre de délibérations, lorsque vous arriverez à l'examen du premier chef de l'accusation qui est portée contre moi, j'ose espérer qu'une voix forte, puissante, prépondérante, s'élèvera au milieu de vous. Elle vous confirmera tout l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous faire; elle vous dira : Oui, tout ce que l'accusé a raconté est vrai! car je suis dépositaire de

l'unique exemplaire des dix mille copies qui ont été détruites ; ma bibliothèque le renferme à titre de dépôt.

Cette voix que j'invoque, Messieurs, sera celle de ce magistrat qu'à l'audience on appelle le premier président de la cour, et dans votre sanctuaire *primus inter pares* (1).

Le second chef d'accusation qui pèse sur moi est la pensée *indirecte*, qui m'est attribuée, d'avoir cherché *à amoindrir la grandeur de la France* par la publication d'une chanson.

Je vous avouerai, Messieurs, que sur ce chef je suis très-rassuré, car les preuves abondent pour le combattre.

Qu'ai-je de mieux à faire, Messieurs, si ce n'est de déployer devant vous le catalogue de mes publica-

(1) Après la suppression de la *Correspondance* intime de Louis XVIII, je reçus la visite de M. le baron Séguier. Dans le monde littéraire, comme parmi les bibliophiles, on connaît le faible qu'avait ce magistrat pour les livres rares et curieux. Aussi M. Séguier, qui avait l'oreille fine, vint me parler des œuvres du feu roi : c'était m'amener à lui confier le sort de la fameuse *Correspondance*, me mettre en position de lui montrer ma relique, puis me manifester le désir d'en connaître le contenu, afin d'en devenir le dépositaire. Je ne me doutais guère alors qu'il arriverait un jour où cette pièce historique deviendrait, pour moi, une arme défensive. Cet héritage est aujourd'hui entre les mains de M. Armand Séguier, membre de l'Académie des sciences.

tions, dans les sciences, les lettres, les beaux-arts, la politique et l'histoire, et de vous laisser juger si un homme qui a pris le soin tout particulier de gagner la confiance des plus grands écrivains modernes, de perpétuer l'usage de tous nos classiques, peut être soupçonné d'avoir cherché à amoindrir la grandeur de la France.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer les noms de quelques auteurs.

Dans la politique : Foy, Manuel, Casimir Périer, Dupin aîné, Benjamin Constant, de la Fayette, Boissy-d'Anglas, Lanjuinais, Salvandy, Volney, Royer-Collard, Talleyrand, de Broglie, Cormenin, etc.

Dans la poésie : Chénier, Béranger, Lamartine, etc.

Dans l'histoire : Dulaure, Bailly, le marquis de Ferrière, Dumouriez, Mme Rolland, Mme Larochejacquelin, Mme Campan, de Choiseul, de Bouillé, duc de Montpensier, de Louis-Xavier-Stanislas de France (Louis XVIII), etc.

Dans les sciences : Arago, Dumas, Bory de Saint-Vincent, Brongniard, Richard, Constant-Prévost, de Jussieu, etc.

Dans les classiques : Corneille, Racine, Boileau, Voltaire, Rousseau, Bossuet, Fénelon, la Fontaine, la Harpe, etc.

Vous parlerai-je de mon concours dans plusieurs journaux comme associé-fondateur : *Le Constitutionnel, la Gazette des Tribunaux, la Chronique*

religieuse, *la Revue encyclopédique*, recueil dont je ne citerai pas les collaborateurs, parce qu'il faudrait énumérer tous les écrivains du monde savant.

Je pourrais ajouter, avec un certain orgueil, que j'ai débuté dans le commerce de la librairie en publiant de la main droite la *Charte constitutionnelle*, et de la main gauche *les Bulletins de la grande armée.*

Si ces preuves ne vous paraissent pas suffisantes, je puis vous en donner d'autres.

Ne devez-vous pas compter pour quelque chose l'empressement du public à seconder mes opérations?

En effet, si je porte mes yeux sur ces bancs fleurdelisés, je rencontre quelques-uns de mes souscripteurs.

Si je me tourne à droite ou à gauche de ce barreau célèbre, j'y aperçois un grand nombre de mes souscripteurs.

S'il m'était permis d'interroger dans le prétoire cette foule qui se presse, elle nous répondrait : Et nous aussi, nous sommes vos souscripteurs.

Cette notoriété publique de mes publications serait-elle impuissante pour mériter tout à la fois votre bienveillance et votre indulgence?

Je vous ai entretenus, Messieurs, un peu longuement peut-être, des ouvrages dont je suis l'éditeur.

Cependant le besoin de la cause exige que je vous parle encore d'une publication que j'ai omise à dessein dans mes citations.

C'est l'*Histoire de Napoléon et de la grande armée*, par le général comte Philippe de Ségur.

Cet ouvrage vous est connu, car il a fait bouillonner toute la France, et vingt mille exemplaires, en trois mois, ont à peine apaisé la soif de le lire et le désir de le posséder.

A cette occasion, permettez-moi de vous raconter un fait jusqu'ici inconnu, et qui mérite d'être recueilli.

A l'apparition de l'*Histoire de Napoléon et de la grande armée*, l'auguste princesse qui, sans être reine, n'en siége pas moins sur le premier degré du trône, a voulu, comme toute la France, lire le récit de la gloire et des malheurs de la grande armée !

Lorsqu'elle est arrivée à ce passage où l'historien rapporte que le maréchal Ney, l'épée à la main, sonde la neige, et s'écrie comme inspiré : « Soldats, c'est ici le Dniéper ! » la princesse, saisie d'admiration, a laissé couler ses larmes pour prononcer ces paroles :

« Quel dommage que ce beau livre n'ait pas paru
« plus tôt : Ney avait déserté notre cause, mais le
« prince de la Moskowa devait vivre pour l'honneur
« et la gloire de la France. »

MESSIEURS DE LA COUR, Lorsqu'on est éditeur d'un ouvrage qui a inspiré un si touchant regret, une abnégation si profonde de ses sentiments particuliers, pour tout rapporter à l'honneur et à la gloire de notre glorieuse patrie ! non, non, on ne peut pas être

accusé devant vous d'avoir cherché à amoindrir par une chanson la grandeur de la France.

Si jusqu'ici, Messieurs, j'ai décliné toute participation à la pensée du poëte, me sera-t-il permis de laisser tomber quelques paroles sur les œuvres de Béranger... Je dis Béranger, Messieurs, parce que son nom est déjà acquis à la postérité.

Ignorez-vous donc que ses poésies ne se vendent pas à centaines de mille, mais par millions d'exemplaires? C'est à ce point, que ses chants ne lui appartiennent plus, ils sont entrés dans le domaine public ; et lorsqu'il est traduit à votre barre, c'est bien sa personne qui comparaît, mais c'est en réalité l'opinion de la France qui est traduite devant vous. A ce sujet, je vous citerai les paroles d'un prince diplomate, prononcées à la chambre des pairs : « Il y a quelqu'un, « a dit M. de Talleyrand, qui est supérieur au roi « et à la charte, ... c'est tout le monde ! »

Messieurs,

Me voici arrivé au troisième et dernier chef de l'accusation, c'est-à-dire l'*attaque indirecte à la religion de l'État !*

Ce délit, le plus grave et le plus important de tous ceux qui m'ont été imputés, est aussi celui qui m'a le plus profondément affecté et dont j'ai le plus à cœur de me justifier.

Ne craignez pas, Messieurs, que j'engage une discussion ou une controverse ; ce serait non-seulement de ma part une témérité déplacée, mais encore un

acte de faiblesse, sous lequel je succomberais infailliblement. D'ailleurs, en fait de religion, on croit ou l'on ne croit pas; discuter, c'est douter!... J'ai été élevé dans les principes de la religion de l'État par une mère pieuse, et cela pendant le règne de la Terreur; et cependant jamais le plus léger doute n'est entré dans mon esprit.

Comme vous le voyez, Messieurs, je n'ai ici à combattre que la question intentionnelle, posée par le ministère public, sans avoir à examiner si un simple mortel a par lui-même assez de force ou de puissance pour attaquer la religion divine!

Dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre pendant le cours de ces débats, je me suis attaché à choisir mes moyens de défense parmi les publications où j'ai attaché le nom de ma maison.

Présenter à la justice l'emploi de son temps et de ses facultés, la mettre à même d'apprécier les produits qui en sont résultés, c'est vous faire connaître la vie intérieure et extérieure d'un homme, et vous permettre de juger si l'écart du génie d'un auteur justement célèbre, qui s'est glissé sous une forme allégorique dans un couplet de quatre vers, peut constituer un délit indirect contre la personne de son éditeur.

Messieurs, En énumérant devant vous les titres de tous les ouvrages, journaux et recueils auxquels j'ai pris part, je vous ai cité la Chronique religieuse?

Je vais vous faire connaître l'esprit de cette revue semi-périodique ; mais, avant, il est utile pour ma défense de bien caractériser ma position dans cette publication.

En librairie, et sous l'empire de la charte qui proclame l'exercice libre de la presse, nous naviguons sur une mer sans limites et nous sommes sans boussole pour nous diriger; ce qui est permis sous un ministère libéral est souvent défendu sous un ministère conservateur. Il y a mieux, il apparaît quelquefois des brochures ministérielles qui, par la hardiesse de leur politique, jettent une lueur sur l'opinion, et disparaissent comme les météores; elles n'en excitent pas moins les passions politiques et appellent la discussion. De sorte que notre commerce subit toutes les oscillations de la politique et ses contre-coups. De là tant d'erreurs et de mécomptes, et par suite tant de procès de presse.

Remarquez encore, Messieurs, que, par une disposition de la loi, le corps du délit de chaque écrit se trouve inséré dans l'arrêt, de manière que la publicité légale donnée à ce document propage le délit au lieu de l'atténuer, et cause beaucoup plus de commotion dans les esprits que l'écrit lui-même, qui, abandonné à ses propres forces, aurait eu pour tombeau la boutique de son éditeur.

Au milieu de cette législation de la presse, si mouvante dans un gouvernement constitutionnel, nous avons, en librairie, notre jurisprudence; elle consiste à ne regarder l'éditeur comme responsable

d'un ouvrage, qu'autant que l'écrit ne serait pas revêtu du nom de l'auteur et signé par lui sur l'épreuve; ou si encore, par une coïncidence coupable, on substituait un nom inconnu à celui du véritable auteur; sans parler de toutes les autres dispositions réglementaires auxquelles nous sommes tenus de nous conformer, sous les peines de droit.

Eh bien, Messieurs, dans tout mon catalogue général, vous ne trouverez qu'un seul et unique ouvrage, sans nom d'auteur, c'est la *Chronique religieuse*.

Les doctrines de ce recueil, je ne crains pas de l'affirmer à haute voix, étaient celles des Pascal, des Bossuet, des Fénelon, confondues avec celles de MM. de Port-Royal.

Devant la justice, on ne doit rien dissimuler; aussi je vais vous dévoiler les noms des principaux rédacteurs.

C'étaient MM. Agier, l'un des anciens présidents de chambre de cette auguste compagnie; le comte Lanjuinais, pair de France; l'abbé Grégoire, ancien sénateur; le savant chanoine Tabareau; Barbier, bibliothécaire du conseil d'État; les anciens évêques de Chalons, d'Avignon, d'Orange, etc.; à l'étranger, l'archevêque d'Utrecht, etc.

Une correspondance très-étendue dans les régions étrangères venait alimenter la rédaction de ce recueil.

Eh bien, l'éditeur responsable des travaux de tous ces hommes pieux et savants est en ce moment devant votre justice.

Messieurs de la cour,

Lorsque vous vous livrerez à l'examen de ce dernier chef de l'accusation, vous vous demanderez s'il est possible de supposer que le vertueux président Agier ait pu choisir pour éditeur d'un recueil dont il avait la haute direction, un homme qui pût être même soupçonné de vouloir attaquer, même par voie indirecte, la religion de ses pères. J'ose espérer que le souvenir de cet honorable magistrat me protégera pendant votre délibération.

Ici se termine la tâche laborieuse que je m'étais imposée, et cependant j'ai besoin de réclamer encore de la bienveillance de la cour quelques secondes, afin de répondre à une espèce d'invocation que m'a adressée le ministère public.

Vous avez entendu, Messieurs, M. l'avocat général me dire :

« Que Baudouin, au lieu de nous donner des chan-
« sonnettes, se mette à la recherche d'un poëme
« pour célébrer l'heureux accord des gouvernements
« constitutionnels ! »

Ces paroles m'ont causé une vive impression, elles m'ont inspiré le courage de venir à la barre de la cour souveraine, de réclamer la parole, et, pour la première fois de ma vie, de parler en public.

Messieurs,

Puisque M. l'avocat général a bien voulu descendre jusqu'à moi... comme mon adversaire, il me

permettra de m'élever jusqu'à lui, et de lui dire à mon tour :

Vous dont la voix est forte, puissante, éloquente, qui vous empêche de la mêler à ce concert populaire qui s'élève de toutes les parties de la France, pour demander, en forme de prière, que le soleil du mois de mai puisse frapper en liberté la tête de notre poëte chéri (1) !.. Alors, je ne vous promets pas un poëme, mais un hymne de reconnaissance ! Elle s'échappera, n'en doutez pas, de tous les cœurs, aux cris mille fois répétés de : Vive le roi chevalier ! Vive la France ! Vive la liberté !

La cour se retire dans sa chambre de délibération. Au bout de vingt minutes, elle rentre à l'audience, et rend un arrêté qui confirme la sentence des premiers juges, du 10 décembre 1828.

(1) A cette époque M. de Béranger s'était constitué prisonnier à la Force, sans avoir voulu appeler du jugement qui l'avait condamné en première instance.

NOTE

SUR

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE,

ET SUR LA FABRICATION

DES LIVRES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER,

Adressée de Bruxelles aux Éditeurs de Paris,

EN OCTOBRE 1836.

Cet opuscule a été rédigé à Bruxelles en 1836, au retour de notre second voyage en Afrique, au moment où nous nous disposions à partir pour la Russie.

Il fut imprimé à cinquante exemplaires : plusieurs furent expédiés à Paris.

M. Beuchot voulut bien le mentionner dans le *Journal de la librairie*, du 3 décembre 1836, quoiqu'il eût été publié en pays étranger, mais comme pouvant offrir quelques renseignements utiles aux libraires français.

A la même époque, M. le vicomte de Chateaubriand prit lui-même le soin de nous accuser réception de cet écrit, avec cette bienveillance et cette gracieuseté qui lui étaient familières. Cette marque de bonté était doublement précieuse pour nous, puisque nous recevions le souvenir de cet homme illustre sur la terre étrangère.

Nous avions besoin de bien constater la

date de cette brochure, antérieure à la reconnaissance du droit de propriété en matière littéraire par les principales puissances de l'Europe, afin que nos idées soient appréciées en raison de l'époque où nous les avons publiées.

NOTE

SUR

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

DU DROIT D'AUTEUR ET DES LIBRAIRES. — DES LIBRAIRES ET DE LA FABRICATION. — DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

Les réclamations adressées au ministre de l'instruction publique par le commerce de la librairie, sur le dommage qu'il éprouve à l'étranger par les *contrefaçons ;* la circulaire remarquable publiée à ce sujet par le ministre, la nomination qui s'en est suivie d'une commission spéciale, où l'on voit figurer les noms des hommes les plus éminents dans les sciences et dans les lettres ; le concours universel de voix généreuses qui s'élève pour revendiquer le respect dû à *la propriété intellectuelle ;* tout annonce que cette haute question d'intérêt moral et social, qui embrasse tout à la fois le droit *international*, le droit *civil* de chaque peuple, et le droit *commercial* en général, va amener, sinon une solution complète, au moins un examen approfondi qui fera époque dans la république des lettres.

Sous ce point de vue, honneur et reconnaissance sont dus au ministre éclairé et vigilant (1) dont la

(1) M. Guizot.

pensée a été assez forte et assez élevée pour ne pas craindre de provoquer un débat public, qui doit devenir commun à toute l'Europe, et dans lequel il est appelé, mieux que personne, à défendre avec une égale justice, un profond savoir et une grande autorité, le droit sacré de propriété, base fondamentale de l'édifice social.

Dominé par l'idée que tout homme, dans la position où le hasard ou la fortune l'a placé, doit à sa patrie le tribut de son expérience dans la spécialité qu'il a embrassée, nous nous sommes laissé aller au désir de présenter quelques renseignements isolés sur ce sujet important, qui est destiné longtemps encore à fixer les méditations des publicistes et des hommes d'État.

Du droit d'auteur et des libraires.

Pour bien apprécier la justesse et la portée des doléances du commerce de Paris sur les éditions qu'il qualifie de *contrefaçons*, afin de les comparer aux *réimpressions étrangères*, il est nécessaire avant tout de définir le mot *contrefaçon* pour en faire une juste application.

La contrefaçon (*œuvre clandestine*) est, dans l'espèce, la reproduction fidèle dans toutes ses parties matérielles d'un livre, dont l'imitation est tellement parfaite, que le consommateur, trompé par l'apparence, la similitude du titre, du papier, du caractère, du format et du nom d'imprimeur, croit

acquérir une édition *originale*, alors qu'il n'achète qu'une copie fautive et frauduleuse.

La législation de tous les États considère cet acte comme un *délit*, et le punit comme tel.

Les annales judiciaires de France fournissent un grand nombre d'exemples sur cette matière.

La réimpression à l'étranger des ouvrages français, et *vice versâ*, peut être définie :

La reproduction, *ostensible* dans toutes ses parties, d'un livre, sans imitation affectée de format, de caractère, de papier, etc., pour le vendre au consommateur sous la *marque visible* d'un nouvel éditeur ou imprimeur.

Cette opération a lieu sous l'empire des législations particulières, en vertu du droit *international* qui a force partout, et permet à chacun de s'emparer des productions étrangères pour en faire la base de son industrie, au moyen des matières premières et de la main-d'œuvre du pays reproducteur.

D'après les définitions données ci-dessus, y a-t-il lieu d'établir une similitude quelconque entre la *contrefaçon* proprement dite, punie par les lois, et les *réimpressions* étrangères, autorisées par le droit public ?

Pour mieux faire ressortir l'évidence de notre raisonnement, descendons un peu dans la *querelle mercantile*.

Vous nous reprochez, disent les libraires étrangers à ceux de France, de vous enlever le monopole des œuvres de Lamartine, de Chateaubriand, de

Béranger, de Cuvier, de Thénard, de Thiers, de Ségur, de Villemain, de Victor Hugo, d'Arago, de Toullier, de Dallos, etc. ; et vous ne vous faites aucun scrupule de réimprimer Walter Scott, Byron, Cooper, Schiller, Muller, Berzélius, Llorente, Monti, etc.

Votre droit à publier ces auteurs peut-il être autre que le nôtre à réimprimer les œuvres de vos grands écrivains?

Vous avez été appelés jusqu'ici à exploiter sur tous les marchés de l'Europe le domaine intellectuel du monde entier, sans qu'aucune récrimination se soit élevée; bien mieux, votre langue étant d'un usage universel, *par vos seules traductions vous paralysez le vente extérieure de nos auteurs;* et c'est lorsque vous jouissez de tant d'avantages que vous venez jeter anathème contre nous, nous présenter comme de vils contrefacteurs, c'est-à-dire comme des hommes de mauvaise foi, alors que nous n'avons fait que vous imiter.

Tel est à peu près le langage des libraires étrangers.

Qu'opposer à des raisons si claires, si palpables, appuyées non-seulement sur un principe commercial reconnu, mais sur des exemples réciproques?

Hâtons-nous de le reconnaître, la véritable question n'est point dans la querelle mercantile des libraires; celle-là ne saurait éveiller l'attention des gouvernements. Replaçons-la plutôt dans la sphère

élevée d'où l'intérêt particulier l'a fait descendre, le *droit de la propriété intellectuelle* pur et simple.

Pour mieux fortifier notre opinion, nous le demandons : d'après le droit public tel qu'il existe aujourd'hui, qui donc éprouve un notable dommage, de l'*auteur* ou de l'*éditeur?*

Le libraire, homme tout spéculateur, ne considère dans l'achat d'un manuscrit que le nombre d'exemplaires qu'il peut débiter dans son lieu de production. Lorsqu'il est en face de l'auteur, ne lui dit-il pas : « Vous savez que la contrefaçon nous tue à l'étranger. J'arriverais facilement au prix que vous me demandez, si je pouvais m'étendre au dehors; mais nous sommes débordés, ou, pour mieux dire, nous nous sommes laissé enlever le commerce extérieur. »

D'après ce raisonnement banal, qui n'a pas toute la portée qu'on lui prête, ainsi que nous pourrions le prouver par les tableaux d'exportation, le prix de vente d'un manuscrit se trouve basé sur la seule consommation du lieu où s'opère la publication. Dès lors, qui subit cette loi de nécessité imposée au génie par les traités ou par la négligence de ceux qui ont laissé perdre les voies commerciales? N'hésitons pas à le dire, c'est *l'auteur seul* et ses héritiers.

Or, si nous sommes parvenu à prouver que l'éditeur ne subit aucun dommage par l'état actuel du droit public, puisqu'il traite avec connaissance de cause sous l'empire de ce même droit, qui lui fournit

un ample dédommagement par l'exploitation des auteurs étrangers, nous sommes arrivé à dégager entièrement la question principale de la question mercantile.

Nous nous réservons de revenir sur la démarche imprudente que les libraires de Paris ont commise en soulevant eux-mêmes cette question : non pas que nous voulions dire que parmi eux il n'en existe pas qui soient dirigés par un sentiment de justice ; mais, en général, nous serons à même de démontrer, si déjà on ne l'a pressenti, combien la démarche dont nous parlons porte à faux.

En résumé, c'est dans le respect dû à la propriété *littéraire*, aussi bien qu'à la propriété *matérielle*, qu'il convient de réunir tous les efforts; c'est dans la reconnaissance de ce droit que la commission doit se renfermer, pour que l'on puisse agir avec succès par les voies diplomatiques.

Une fois ce principe admis comme juste, il ne reste plus qu'à chercher les moyens d'en faire jouir les auteurs et leurs héritiers, sans froisser en rien les intérêts matériels de chaque nation ; c'est cette vérité qu'il s'agit de faire saisir, pour que les gouvernements s'empressent de la favoriser.

En jetant un coup d'œil sur les États de l'Europe, jouissant d'une paix profonde qui a permis aux intérêts matériels d'être comptés pour quelque chose dans la résolution des souverains, croit-on qu'il soit possible de réclamer la prohibition absolue des *réimpressions?* Une telle prétention, formée au nom

du royaume dont la langue tend à devenir universelle, serait repoussée unanimement, puisqu'elle entraînerait la ruine des fabricants regnicoles des autres contrées.

Essayons donc d'indiquer le moyen qui nous paraît le plus conforme à l'équité, et amènerait graduellement à la reconnaissance universelle de la propriété littéraire.

Ce moyen n'est pas nouveau; il a déjà reçu son application, il est déjà sanctionné par des traités : c'est la prise d'une *patente* par tout auteur, avant la *publication* d'un ouvrage, qu'il entend placer, dans tel ou tel pays, sa *propriété* sous la protection des lois, et sous les charges et conditions qu'elles imposent.

Le gouvernement qui admet à une telle faveur doit aussi veiller à l'intérêt de ses sujets, et ne pas les priver de la jouissance d'un ouvrage qui doit satisfaire à leur plaisir et à leur instruction.

Il n'accorde donc son autorisation qu'à la charge par l'auteur de publier lui-même ou de concéder à l'un des sujets le droit d'impression, le tout dans un *délai déterminé;* autrement le livre tomberait dans le domaine public, puisque son propriétaire aurait renoncé au droit qui lui était concédé, ou aurait négligé de le prendre *avant* la publication.

On aperçoit de suite combien ce moyen est simple, puisqu'il garantit d'un côté la propriété à l'auteur, quelle que soit sa nationalité; de l'autre, une exploitation paisible à l'éditeur : il assure de plus à cha-

que pays l'emploi de ses ouvriers; il utilise ses matières premières; il satisfait aux besoins moraux, littéraires ou scientifiques des regnicoles.

L'adoption d'un pareil système fait naître, au premier coup d'œil, la crainte de voir s'établir des lois prohibitives d'État à État, et de porter atteinte à la liberté commerciale dont cette branche jouit à l'exclusion de beaucoup d'autres; mais on revient de son erreur, lorsqu'on descend dans l'exécution de la mesure proposée : on voit qu'il s'agit d'une publication pour ainsi dire simultanée, et sur plusieurs points à la fois, une prise de possession de l'auteur, un droit de l'éditeur spécial d'être seul à *imprimer* et à vendre, dans le principe, le livre dans sa patrie, sans exclure pour cela la circulation des éditions étrangères, qui ne peuvent arriver *en concurrence* avec lui qu'après une *première émission ?* Pour défendre encore l'éditeur autorisé dans chaque État, n'avez-vous pas les lois de douanes, la différence des prix de fabrication, les frais de transport, les commissions, tout le cortége commercial qui sera là pour venir protéger les intérêts particuliers de chaque spéculateur? La lutte ne s'établira plus que sur des ouvrages dont le succès sera assuré et deviendra de commerçants à commerçants. N'en doutez pas, ceux-ci chercheront dans l'abaissement des prix, dans une bonne fabrication, à obtenir la préférence sur les grands marchés. Qu'importera après tout à l'auteur, qui aura eu soin en traitant d'établir son prix par *exemplaire,* que l'écoulement ait lieu

par l'Angleterre, la France ou la Belgique, si la somme qu'il doit retirer par chaque copie lui advient par le Nord ou par le Midi ? Ce dont il sera certain, c'est de saisir son droit de propriété entier sur tous les points du globe, au lieu d'être réduit à recevoir le prix que le spéculateur de son pays veut bien lui accorder, souvent au hasard ; c'est d'avoir une publication générale en Europe, un éditeur particulier par royaume, une concurrence universelle pour l'exploiter, lorsque son ouvrage sera du domaine de ceux qui ***survivent*** à une ***première*** édition ; car il ne faut pas s'y tromper, pour la généralité des ouvrages, la première publication est seule à considérer ; si l'on en excepte les livres de sciences, de droit, d'éducation et les œuvres de ce petit nombre de génies privilégiés dont l'influence s'exerce partout, comme pour rappeler au monde que la république des lettres est restée debout devant les siècles.

Nous ne prétendons pas que cette courte énonciation du moyen que nous proposons soit suffisante et n'ait pas besoin de plus amples développements ; mais il nous a paru si simple, si prompt à saisir, si dégagé d'entraves, si facile à faire l'objet d'une note diplomatique, que, s'il produit sur la commission la même impression que sur nous, les hommes supérieurs qui la composent sauront bientôt par leurs propres lumières, par la discussion et d'après les renseignements qu'ils auront recueillis, élargir et améliorer notre système.

Nous avons annoncé que la question agitée tou-

chait tout à la fois le droit public, le droit commercial et le droit civil. Sous ce dernier rapport, il ne nous reste plus qu'à rappeler, pour rendre notre système complet, qu'en même temps qu'un gouvernement admettra un auteur au droit de *patente*, conservatrice de sa propriété, cet auteur devra être déclaré habile, lui et ses héritiers, à recueillir, quelle que soit la législation, les avantages qu'il aura stipulés sous la protection du nouveau pacte à établir.

Ici se borne la tâche que nous nous étions imposée, en promettant de fournir quelques renseignements résultant de notre faible expérience, et produits par le frottement continuel, pendant un grand nombre d'années, avec les plus grands écrivains de notre époque. Puisse cet acte de notre reconnaissance nous valoir le souvenir de quelques-uns d'entre eux! c'est notre seul espoir, comme notre seule ambition.

Des libraires et de la fabrication. — De la presse périodique.

Dans le cours de cet écrit, nous avons traité d'imprudente la démarche des libraires de Paris; nous tenons à prouver notre assertion, qui pourrait être prise en mauvaise part. Loin de nous l'intention d'être le moins du monde hostile à la cause des libraires : trop de souvenirs nous rattachent à eux. Mais, en présence du mouvement qui s'opère de tous

les côtés dans cette branche d'industrie, qu'il nous soit permis de leur dire avec vérité que, si le commerce extérieur est prêt à leur échapper, c'est à leur apathie, à leur égoïsme, à leur peu de prévoyance de ce qui se passe à l'extérieur, qu'il faut en grande partie l'attribuer.

La révolution de Juillet, ce grand événement qui a ébranlé tout le corps social, a rejailli sur toutes les intelligences. Jamais le besoin d'instruction ne s'est fait sentir à un plus haut degré, parce qu'elle seule peut assurer l'indépendance sociale comme l'indépendance politique. Qui ne se rappelle en souriant qu'à cette époque mémorable, l'un rêvait d'être colonel, parce qu'il avait conduit une colonne de patriotes sous le feu des Suisses? l'autre directeur des postes, parce qu'il avait fait partir les courriers en retard? celui-ci préfet, parce qu'il avait rédigé un bout de proclamation sur la place de la Bourse? celui-là intendant militaire, parce qu'il avait dirigé une ambulance de blessés? Nous ne nous ménagerons pas plus que les autres, car nous avons cru un moment avoir quelque droit à une place de consul en Chine, parce que nous avions arraché du protocole du congrès qui siégeait à Paris un manifeste qui avait pour but le renversement de la charte; parce que la publication efficace de ce document, opérée au péril de notre liberté, avait fait avorter la contre-révolution qui devait s'ensuivre; parce que nous avions rendu au prince dont nous regardions l'élévation au pouvoir comme la clôture de la révolution de 89, de ces

services qu'on ne récompense pas avec de l'argent parce que ce serait en tarir la source; parce qu'enfin, toujours prompt à seconder les vues des grands orateurs populaires par une propagation vive et ardente de leurs doctrines politiques, nous avions cherché à mettre la révolution dans les têtes avant de la faire descendre dans les bras, afin que leur action, réfléchie, fût plus ardente dans le combat et plus modérée après la victoire. Tous ces motifs, joints à l'arrivée au pouvoir d'hommes avec lesquels nous croyions pouvoir sympathiser d'opinion, puisque nous avions propagé leurs doctrines; tout cet ensemble de faits et de considérations nous avait jeté dans l'ambitieux désir des emplois, et fait évaluer notre capacité jusqu'à celle d'un sous-préfet.

Qu'est-il arrivé? En 1830, les récompenses comme les places ont été données en sens inverse des services rendus; d'ailleurs les hommes arrivés au pouvoir par la puissance de la presse redoutent la présence de ceux qui leur ont servi de marchepied pour y monter. Les écrivains en général, en présence de leur correcteur d'épreuves, ressemblent à un grand seigneur déshabillé en face de son valet de chambre.

Eh bien, pendant cette grande commotion politique où chacun voulait sortir de sa sphère, où plusieurs d'entre nous ont succombé, l'émancipation intellectuelle s'est déclarée dans les masses; le nombre des consommateurs s'est accru en France; vous avez abandonné, presque sans y penser, les marchés

étrangers, sans calculer que la même cause avait produit le même effet ailleurs. Vos voyageurs sont devenus inconnus dans les grandes foires; vous vous êtes contentés d'attendre les demandes, au lieu de les provoquer. Vous avez méconnu ce grand principe des Anglais, qui consiste à inonder les pays étrangers de leurs produits sans résultat présent, mais arrêtant la fabrication indigène et préparant l'avenir; celui bien plus sage des Hollandais, de réduire les gros bénéfices pour multiplier les petits. Bien loin de là, vous avez doublé vos prix. Lorsque tout changeait autour de vous; que des banquiers, des députés, des maires, des préfets, abaissaient leurs titres pompeux pour prendre celui d'*éditeurs*, vous vous êtes déclarés ennemis de toute innovation. Qu'il vous souvienne avec quels cris d'indignation vous vous êtes élevés contre l'éditeur qui le premier avait porté à 3 fr. 50 c. les volumes in-8° des auteurs anciens, vous traçant ainsi la marche qu'il fallait adopter pour empêcher le commerce étranger, qui peut fabriquer à meilleur compte, de s'emparer de l'exploitation du domaine public! Vous l'avez traité de *novateur*, de *gâte-métier*, et plus tard vous avez été forcés d'abaisser vos prix jusqu'à 2 fr.; plus tard encore vous les avez fractionnés pour atteindre de nouveaux consommateurs, obéissant ainsi malgré vous au mouvement électrique des masses dont nous parlions plus haut.

Lorsque enfin un nouveau genre de publication s'est déclaré à l'apparition des *Magasins pittores-*

9

ques, vous avez vu s'élever une ligue de tous les commissionnaires pour en arrêter la propagation en province. Cette fois encore la lutte a été plus forte que votre répugnance. Quoi! vous êtes appelés à exploiter l'opinion, à la pressentir, et, lorsqu'elle se déclare, vous voulez la comprimer! Eh bien, elle vous a débordés, car, sous le titre de dépôts, cent magasins se sont ouverts et sont venus ruiner vos détaillants.

Par rapport à l'étranger, la hausse de vos prix, votre répugnance à vous conformer aux usages adoptés chez les autres nations; votre insouciance à ouvrir des relations; l'augmentation sensible des consommateurs extérieurs, entraînés par notre exemple, tout a concouru à forcer les libraires étrangers à chercher des moyens de fabrication dans leur propre pays; vous avez eu beau faire crier, par les feuilles publiques, à la *contrefaçon*, pour déprécier la marchandise sur les marchés étrangers: cette tactique a pu réussir un moment, mais la comparaison de vos produits avec les leurs n'a pas toujours tourné à votre avantage; puis la différence considérable des prix et l'élégance du format *elzévirien* sont venus vous enlever la prépondérance. La presse française elle-même, par ses dénigrements quotidiens, a fait naître un sentiment de nationalité inconnu jusqu'alors aux regnicoles, à posséder les éditions du pays reproducteur.

Vous ne vous êtes réveillés qu'à l'apparition de ces grandes compagnies typographiques qui, par la

réunion de leurs moyens, menacent de vous envahir. Au lieu de recourir aux voies commerciales, vous avez appelé le gouvernement en aide ! Vous n'avez donc pas senti qu'une pareille démarche est un acte de faiblesse ? Elle révèle que vous avez été vaincus sur les marchés étrangers ; elle produit pis encore, elle double les forces de vos concurrents, en augmentant la confiance des capitalistes. Certes l'appui d'un gouvernement n'est pas à dédaigner ; mais il est impuissant en matière de commerce, lorsque le génie de l'industrie ne lui est pas supérieur.

Avez-vous bien examiné dans votre intérêt privé ce qu'il peut arriver, si la cause des auteurs triomphe en Europe ? Vous aurez rétréci le cercle de vos opérations, tant intérieur qu'extérieur, au lieu de l'avoir agrandi ; car ne vous aveuglez pas au point de croire que les gouvernements étrangers consentent jamais à briser leurs fabriques pour vous assurer un monopole. L'auteur seul gagnera un éditeur particulier par chaque grand marché. Qui donc aura provoqué cette révolution ? Vous seuls : sans réflexion, sans calcul, sans considérer si l'auxiliaire des réimpressions dont vous vous plaignez si amèrement n'a pas eu au moins un résultat avantageux en ouvrant des voies nouvelles, car l'amour de la lecture s'augmente visiblement par la variété des publications ; sans interroger même les tableaux statistiques d'*exportation*, qui donnent :

En 1833. Livres exportés de France :

En langues mortes et étrangères... 185,773 fr.

Pour la Belgique seule. . . . . . . 1984 fr.
En langue française 3,185,960
Pour la Belgique 566,855
En 1834.
En langues mortes et étrangères. . . . 37,942
Pour la Belgique 14,217
En langue française 3,224,240
Pour la Belgique 625,515

Ainsi, différence toujours croissante en faveur de la France.

Qu'on ne s'y trompe pas ! lorsque nous donnons ces résultats par *chiffres*, c'est seulement la valeur de divers livres exportés par *poids* et non pas par *ouvrage ;* c'est par 5 fr. le *kil.* que se dressent les états de douane. Ainsi, prenant pour exemple l'année 1834, ce n'est pas à 3,224,240 fr. qu'il faut porter la *valeur réelle*, mais à plus de 9 *millions*, et l'exportation seule en Belgique à plus de 1,800,000 fr.

Avions-nous si grand tort de qualifier votre démarche d'*imprudente*, en langage commercial?

Nous savons très-bien qu'il en est beaucoup d'entre vous qui gagneraient à la reconnaissance du droit de propriété comme étant subrogés aux *droits* des auteurs ; mais il resterait à examiner si l'écrivain qui a vendu sa propriété en France ne serait pas, en *cas d'extension* de la jouissance exclusive sur tous les marchés de l'Europe, habile à réclamer les avantages éventuels qui naîtraient d'un nouveau droit public établi en faveur de la propriété littéraire. C'est une question qui peut avoir une haute importance.

Ces reproches, nous en conviendrons avec vous, sont amers; mais si la réflexion vous porte à les reconnaître pour *vrais*, alors permettez-nous une comparaison, en nous tenant en dehors de l'application : vous ressembleriez à un blessé qui jure très-fort contre le chirurgien qui vient de lui couper une jambe gangrenée, et qui le bénit plus tard de lui avoir sauvé la vie.

Ce que nous avons eu en vue dans ce peu de mots, ce n'est pas de vous décourager, bien loin de là ! mais de vous signaler le danger qui menace votre commerce, sans en excepter la presse périodique, par l'esprit d'association, qui éclate aussi bien en France qu'à l'étranger. Peut-être nous sommes-nous exagéré le mal ; cependant, dans nos nombreux voyages, nous l'avons vu de bien près. Nous pourrions ajouter que nous nous sommes refusé à nous y associer, en satisfaisant à d'impérieux devoirs par un autre emploi de notre temps, et aussi en obéissant à un sentiment qui n'est plus guère de mode, et dont personne ne nous tiendra compte (1).

(1) En 1834, nous reçûmes, à Liége, de sir John Cockrill, le grand industriel de la Belgique, l'offre d'une commandite de 500,000 fr., pour créer sur une vaste échelle un établissement d'imprimerie et de librairie destiné à alimenter une immense papeterie mécanique, et dans l'intention de s'emparer du commerce de la librairie du continent.

Nous refusâmes spontanément cette proposition brillante. En effet, pour répondre dignement aux vues du fondateur, il fallait nécessairement nous faire *contrefacteur* des produits de notre

Quoi qu'il en soit, si nous avions pu craindre un seul instant que le génie de notre commerce ne fût pas supérieur à la crise qui le menace, nous aurions caché la plaie, au lieu de la découvrir.

Certes les grandes associations ont leur avantage, lorsque les objets qu'elles embrassent ont une spécialité corporelle, qui permet de leur imprimer une impulsion régulière; en un mot, lorsque, comme dans les banques ou les hautes exploitations, le *capital* est considéré comme la *capacité*, au lieu d'être le *moyen*. Mais elles ont aussi leur mauvais côté, lorsque le génie commercial se trouve enchaîné par plusieurs volontés. Vous savez comme

patrie: nous n'eûmes pas ce courage... Nous préférâmes accepter le modeste emploi de voyageur de ce célèbre manufacturier, et nous partîmes de nouveau en Afrique, pour proposer l'établissement d'un moulin à vapeur à Alger.

Un imprimeur succursaliste de Paris, nommé Riga, d'origine liégeoise, fut appelé, sur notre refus, pour fonder l'établissement projeté. Ouvrier habile dans la typographie, Riga n'avait pas les connaissances commerciales nécessaires pour exploiter les produits si difficiles de la librairie, où la valeur morte de la marchandise exige à chaque opération des efforts surnaturels pour en faciliter l'écoulement; difficulté qui n'existe pas au même degré dans toutes les autres branches d'industrie. Ensuite, le marché limité de la Belgique, qui fournit à peine la consommation suffisante pour retirer les frais de fabrication, exigeait toute la science du négociant exportateur le plus habile, afin d'aviser au moyen d'aller réaliser les produits sur les marchés étrangers. Aussi, après deux années d'existence, il fallut liquider l'établissement Riga avec une perte sèche de 150,000 fr.

nous combien la librairie a plus besoin que toute autre branche de variété dans ses combinaisons, pour obéir à l'impulsion qu'elle donne ou reçoit de l'opinion. Le *capital* d'un éditeur est le plus souvent dans *sa tête;* avec elle il crée ses opérations, en raison du goût qui domine ou du besoin qu'il découvre par son frottement continuel avec toutes les classes de la société ; dans le choix scrupuleux qu'il fait d'auteurs capables qui s'associent à son plan. N'en doutez pas, si l'idée est juste, le public l'adopte et devient son *bailleur de fonds*.

Si cette idée est vraie en spéculation de librairie, on nous accordera qu'en matière de *presse périodique*, elle a encore plus de portée. En effet, jusqu'ici on avait regardé comme le *capital* d'un journal son *opinion politique* et la *foi* que ses abonnés y attachent. Pour établir une entreprise de ce genre, l'*argent* n'était que l'agent souvent employé pour mettre l'idée nouvelle en circulation ; si elle répondait à un besoin, ou si elle se constituait en organe avoué d'un parti, l'esprit de prosélytisme se déclarait : le succès était assuré par le concours des sectaires ou abonnés.

Aujourd'hui on paraît considérer la chose tout autrement, et l'on se dit : Réunissons de grands capitaux, associons les abonnés à notre entreprise par une diminution de prix, appliquons le principe commercial qu'*abaisser* les prix, c'est augmenter le nombre des consommateurs ; et l'on spécule ainsi à la

baisse en considérant l'*opinion* comme une marchandise.

Dans ce nouveau système, dont le triomphe peut causer une révolution, on laisse de côté que l'existence de nos grands journaux a été marquée par les événements qui les ont fait éclore, en créant des organes aux intérêts nouveaux qui en ont surgi.

On essaye d'établir une entreprise par la puissance de l'argent ; on substitue pour ainsi dire l'esprit mercantile à la place de la foi politique. On envisage un journal comme une *nécessité*, au lieu d'être l'expression d'une *opinion*.

C'est une question de temps.

On peut prévoir que, si le mouvement s'opère, les anciennes entreprises doivent succomber : car, lorsqu'elles voudront se mettre au niveau des nouvelles, la place sera prise. Si, au contraire, la commotion s'arrête, l'existence des nouveaux journaux sera subordonnée au plus ou moins de force de leurs fonds sociaux.

On peut aller jusqu'à dire que, si le nouveau système l'emporte, il amènera une autre conséquence : c'est que, la *primauté des nouvelles* étant le seul mobile des opérations, le système d'abonnements tombera, et fera place à la vente partielle des numéros, qui n'auront de débit qu'en raison de l'importance des faits qu'ils contiendront.

Remarquons toutefois en passant, qu'en thèse générale, la *baisse* du prix ne peut augmenter la masse des consommateurs qu'autant qu'elle des-

cend jusqu'à la bourse des classes inférieures. Or, si elle n'atteint pas ce but, elle opère seulement une *économie* pour les parties prenantes actuelles, sans produire d'accroissement. Dans cette hypothèse, le calcul qui dirige serait faux, puisqu'il nuirait à un petit nombre sans profiter au plus grand. En un mot, il affaiblirait la puissance de la presse périodique, au lieu de l'augmenter.

L'expérience peut seule résoudre le problème.

Pour revenir aux grandes sociétés typographiques étrangères qui excitent tant d'appréhensions, nous dirons qu'il est rare que l'activité d'une compagnie puisse égaler celle de plusieurs industriels, en efforts comme en produits. Nous pouvons citer pour exemple ce qui se passe à Liége, ce Manchester de la Belgique, peut-être mieux encore, car tout y respire l'avenir. Eh bien ! vingt mille armuriers travaillent séparément ; leur chambre est convertie en atelier de famille, où tous les membres sans exception prennent part aux travaux ; les produits sortent mieux *conditionnés* que dans les fabriques, par la rivalité permanente qui existe ; l'activité est triple de celle des manufactures, car, lorsque l'ouvrage abonde, non-seulement il n'y a pas de perte de temps, mais encore la privation d'une partie du sommeil trouve sa récompense. Sous ce rapport, il y a peut-être moins à redouter qu'on ne se l'imagine de sociétés colossales, dont la multiplicité va engendrer une rivalité qui forcera les produits outre mesure et nuira à l'exécution par la guerre des prix.

Si une seule de ces sociétés résiste, elle engendrera l'odieux monopole qui est la ruine de l'industrie d'un pays, puisqu'il écrase les classes inférieures, et rend le consommateur aisé contribuable forcé.

Il n'en est pas moins vrai que vous devez prendre des mesures commerciales, les seules qui soient promptes et efficaces. Nous n'essayerons pas de vous les indiquer toutes, car notre imagination, affaiblie par des souvenirs douloureux, ne peut trop se confier à elle-même. Cependant l'établissement d'un *dépôt central* au centre de l'Allemagne nous paraît la mesure la plus importante. Alimenté par vos nombreux articles, expédiés avant toute publication, cet établissement affaiblirait la concurrence en satisfaisant au premier désir de posséder les *nouveautés*. Votre fabrication doit aussi subir des modifications. Il est nécessaire de l'approprier pour l'exportation au goût comme aux facultés des peuples auxquels elle est destinée. Il faut vous associer d'intention pour donner une direction uniforme, en employant, pour les éditions destinées à l'étranger, un format *léger* pour les nouveautés, *compacte* pour les ouvrages sérieux et les œuvres complètes des auteurs. Si tous ces moyens sont insuffisants, vous réfléchirez si la création d'une maison de fabrication fondée à *Leipsick*, dirigée dans un même esprit, où tous vos intérêts viendraient se confondre, et que vous chargeriez d'imprimer, sous une marque convenue pour éviter la *réintroduction*, ceux des ou-

vrages qui sont d'un débit constant, tandis qu'elle opérerait le placement des articles qui ne sont point par leur importance susceptibles d'être réimprimés, ne serait pas le moyen le plus propre à prendre l'ennemi au corps, puisqu'il se trouverait entre deux feux :

D'une part, votre concurrence active, l'emploi d'un format spécial, l'élégance de vos éditions, un abaissement dans les prix, la création d'un *catalogue général* et périodique, contenant l'analyse de toutes vos productions, exploité par des voyageurs intelligents, rétribués sur une *masse commune* pour en alléger les charges;

De l'autre, la concurrence de vos représentants au centre de l'Allemagne, chargés d'explorer tout le Nord; de centraliser les consommateurs, en utilisant les moyens de publicité de chaque pays, ce puissant levier de toutes vos opérations, sur lesquels vous ne pouvez avoir par correspondance aucune influence directe, puisque leur action est de tous les jours, et varie à l'infini.

N'oubliez pas que, pour faire la guerre avec succès, il faut avoir de grands arsenaux pour se maintenir avec avantage; autrement on peut faire des campagnes, mais jamais des conquêtes.

Nous terminerons en vous répétant : Votre faiblesse apparente constitue seule la force de vos concurrents. Sortez donc de cette *vieille routine* qui vous range dans la classe des marchands de livres, lorsque, par l'importance de vos opérations,

vous avez tant de titres à vous élever au rang de grands manufacturiers. Quoi! vous opérez tous les jours sur cette matière *première* à l'aide de laquelle on constitue les États, on crée des religions, on soulève ou l'on apaise les révolutions, on proclame ou l'on dépose les rois, en rendant la force brutale intelligente, et vous ne sauriez pas, vous, les artilleurs de la pensée, l'utiliser à vous créer des moyens de résistance! C'est trop douter de vos forces... nous attendons mieux de vos efforts...

Puissent nos paroles, après avoir paru acrimonieuses, vous amener à reconnaître que, pendant nos excursions lointaines et périlleuses, nous avons étudié soigneusement la cause des graves entraves dont votre commerce éprouve aujourd'hui le violent contre-coup; que, si nous sommes inhabile à vous enseigner toutes les ressources qu'il faut déployer, au moins nous avons cherché à réveiller vos esprits! qu'enfin, de loin comme de près, nous n'avons cessé un seul instant d'être associé de cœur à vos travaux.

Bruxelles, 15 octobre 1836.

RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR

LA PRESSE ET LA LIBRAIRIE,

DEPUIS

la découverte de l'imprimerie jusqu'en 1815.

10

Le rétablissement d'une direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse m'a fourni l'occasion de rechercher l'origine de cette institution; d'apprécier en même temps les moyens de surveillance exercés sur l'imprimerie, depuis sa découverte jusqu'à nos jours; de passer en revue les diverses législations qui se sont succédé, en raison de l'influence que cet art merveilleux répandait sur les événements politiques et religieux.

En livrant aujourd'hui à l'impression quelques-unes de ces recherches historiques, je n'ai pas eu la prétention d'*écrire*, mais d'*exposer* plusieurs faits dans leur simplicité.

J'ai divisé mon travail en deux époques : l'une qui commence en 1437, jusqu'à 1815; elle comprend la monarchie, la république et l'empire. L'autre, de 1815 à 1851, embrassera la monarchie constitutionnelle, le régime parlementaire, la république jusques et y compris l'ordre de choses établi par la constitution de 1852 (1).

(1) Cette seconde partie formera un volume in-18; elle sera publiée à une époque plus éloignée des événements récents.

Habitué, dans un temps plus heureux, à consulter le thermomètre de l'opinion pour asseoir le succès de mes opérations commerciales, j'ai jeté dans cette esquisse plusieurs observations sur l'esprit public et ses nombreuses métamorphoses.

Dans cette ébauche d'un vaste tableau, qu'une main plus habile pourra tracer un jour et revêtir de toutes les formes élégantes, de tout ce coloris dont il est susceptible, je n'ai eu d'autre idée que de rapprocher et de comparer entre elles toutes les législations, pour arriver à l'établissement d'un système qui, tout en maintenant la liberté de la presse comme un principe créateur et nécessaire à la marche de l'esprit humain, pût, dans un moment de crise, prévoir la possibilité de *suspendre* momentanément l'exercice d'*un de ses corollaires*, comme la politique par exemple, sans comprimer la civilisation dans tous ses développements.

J'ai encore voulu faire comprendre qu'une direction de l'imprimerie, telle que l'avait conçue l'illustre M. de Malesherbes, n'est point instituée pour *réprimer*, mais pour *encourager* les sciences, les lettres et les arts; qu'au pouvoir judiciaire seul appartient le droit de juger les auteurs.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA PRESSE ET LA LIBRAIRIE,

DEPUIS

la découverte de l'imprimerie jusqu'en 1815.

1275. Commerce des libraires avant l'imprimerie.

Avant la découverte de l'imprimerie, l'écriture avait fixé la parole sur le papier; aussi le commerce des libraires consistait-il à faire transcrire les manuscrits et à les mettre en circulation. Ces commerçants étaient soumis à des règlements particuliers de simple police. Ce n'est guère qu'en 1275 que Philippe le Hardi plaça les libraires sous la surveillance et la juridiction de l'université, afin d'éviter la circulation de copies fautives des livres. Ils furent considérés comme suppôts ou agrégés de cette même université.

1437 à 1450. Sa découverte.

Aussitôt après cette découverte, les souverains, à l'envi, s'empressent d'encourager les inventeurs, et les favorisent par des priviléges et exemptions de toute nature (1).

(1) On attribue la découverte de l'imprimerie à Jean-Laurent COSTER, de Harlem, en 1420; à Jean MENTEL, de Strasbourg, 1437; à Jean GUTENBERG, gentilhomme de Mayence, à Jean FAUST et Pierre SCHOEFFER, 1450.
Voy. *Histoire de l'invention de l'imprimerie par les monuments*, par Eugène Duverger. Paris, 1840;
La *Notice historique sur l'imprimerie*, par Paul Dupont. Paris, in-8°, 1849;
En dernier lieu, le savant *Essai sur la Typographie, par M. Ambroise Firmin Didot*; ouvrage dans lequel se trouvent analysées toutes les inventions qui ont conduit à la découverte de l'imprimerie, en même temps qu'il renferme les preuves historiques depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, qui constatent les glorieux noms des inventeurs, ainsi que les progrès de la typographie chez toutes les nations. Paris, in-8°, 1851.

Peu à peu son influence se fait sentir dans la propagation des idées, et en premier lieu, sur les matières religieuses.

Le développement prodigieux de cette invention excite de plus en plus les encouragements des princes; ils sont toutefois environnés de prescriptions formant un vaste réseau qui doit, un jour ou l'autre, la circonscrire, l'enlacer et l'enchaîner.

1470. Usage de l'imprimerie en France.

Plusieurs ouvrages échappés au ravage du temps, et portant la date de 1470, permettent de fixer, d'une manière certaine, l'usage régulier de l'imprimerie en France à cette même année.

1530. Réforme religieuse.

Le libre échange des idées continue sa marche prodigieuse en raison des progrès de l'imprimerie ; les prédications (1) et les discussions qui s'établissent par cette communication rapide donnent bientôt naissance au *libre examen*, et amènent insensiblement la *réforme religieuse*, qui occupe une place si importante dans les annales des peuples (2).

Dès ce moment, on commence à apercevoir, à côté des faveurs prodiguées par quelques souverains, des restrictions couvertes sous le manteau de la protection, imposées par quelques autres.

Appréciation de cette époque par Napoléon.

« On comprend, disait Napoléon au conseil d'État lors « de la discussion du projet de décret sur l'imprimerie, que « dans les siècles barbares, où tout était sous la puissance « des papes, l'autorité du clergé, l'empire des moines, dans « ces temps ou devait nécessairement lier et rapporter tou« tes les études aux sciences ecclésiastiques.

(1) Luther, en Allemagne, 1518; Zwingle, en Suisse, 1519; Calvin, en France, 1532.

(2) Diète d'Augsbourg, où les protestants présentent leur profession de foi, nommée *confession d'Augsbourg*.

« Cependant les excès des papes et du clergé ont fini par « blesser et révolter les souverains ; ils ont cherché à y op- « poser une digue. Dans cette intention, ils ont encouragé « les lettres et propagé l'étude des anciens ; elle était propre « à détruire les idées fausses qui dominaient à cette époque. « Les circonstances ont servi leurs projets. Les dépositaires « de ce qui restait des anciennes connaissances venaient de « fuir de l'Orient ; les Médicis et François Ier les recueilli- « rent. Alors on vit paraitre des ouvrages où les préjugés « n'étaient pas ménagés. Joseph II est le dernier souverain « qui ait protégé les opinions nouvelles et hardies.

« Depuis, tout a changé : on ne redoute plus les papes, on « ne redoute plus le clergé ; mais on peut craindre cette « fausse philosophie qui, soumettant tout à l'analyse, tombe « dans le sophisme, et aux anciennes erreurs substitue des « erreurs nouvelles. Peut-être que, par l'effet de cette « crainte, la censure comprimerait la véritable philoso- « phie (1). »

1571. Législation de l'imprimerie.

Le premier élément de la législation sur l'imprimerie fut un édit de mai 1571, apportant des réformes dans son exercice.

Police.

Cet édit, en vingt-quatre articles, règle la police des ouvriers, et établit les conditions d'admission à la maitrise.

Origine de la chambre syndicale.

On remarque, à l'article 23, « l'élection de deux impri- « meurs qui, réunis à deux libraires, veilleront à ce qu'il « ne s'imprime aucun libelle diffamatoire ou hérétique, à ce « que les impressions soient exécutées correctement ; ils sont « chargés en outre de poursuivre devant le juge civil ou cri- « minel, suivant le cas, les fautes qui méritent répréhen- « sion. »

(1) Procès-verbal du conseil d'État, novembre 1809.

Telle est l'origine de la chambre syndicale.

1610. Origine des inspecteurs de la librairie.

Un règlement de 1610 apporte de nouvelles restrictions; il prescrit l'élection d'un syndic, de quatre libraires, de deux maitres imprimeurs, chargés conjointement de la police de la librairie et de l'imprimerie, avec l'assistance d'un commissaire.

1686 à 1713. Statuts établis par Colbert.

Les premiers actes qui puissent être regardés comme de véritables statuts de la librairie sont l'édit de 1686, ouvrage du grand Colbert, et la déclaration du 23 octobre 1713, donnée en interprétation de cet édit.

1723. Règlement de l'imprimerie par d'Aguesseau.

Ces mêmes statuts furent également insérés dans le règlement de 1723, œuvre de l'illustre chancelier d'Aguesseau.

Ce document renferme en quelque sorte l'esprit des ordonnances, des règlements et des jugements rendus en cette matière, pendant plus de trois siècles; il embrasse les règnes de Charles VIII, Louis XII, François Ier, Charles IX, Henri IV, Louis XIII.

Son influence sur la fabrication des livres.

C'est aux sages dispositions établies par d'Aguesseau, autant qu'aux soins éclairés des illustres magistrats qui se sont occupés de cette partie de l'administration, qu'est due la restauration, ou, pour mieux dire, la création de la librairie française; c'est sous les auspices de ce véritable code qu'elle prit un nouvel essor, une nouvelle forme, un plus grand développement. Les travaux se multiplièrent, son commerce s'agrandit; de sorte qu'on vit éclore et s'établir les entreprises les plus considérables, les plus utiles, et les plus honorables.

Depuis cette époque, les éditions françaises furent recherchées par les nations étrangères; la fabrication hollandaise, si justement renommée, perdit de son importance sur les marchés de l'Europe.

Ce code fut augmenté successivement de nouvelles prescriptions, en vertu d'arrêts du conseil.

Un arrêt du 10 avril 1725 recommande, dans l'intérêt de l'art typographique, de n'employer que de beaux caractères et de bon papier. 1725. Fabrication.

Un autre, du 24 mars 1744, applique à toutes les villes et provinces le règlement de 1723. 1744. Imprimeurs de province.

Un second du 2 mai de la même année charge le lieutenant de police de Paris de l'exécution des règlements sur la librairie, lui attribue cour et juridiction, sauf recours au conseil du roi. Juridiction du lieutenant de police sur l'imprimerie.

Ces attributions distinctes de sa charge, font considérer ce magistrat comme directeur de l'imprimerie.

Le nombre des imprimeurs est réglé par généralité. 1759. Limitation par généralité.

Enfin, en août 1777, le conseil du roi rendit six arrêts complémentaires de la législation. 1777. Modifications au règlement.

Le premier supprime plusieurs chambres syndicales et en crée de nouvelles.

Le deuxième règle la discipline des ouvriers et compagnons.

Le troisième ajoute quelques formalités à celles prescrites pour la réception des imprimeurs et libraires.

Le quatrième autorise l'établissement de deux ventes publiques chaque année, d'une durée de quinze jours, pour la vente des fonds et des priviléges. Ventes publiques autorisées.

Le cinquième tend à réprimer les contrefaçons.

Le sixième détermine la durée des priviléges accordés aux auteurs pour leurs œuvres ; il exige, pour l'obtention de ce

privilége, un droit dont le tarif est arrêté par le garde des sceaux.

Cette nouvelle législation souleva de nombreuses et vives réclamations, et fit naitre une polémique qui dura fort longtemps.

1778. Des dispositions additionnelles furent consacrées dans un nouvel arrêt du conseil, du 30 juillet 1778.

Législation en 1789. En résumé, plusieurs dispositions de l'édit de 1686 et du règlement de 1723, modifiées par les sept arrêts ci-dessus, formaient en 1789 la législation de l'imprimerie et de la librairie (1).

Obligations imposées. Après avoir analysé la législation de la librairie avant et après la découverte de l'imprimerie jusqu'en 1789, et fait connaitre les diverses juridictions sous lesquelles ont été successivement placés les imprimeurs, les libraires et les auteurs, il nous reste à parler de leurs obligations personnelles.

Aux imprimeurs. Aux termes du règlement de 1723, les imprimeurs ne pouvaient être admis dans la corporation avant d'avoir subi un examen sur l'art typographique, expliqué un auteur latin et fait la lecture d'un passage d'un auteur grec.

Leur nombre était limité par généralité, conformément à l'arrêt du conseil de 1759.

Aux libraires. Les libraires se trouvaient dans les mêmes conditions d'admission, mais leur nombre était illimité.

Ils étaient obligés les uns comme les autres, sous les peines les plus graves, de placer leurs noms, demeures et enseignes en tête de chaque livre ou écrit mis en circulation.

(1) Rapport du comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, président de la section de l'intérieur au conseil d'État. Janvier 1810.

Les auteurs ne pouvaient faire imprimer leurs ouvrages avant d'avoir obtenu un privilége du roi, lequel n'était jamais délivré qu'après examen ou censure du livre. Aux auteurs.

L'ouvrage devait toujours contenir leur nom, pour en assurer la responsabilité et l'authenticité historique.

Cet examen s'exerçait, dans le principe, par les membres de l'université ou leurs clercs ; il fut confié ensuite à des censeurs spéciaux nommés par le chancelier de France.

Le privilége obtenu, les auteurs avaient la propriété de leur œuvre à *perpétuité*, ou simplement leur vie durant, s'ils venaient à la céder. Propriété littéraire à perpétuité.

Voici l'opinion de Napoléon sur cette question, émise par lui au conseil d'État (1) :

« La perpétuité de la propriété dans les familles, dit-il, « aurait des inconvénients. Sa définition par Napoléon

« Une propriété littéraire est une propriété incorporelle, « qui, se trouvant dans la suite des temps, et par le cours « des successions, divisée entre une multitude d'individus, « finirait en quelque sorte par ne plus exister pour per- « sonne ; car, comment un grand nombre de propriétaires, « souvent éloignés les uns des autres, et qui après quelques « générations se connaissent à peine, pourraient-ils s'enten- « dre et contribuer pour réimprimer l'ouvrage de leur au- « teur commun ? Cependant, s'ils n'y parviennent pas, et « qu'eux seuls aient le droit de publier, les meilleurs livres « disparaîtront insensiblement de la circulation. Il y aurait « un autre inconvénient non moins grave : le progrès des « lumières serait arrêté, puisqu'il ne serait plus permis ni « de commenter ni d'annoter les ouvrages ; les gloses, les « notes, les commentaires, ne pouvant être séparés d'un « texte qu'on n'aurait pas la liberté d'imprimer !

(1) Procès-verbal du conseil d'État, septembre 1808.

« D'ailleurs un ouvrage a produit à l'auteur et à ses héri-
« tiers tout le bénéfice qu'ils peuvent naturellement en at-
« tendre, lorsque le premier a eu le droit exclusif de le ven-
« dre pendant toute sa vie, et les autres pendant les dix ans
« qui suivent sa mort.

« Cependant, si l'on veut favoriser davantage encore sa
« veuve et les héritiers, qu'on porte leur propriété à vingt
« ans (1). »

Le privilége à perpétuité produit la contrefaçon.

On aurait pu croire que le privilége à perpétuité, accordé par l'ancienne monarchie aux auteurs, pour leurs œuvres, leur permettrait de former un héritage qui deviendrait une fortune pour leurs familles. L'effet amena un résultat tout contraire; la contrefaçon s'exerça ouvertement et impu-

(1) En 1836 revenant d'Afrique, de passage à Bruxelles pour me rendre en Russie, je vis, dans un journal français, la pétition des libraires de Paris, à l'effet d'obtenir des traités diplomatiques pour garantir la propriété littéraire dans tous les pays. J'avais parcouru une grande partie des ateliers de fabrication de l'Italie, de la Suisse, de l'Angleterre et de l'Allemagne; je me trouvais de nouveau au milieu du foyer de la réimpression; j'étais à même, sans prévention, de pouvoir juger du mérite de la réclamation : car juger, c'est voir, apprécier et comparer. Je fus saisi du contre-sens commercial qu'allaient faire mes anciens camarades; je pris la plume, et, dans une *Note* (a), j'exposai la situation où l'on allait placer notre littérature comme notre fabrication. J'essayai de démontrer qu'une pareille législation était un enlacement au profit des gouvernements étrangers, une annihilation de la prépondérance de notre glorieuse patrie, un leurre pour les auteurs, qui ne retireront jamais une obole de la réimpression; enfin, un encouragement offert à la véritable contrefaçon, qui aurait d'autant plus d'aliments que la marchandise prohibée est toujours recherchée. Cette conviction, je la partage encore, et ne voulant pas lutter contre l'opinion admise, je me contente d'ajourner les libraires français à cinq années d'expérience.

La note que je traçai à Bruxelles fut tirée à cinquante exemplaires, dont

(*a*) Voyez *Journal de la librairie* du 3 décembre 1836, n° 49. Note de M. Beuchot, rédacteur en chef :

« Ce n'est pas seulement en France qu'on a imprimé sur la propriété littéraire. Il a paru à Bruxelles, en octobre 1836, une *Note sur la propriété littéraire, et des moyens d'en assurer la jouissance dans les principaux États de l'Europe sans nuire aux intérêts matériels des peuples, et sans nécessiter des lois prohibitives*; in-8° de 18 pages.

« Cette brochure est digne d'attention. » (*Insérée page 81 de ce recueil.*)

nément, sur une échelle si vaste qu'il fut presque impossible de la réprimer; on en vint même à la tolérer, pour ne pas favoriser la fabrication claudestine des villes frontières.

Investis d'un privilége royal, accordé après censure préalable, délivré souvent par un arrêt du conseil, on devait penser que les auteurs étaient mis à l'abri de toute recherche pour la publication de leurs ouvrages.

Cependant, à l'apparition de l'édit de 1686, rédigé par Colbert, le parlement prétendit avoir le droit d'examiner les livres publiés avec autorisation et privilége du roi, se fondant sur ce que l'autorité souveraine avait sans doute l'administration et la police de l'imprimerie, mais qu'elle ne pouvait soustraire à l'autorité de la justice les crimes et délits commis par la voie de la presse, sous le permis d'un censeur inhabile, ou partageant les idées d'un auteur; la remontrance alla jusqu'à contester l'autorité du conseil du roi en matière de concession de privilége littéraire. Intervention du parlement dans l'examen des livres.

Voilà ce qui autorisa le parlement à instruire, à plusieurs époques, à l'occasion de certains ouvrages dont il fit citer les auteurs à sa barre. Il les jugea, condamna à l'amende, à la prison; quelquefois il ordonna seulement la destruction du Répression des écrits.

cinq furent expédiés en France. J'en adressai un exemplaire à M. le vicomte de Chateaubriand, et voici la réponse que cet illustre écrivain prit la peine de m'adresser.

« Paris, le 18 novembre 1836.

« Je crois, Monsieur, vos idées sur la *propriété littéraire* très-bonnes: « mais, en fait de *propriété*, je n'y entends pas grand'chose : je me rassure « pourtant, en songeant que dans l'état actuel des mœurs on pourra toujours « trouver quelque hôpital pour ceux qui font des livres et pour ceux qui les « impriment. Du reste, Monsieur, mon suffrage vous est bien acquis : je « vous remercie sincèrement pour le bien que vous m'avez voulu, et je vous « prie d'agréer l'assurance de ma considération très-distinguée.

« CHATEAUBRIAND. »

A Monsieur A. Baudouin, hôtel de Suède,
à Bruxelles.

11

livre par la main du bourreau. C'est ainsi qu'on peut se rendre compte des procès faits à l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert et à l'*Émile* de Rousseau (1).

Agitation des parlements.

Il en résulta une agitation parlementaire qui, commencée sous le règne de Louis XIV, continua sous celui de Louis XV, dura jusqu'aux premières années du règne de Louis XVI, et fut un des préludes de la révolution de 1789.

1774. Louis XVI.

Lorsque Louis XVI monta sur le trône, l'anxiété la plus vive se manifesta dans la nation !

Manifestation de l'opinion publique.

Les désordres de l'ancien règne, ses folles dépenses, ses prodigalités sans exemple, le déficit apparent des finances, l'agitation des parlements, l'esprit philosophique luttant contre la religion, les innombrables pamphlets qui corrompaient les mœurs, l'impuissance visible de la répression, tout, en un mot, concourait à faire redouter, non pas une crise, mais une explosion terrible de l'opinion.

Prédiction de Louis XV.

Louis XV n'avait pas été le dernier à entrevoir le danger ; il pensa qu'arrêter le mouvement, c'était faire craquer le vieux système : aussi, prévoyant que le réformer serait une tâche au-dessus de ses forces, de son âge et de ses infirmités, laissa-t-il couler le temps ; s'il voyait la cause du mal, tous ses soins, tous ses efforts, ne tendaient qu'à en reculer l'effet. Sa prédiction fatale : *Après moi, la catastrophe !* devait s'accomplir.

Un homme extraordinaire, comme il en apparaît quelquefois dans le monde, un génie fondateur, aurait compris, à l'aspect d'une telle situation, qu'on était arrivé à l'une de

(1) L'idée, le plan, comme la publication de l'*Encyclopédie*, ce vaste rsumé des connaissances humaines, sont dus au génie du libraire *Joseph Panckoucke* (1789).

ces époques, rares dans l'histoire des peuples, où l'on doit tout oser..., si l'on veut tout sauver.

En effet, lorsque l'esprit d'une nation est en marche, le véritable génie est de s'en emparer, de le devancer, d'en prendre la tête et de s'en faire suivre, au lieu de se traîner de concession en concession, pour aboutir à annihiler le présent, sans rien constituer de réel pour l'avenir.

Caractère de Louis XVI.

Louis XVI, doué d'une âme forte, d'une bonté inépuisable, animé de l'amour du bien public, mais, en même temps, dominé par l'esprit religieux, d'un naturel lent, d'un caractère timide, était placé dans cette double alternative, si facile à voir, si difficile à discerner : *innover* ou *améliorer*.

Sa qualité de petit-fils de saint Louis, comme son droit héréditaire, lui firent préférer la voie des *améliorations* à l'*innovation;* en prenant ce parti, l'orgueil si légitime de sa race se trouvait en parfait accord avec la bonté naturelle de son cœur.

Tentatives d'améliorations.

Comme roi de *France* et de *Navarre*, améliorer les institutions du royaume, c'était déjà une concession immense faite à l'esprit du temps, en présence des siècles passés !... Et pourtant ce n'était rien, en vue des progrès réservés aux générations futures !

1787. Premières réformes.

Les premiers actes politiques du roi, l'abolition de la torture, la suppression de la corvée, la convocation des notables et celle des états généraux ne firent qu'enflammer l'imagination du peuple, qui nourrissait déjà l'espérance d'une régénération complète.

Appréciation de la situation politique.

La fédération du Champ-de-Mars en fut l'expression, comme symbole de la *fraternité;*

La renonciation aux titres de noblesse, la conséquence, en établissant l'*égalité;*

La prise de la Bastille, le résultat, en proclamant la *liberté*.

Cette effervescence eut sa première manifestation à la représentation du *Mariage de Figaro* de Beaumarchais (1784).

Napoléon disait de la comédie de *Figaro* que « c'était déjà « la révolution en action. »

Rôle de la presse.

Dans cette immense expansion de l'opinion publique, la presse était appelée à jouer le premier rôle. Déjà les hommes les plus dévoués à la monarchie héréditaire méditaient, dans le silence du cabinet, les moyens d'arriver sans secousse à faire jouir la nation d'une sage liberté, garantie par la loi civile.

Assentiment de toutes les classes à une réforme.

Toutes les classes de la société leur venaient en aide. Le gouvernement ne rapportait pas, il est vrai, les lois répressives de la presse; mais les ministres et leurs agents facilitaient par une censure *illusoire* la publication des ouvrages dirigés contre les institutions du pays et contre la religion. A leur défaut, ils laissaient introduire ou circuler dans le royaume ceux publiés à l'étranger.

1788. Malesherbes.

La réforme se faisait jour partout.

Parmi les amis d'une sage liberté, nous devons citer M. Lamoignon de Malesherbes, président de la cour des aides, qui avait préludé, dans sa noble carrière, par la rédaction de deux mémoires, l'un sur la *liberté de la presse*, l'autre sur la *librairie*.

Création d'une direction de l'imprimerie et de la littérature.

Ce fut ce magistrat éclairé que Louis XVI choisit pour directeur de l'imprimerie et de la *littérature*. Un tel choix ne pouvait qu'honorer le monarque, et lui concilier la faveur des écrivains.

Aussi, sous l'administration de cet homme éminent, les

auteurs reçurent de nombreux encouragements, et le commerce de la librairie devint très-prospère, en raison des facilités accordées pour trafiquer avec les pays étrangers.

A côté de M. de Malesherbes, nous devons mentionner les efforts faits par M. de Loménie de Brienne, archevêque de Sens, premier ministre, pour entrer dans une voie qui, tout en sauvegardant les droits de la couronne, pût arriver à satisfaire les vœux de la nation. Cet homme d'État ne cessa de réclamer le concours et les lumières des hommes même d'opinions les plus avancées, afin de pouvoir seconder la marche du gouvernement dans ses idées de réforme. **De Brienne.**

L'abbé Sieyès se chargea de la réponse du peuple aux avances des conseillers de la cour, en publiant sa remarquable brochure : *Qu'est-ce que le tiers état? Tout.—Qu'a-t-il été jusqu'ici? Rien. — Que demande-t-il? Devenir quelque chose.* Cet ouvrage produisit une émotion si vive dans toute la nation, qu'on peut le regarder à juste titre comme une des causes de la fusion des *trois ordres* en une *Assemblée nationale.* **1789. L'abbé Sieyès.**

Ainsi le premier symptôme de la destruction de la monarchie se fit jour à l'*Assemblée constituante* (1) ; le deuxième se montra plus énergique à l'*Assemblée législative* (2); le troisième et dernier éclata dans la *Convention nationale* (3), et finit le 21 janvier 1793. **1790. Assemblées nationales.**

Les réformes introduites, par l'Assemblée constituante, dans toutes les branches de l'administration publique amenèrent la suppression de toutes les corporations et maîtri- **1791. Réformes opérées par l'Assemblée constituante.**

(1) Assemblée constituante, 1789 à 1791.
(2) Assemblée législative, 1791 à 1792.
(3) Convention nationale, 1792 à 1795.

ses. Tous les états furent déclarés libres, et l'exercice en fut autorisé moyennant la prise d'une simple patente. La profession d'imprimeur entra, comme les autres, dans le droit commun.

1792. Extension de l'imprimerie.

Dès ce moment, l'imprimerie et la librairie prirent un développement immense. Dans la seule ville de Paris, les établissements d'imprimerie, limités à 36, s'élevèrent rapidement à plus de 400. Le nombre des livres et écrits publiés à cette époque est incalculable. Les journaux, suivant un savant chroniqueur, fournissent une bibliographie de 5,052 volumes (1). Ce fut à un tel point que le papier d'impression vint à manquer !

1793. Envahissements de la propriété littéraire. Décret pour la maintenir.

La propriété littéraire fut envahie. La Convention elle-même, effrayée de ce désordre, crut indispensable d'y apporter un remède ; le 19 juillet 1793, elle rendit un décret tendant à maintenir les droits de propriété des auteurs d'écrit en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres, des dessinateurs, et en fixa la durée : à l'auteur, pendant toute sa vie ; à sa veuve et à ses héritiers, pendant dix ans après sa mort.

Influence funeste de la liberté absolue sur la fabrication des livres.

Il est utile de remarquer que, dans ce déluge de publications, la fabrication des livres se ressentit beaucoup des mains inhabiles qui la dirigeaient. La correction fut négligée, les textes originaux altérés ; un grand nombre d'écrits parurent sans nom d'auteur, la responsabilité historique devint illusoire ; le papier enfin fut de la dernière qualité, et privé de la marque du fabricant : en sorte qu'on ne peut guère citer une œuvre typographique qui date de cette ère de liberté.

(1) *Bibliographie des journaux*, rédigée par Deschiens, avocat à la cour royale de Paris ; 1 vol. in-8°, 1829.

Il y a mieux : les rapports commerciaux de la librairie avec l'étranger en souffrirent, à mesure que l'émancipation de la presse gagnait de pays à pays. Elle donna naissance à des établissements étrangers, qui plus tard rivalisèrent avec les produits des presses françaises et leur causèrent un dommage dont on n'a pas encore pu complétement neutraliser les effets.

Cet état de choses dura tout le temps de la tourmente révolutionnaire; arrivé cependant à l'époque du Directoire, le gouvernement attaqué violemment par les organes des divers partis, principalement par lès royalistes, eut recours, pour maintenir son pouvoir chancelant, à un coup d'État appelé dans l'histoire *le 18 fructidor*. 1791 à 1796. Directoire.

Un grand nombre de déportations à Cayenne furent prononcées et exercées contre des députés, des écrivains et des journalistes, dont les feuilles furent supprimées par mesure de sûreté générale (1). 1797. Coup d'État contre la presse.

A peine deux années écoulées, le Directoire sentit la nécessité de créer un *ministère de la police générale*, comme le moyen le plus efficace d'assurer l'exécution des lois relatives à la sûreté des personnes et à la tranquillité intérieure de la république. 1798. Création d'un ministère de la police générale.

M. LECARLIER fut le premier ministre investi de ces hautes fonctions. Lecarlier nommé à ce poste.

L'organisation des bureaux de ce nouveau ministère, créé

(1) Ce coup d'État avait eu un précédent, le 10 août 1792. La *commune de Paris* prit à cette date un arrêté, et nomma des commissaires pour faire incarcérer sept journalistes royalistes, supprimer leurs feuilles, confisquer leur matériel, qui devait être distribué aux imprimeurs patriotes. Voyez *Procès-verbal de la commune de Paris* (*Archives de la préfecture de police*).

sous le régime d'une constitution qui reconnaissait la liberté de la presse, laisse cependant apercevoir la trace d'une surveillance occulte des journaux qui avaient survécu au coup d'État du 18 fructidor. Un bureau spécial y fut consacré, et, chose curieuse, on y trouve l'emploi d'un réviseur chargé de l'examen des circulaires administratives avant qu'elles fussent adressées aux autorités constituées (1).

1799. Second ministre, Fouché de Nantes.

La liberté de la presse fut reconnue, l'exercice de l'imprimerie resta *libre*, les livres et brochures continuèrent à circuler sans recherche ni répression. Après quelques mois d'exercice, M. Lecarlier fut remplacé par Joseph FOUCHÉ, de Nantes, ancien membre de la Convention, appelé à diriger ce ministère par l'influence du directeur Barras.

Sans entrer dans l'examen des principes politiques de cet homme d'État, nous rechercherons l'esprit de conduite qui le dirigea dans ses rapports avec la presse en général.

Sa politique, son habileté, son esprit de conduite.

En l'absence de toutes lois et règlements sur l'imprimerie, qui se trouvaient abrogés par les décrets de l'Assemblée constituante, ce qui laissait régner une liberté absolue, Fouché, forcé cependant par le coup d'État du Directoire de suivre le mouvement répressif que ce gouvernement venait de donner, sut se ménager des intelligences dans tous les journaux épargnés par les directeurs. Ne pouvant les supprimer, il eut l'habileté d'y placer des hommes à lui, *compromis* dans les évolutions des partis, et que, par l'influence de sa position, il avait fait élargir des prisons où ils avaient été plongés, les uns, comme ci-devant nobles ou émigrés, les autres, comme patriotes ou jacobins. Tous, enchaînés à sa personne par la reconnaissance, souvent par la nécessité, lui servant de mobile pour influencer l'opinion publique, concoururent à le maintenir au pouvoir.

(1) *Almanach républicain* de l'an VII.

Le personnel de ce ministère influent présentait l'assemblage le plus bizarre par la réunion des personnes de conditions et de qualités si opposées, et d'opinions politiques encore plus divergentes. On ne saurait guère expliquer ce phénomène, sinon par la fascination que Fouché exerçait sur elles, les laissant souvent dans le doute de savoir si, en s'attachant à sa fortune, elles ne prenaient pas le meilleur moyen de servir utilement leur propre parti. **Composition du personnel de son ministère.**

Dès son arrivée au pouvoir, Fouché avait fait apporter dans son ministère les archives des *comités de salut public et de sûreté générale,* ainsi que tous les papiers, lettres et documents qui avaient été saisis pendant la période révolutionnaire dans les visites domiciliaires, matériaux bien précieux pour un homme d'une si haute intelligence, puisqu'ils mettaient dans ses mains le secret de l'État et celui de nombreuses familles d'émigrés placés sous sa surveillance. **Il s'empare des archives des comités de salut public et de sûreté générale.**

Dans l'intérêt de l'histoire, on doit à ce ministre la conservation de documents de la plus haute importance. Plusieurs ont été publiés, d'autres furent restitués aux parties intéressées, qui, d'humbles protégés à cette époque, devinrent plus tard pour Fouché des défenseurs prépondérants.

Tout en dirigeant les journaux d'une manière sourde et occulte, le ministre laissa l'exercice de l'imprimerie jouir d'une entière liberté. Il se plaisait même à favoriser la publication de brochures d'opinions très-opposées, dont il fournissait à ses agents les matériaux tirés des archives de son ministère; c'était pour lui une pierre de touche avec laquelle il tâtait l'opinion publique et réglait sa politique, suivant la sensation que produisaient ces diverses publications. Par ce moyen habile, il prévoyait, avec une rare perspicacité, les événements qui se préparaient, ce qui le mit souvent à même de les prévenir ou de les favoriser. **Son influence sur les journaux.**

Sa participation au 18 brumaire, an VIII rep. 1799.

Cet esprit de conduite, soutenu par une grande activité et non moins de sagacité, permit au ministre Fouché de seconder le général Bonaparte dans la journée du 18 brumaire. S'il en eût été autrement, pourrait-on penser qu'un homme aussi délié, aussi fin et aussi pénétrant n'eût pas fait saisir et arrêter les lettres de convocation et les proclamations préparées dans la nuit du 17 par Lucien Bonaparte, chez l'imprimeur Baudouin (1), dont les ateliers étaient situés dans l'enceinte du palais des Tuileries, et qu'il ne se fût pas empressé de prévenir les membres du Directoire du changement politique qui se préparait.

1800 Consulat temporaire, suppression des journaux.

Dès le lendemain de ce coup d'État, et dans l'intention de soutenir le nouveau gouvernement, Fouché proposa aux consuls la suppression d'un grand nombre de journaux, dont mieux que personne il connaissait les rédacteurs. Après cette nouvelle *razzia* pratiquée sur la presse périodique, il ne resta debout que le *Moniteur*, la *Gazette de France*, le *Journal de Paris*, le *Publiciste* et le *Journal des Débats* (2). (Décret du 27 nivôse an VIII —1800.)

(1) Dans la nuit du 17 au 18 brumaire, le château des Tuileries fut occupé militairement. Sur l'invitation de Lucien Bonaparte, mon père devait se rendre près de lui au conseil des Anciens, qui siégeait aux Tuileries ; lorsqu'il voulut sortir, sa maison était bloquée. Ses efforts échouent devant la consigne des grenadiers de la garde du Directoire ; il pense pouvoir parvenir par une petite porte de communication, qui permettait aux députés de venir à l'imprimerie corriger leurs épreuves sans faire un long détour. Je l'accompagnai dans ses recherches pour sortir. En dehors de la porte, était un factionnaire ; il fut inflexible à la prière de mon père ; celui-ci lui demanda de me laisser entrer. J'avais alors dix ans ; je passai entre les jambes du grenadier, j'allai droit à la salle du conseil des Anciens. Lorsque j'entrai, le général Bonaparte était *seul* assis à une petite table de bois noir. Son frère Lucien lui fit connaître l'objet de ma demande. Il me remit une demi-feuille de papier, qui était la proclamation qu'il venait de terminer, pour transférer le Corps législatif à Saint-Cloud ; il tira sa montre, et me dit : *Il faut que dans deux heures tout cela soit imprimé et distribué !* Ce qui fut dit fut exécuté. Ainsi, à dix ans, je fus le *messager* d'un grand événement. A. B.

(2) Le *Journal des Débats*, fondé en 1789 par l'imprimeur Baudouin,

La presse ordinaire fut abandonnée à sa propre impulsion, son exercice resta dans l'état d'anarchie où il était tombé; mais elle fut forcée cependant d'être réservée dans son action, en présence des mesures énergiques du premier consul. La presse reste libre.

Pour seconder la surveillance du ministre de la police générale, peut-être même en vue de la contrôler, le premier consul remplaça le bureau central de Paris par un préfet de police, chargé de la mise à exécution des ordres du gouvernement. Création de la préfecture de police.

Ce magistrat eut dans ses attributions la police politique, la police de sûreté et la police administrative. La cinquième division de cette administration fut consacrée à la surveillance de l'imprimerie et de la librairie, à celle des journaux, pamphlets, chansons, peintures, gravures, images, enfin à celle des colporteurs, crieurs et afficheurs.

La publication de l'*Annuaire républicain* lui fut confiée (1).

Cette situation précaire de la presse dura de 1800 à 1804. Pendant cette période, la répression fut tout administrative; elle n'était limitée par aucun règlement. La volonté du chef du gouvernement, exécutée par son ministre, était suprême; on n'eut à signaler aucun procès de presse. 1800 à 1804.

On comprend qu'un pareil régime de surveillance, reposant entièrement sur l'habileté d'un ministre tel que Fouché, ne pouvait avoir une longue existence avec la politique 1802. Consulat à vie.

fut cédé, à cette époque, à MM. Bertin frères, dont le journal venait d'être supprimé.

(1) *Almanach de la République* de l'an VIII.

M. Dubois premier préfet de police, le chansonnier-vaudevilliste de Piis fut nommé secrétaire général.

tant soit peu ombrageuse du général Bonaparte, devenu *consul à vie*, puis *empereur*. Des conflits ne tardèrent pas à s'élever dans leurs rapports journaliers ; quoi qu'il en soit, le ministère de la police générale fut supprimé, et ses attributions réunies à celles du ministre de la justice, qui prit la dénomination de *grand juge*. Une division de police supérieure fut conservée, et la préfecture de police reçut un grand accroissement d'autorité.

1803. Suppression du ministère de la police. Le grand juge.

1805. Troisième ministère de la police. Le sénateur Fouché.

La création de l'empire fit naître de nouvelles complications politiques. Le ministère de la police générale fut rétabli avec ses anciennes attributions ; M. le sénateur Fouché, créé duc d'Otrante, fut appelé pour la seconde fois à le diriger, mais avec l'assistance de quatre conseillers d'État. La surveillance de l'empire fut divisée en quatre arrondissements, dont un confié au préfet de police.

Commission sénatoriale.

Dans l'organisation de ce ministère, on remarque une division chargée de correspondre, pour les ouvrages soumis à l'examen, avec la *commission sénatoriale* instituée par la constitution pour sauvegarder la *liberté de la presse*.

Cette commission n'a manifesté son existence par aucun acte protecteur de l'émission de la pensée : elle fut, pour ainsi dire, nominale.

1806-1807. La censure.

Les journaux et les recueils périodiques furent soumis à un bureau de censure, ainsi que les pièces de théâtre.

Ce pouvoir discrétionnaire sur la presse, confié au duc d'Otrante, préoccupait vivement l'empereur ; il se sentait sous la dépendance de son ministre, et cherchait les moyens de s'y soustraire en réglementant l'imprimerie, comme il aurait pu faire d'un régiment.

1808-1809. Discussion au conseil de projets d'organisation de l'imprimerie.

Plusieurs projets d'organisation furent soumis au conseil d'État, dans les années 1808 et 1809 ; aucun ne répondait à la pensée de Napoléon.

Fatigué par la discussion, l'empereur fit appeler, par l'entremise du comte de Lavalette, M. Fiévée, écrivain distingué, qui entretenait avec lui une correspondance intime sur les hautes questions politiques; il le chargea d'examiner les trois projets soumis à la discussion du conseil d'État, et au besoin d'en formuler un lui-même.

M. Fiévée, consulté par l'empereur.

Fiévée, croyant agir dans les vues secrètes de l'empereur, se livra à une critique amère des projets en instance, particulièrement de celui présenté par le duc d'Otrante; il repoussa avec énergie l'intervention de la police dans les nobles travaux de la pensée humaine; il proposa de placer l'imprimerie et la librairie sous l'autorité tutélaire du ministre de l'intérieur, seul capable de servir d'intermédiaire entre les gens de lettres et le souverain, et d'abandonner la surveillance des journaux au ministre de la police générale (1).

Ce plan fut accueilli avec faveur par l'empereur; il ordonna de suite l'impression du projet, et sa distribution au conseil d'État pour être mis en délibération.

Ce fut chose nouvelle pour ce corps illustre d'être appelé à examiner l'ouvrage d'un *inconnu*, un projet de décret, sans qu'il eût été au préalable élaboré au sein de l'une de ses commissions.

1810. Observations du duc d'Otrante sur le projet de M. Fiévée.

Toutefois le duc d'Otrante, ministre de la police générale, fit présenter en son nom, par M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, président de la section de l'intérieur, des représentations très-énergiques sur le travail de M. Fiévée, que nous résumons ci-après.

« Le ministre s'élève d'abord contre la limitation des imprimeurs, qui va nécessiter la suppression d'un grand

(1) *Correspondance de Fiévée avec l'empereur*, n° 67, page 23, in-8°, t. III; publiée en 1836.

nombre d'ateliers ; il lui semble plus sage d'attendre, pour une mesure si violente, que la paix générale ait rouvert toutes les carrières de l'industrie. Il fait valoir que, si la surveillance de 60 imprimeries est plus facile que celle de 400, c'est un calcul sans application, car la surveillance sera plus dure et plus difficile sur les trois cents destitués, qui, pour lutter contre la misère, se livreront à des impressions clandestines. »

Le ministre combat ensuite l'importance qu'on va donner aux imprimeurs en les faisant considérer comme des officiers publics, en leur délivrant des brevets et les soumettant à la prestation d'un serment ; il regarde comme funeste la réunion des imprimeurs et libraires en une corporation, qu'il considère dans l'avenir comme une coalition des intérêts privés contre l'intérêt public.

Si la forme de la déclaration de l'imprimeur est nécessaire, la garantie de la propriété pour les auteurs lui paraît illusoire.

Lorsqu'une loi nécessaire met un frein à la licence de la presse, il est juste de garantir en même temps sa liberté légitime.

N'est-ce pas aller au delà des espérances des gens de lettres, en stipulant qu'après l'épreuve légale, un livre ne pourra être prohibé par le ministre de la police que sur les ordres du chef du gouvernement ? Toutefois cette protection souveraine est bornée à ce cas extraordinaire, et l'auteur reste sans recours contre la prévention d'un censeur ou l'erreur d'un ministre, lorsqu'on lui refuse la permission de publier son ouvrage.

Dans les attributions de quel ministre, poursuit le duc d'Otrante, sera placée la librairie ? « Les pièces dramatiques « qui émeuvent les hommes réunis, les journaux qui les at- « teignent rapidement, les livres qui les persuadent dans le « silence, sont inséparables et agissent sur les esprits par « des moyens analogues.

« L'imprimerie a succédé chez les peuples modernes au « pouvoir qu'avaient, parmi les anciens, l'éloquence et la « force corporelle. L'ordre public dépend également du bien « et du mal que peut faire l'imprimerie, soit par les prin« cipes qu'elle fonde, soit par les passions qu'elle éveille, « soit par les mouvements qu'elle développe. S'il est un pays « au monde où la direction des esprits doive occuper un « ministère particulier, c'est surtout dans la France, habitée « par un peuple vif, spirituel et inflammable. »

Le rapporteur du conseil d'État ne prononce pas formellement l'attribution de la librairie au ministre de la police générale, mais la force des choses l'y ramène dans tous les détails du projet. Celui-ci, en effet, lui emprunte tous ses agents, et ne propose des inspecteurs de la libraire que d'une manière éventuelle. Ainsi donc, en employant les bras, il récuserait la tête, et ces membres déroutés de leur marche organique iraient correspondre au hasard à un centre étranger.

On convient ensuite, dans le nouveau projet, que le ministre de la police peut prohiber un livre, même approuvé; il le faut bien, car, quels que fussent les règlements de la librairie, rien n'empêcherait le ministre de ce département d'arrêter un livre dangereux, comme rien ne l'empêcherait de lancer un mandat d'arrêt contre un séditieux. Or comment concevoir qu'on donne au ministre le droit de *réprimer*, qui lui est commun avec les tribunaux, et qu'on lui refuse celui de *prévenir*, qui est l'attribut exclusif et essentiel de son ministère?

Ce serait, en effet, un vain simulacre qu'un ministre de la police à l'insu duquel on pourrait tout imprimer en France, et tout introduire de l'étranger,

Et un personnage bien ridicule qu'un directeur de la librairie, séparé du ministère de la police.

Entre mille inconvénients, supposons qu'on imprime en France, ou qu'on demande à introduire de l'étranger, un

écrit dont l'apparition serait combinée avec un complot contre le gouvernement. Le directeur de la librairie, à qui ces rapports secrets ne peuvent être connus, verra certainement une œuvre indifférente dans ce qui eût été pour le ministre de la police générale un indice lumineux.

Dans cette suspension de la librairie entre deux ministères, ce n'est pas celui qui en sera chargé qu'il faudra féliciter.

Une telle direction est bien épineuse et ne marche, en général, qu'au travers des amours-propres irritables et des esprits impatients et difficiles. Pour de pareilles mesures, on ne doit consulter que l'intérêt public.

Le ministre termine ainsi : « En général, on a trop en « France le goût de refaire tout à neuf; il semble, en vérité, « qu'on ait toujours une terre vierge à défricher et un peuple « sauvage à policer; tandis que le plus souvent, comme « dans l'affaire que nous traitons, il s'agit moins de créer « de nouveaux ressorts que de régler le mouvement de « ceux qui existent. »

Réponse de Napoléon au rapport du ministre de la police générale.

Napoléon soutint seul la discussion du nouveau projet, et répondit en ces termes aux observations présentées au nom du duc d'Otrante :

« Les réflexions qu'on vient de présenter, dit-il, renferment plusieurs assertions inexactes et quelques principes « erronés.

« Il y a ici deux choses: la surveillance qui appartient essentiellement à la police sur les ouvrages imprimés, « comme sur tout le reste, et que personne ne lui dispute; « l'administration de l'imprimerie, qui est assurément « mieux placée dans les attributions du ministère de l'intérieur que dans celles du ministre de la police. Le ministre de la police est un ministère d'exception, à la « surveillance duquel rien ne doit être soustrait, mais qui,

« par cela même, ne doit rien diriger ; car, s'il s'endort, qui
« le surveillera lui-même ?

« D'un autre côté, avec les principes énoncés dans l'écrit
« qu'on vient de lire, le ministère de la police, au lieu d'être
« un ministère d'exception, deviendrait un *ministère uni-*
« *versel*, s'il était vrai que son action dût s'étendre sur tout
« ce qu'embrasse sa surveillance. Ce ministre absorberait
« tous les autres, et un simple commissaire de police serait
« au-dessus du préfet. Chaque ministre est l'organe du chef
« du gouvernement, dans l'étendue de ses attributions. Voilà
« les véritables principes ! Le ministre de la police aurait sur
« tout une puissance sans bornes, s'il disposait exclusive-
« ment de l'imprimerie, s'il lui était permis de former
« l'opinion.

« On objecte que la police n'est pas moins destinée à pré-
« venir le mal qu'à le réprimer ; qu'il faut donc lui en
« donner les moyens ; qu'elle n'en usera que d'une manière
« toute paternelle. Qu'elle prévienne le mal par voie de
« surveillance : elle le peut, elle le doit ; mais le principe
« qu'elle doit pouvoir aussi le prévenir par voie d'autorité
« conduit directement à l'arbitraire. Il faudrait, en effet,
« lui accorder le droit d'entrer dans toutes les maisons, de
« fouiller dans l'intérieur de toutes les familles, d'arrêter
« tous ceux qu'elle jugerait à propos, par la crainte qu'ils
« ne se rendissent coupables : cette sollicitude paternelle ne
« serait au fond qu'un affreux despotisme. Le souverain
« doit gouverner d'après des règles fixes, et non d'après ses
« caprices ; il doit croire tous ses sujets gens de bien, tant
« qu'ils ne démentent pas cette présomption par leur con-
« duite.

« Le ministère de la police n'est donc, de sa nature, qu'un
« ministère de pure surveillance ; et c'était afin que la police
« ne passât jamais ces limites qu'autrefois on l'avait confiée
« non pas à un ministre, mais à des magistrats d'un ordre
« inférieur, qui étaient subordonnés aux ministres, aux

« parlements, aux états. Il est impossible qu'aucune auto-
« rité soit tout ensemble surveillante et surveillée.

« Qui garantira les gens de lettres des vexations de la po-
« lice, si leurs plaintes ne peuvent parvenir que par elle? Au
« contraire, si l'administration de l'imprimerie est dans les
« attributions du ministre de l'intérieur, et que la police
« arrête mal à propos un ouvrage, ce ministre viendra dire
« au chef du gouvernement que la prohibition n'est que le
« résultat d'une intrigue, qu'on ne supprime le livre que
« parce qu'il déplaisait à des hommes en crédit; que le
« censeur n'y avait rien trouvé de répréhensible.

« La police n'a déjà que trop d'attributions étrangères à
« son objet. Pourquoi lui donner l'éclairage, les approvi-
« sionnements, la statistique, et plusieurs autres choses
« qui, étant purement municipales, devraient appartenir
« au préfet d'administration? A la vérité, le bureau central
« les a eues; mais alors le régime municipal était fédé-
« ratif.

« Enfin où irait ce pouvoir exorbitant du ministère de la
« police?

« Il serait en entier dans ses bureaux. A la vérité, cet
« inconvénient se rencontrera aussi plus ou moins dans le
« ministère de l'intérieur; mais là il ne sera pas aussi
« grand, parce que le chef du gouvernement en sera averti
« par la police. »

Adoption du projet Fievée.

Le projet de décret présenté par Fiévée fut adopté d'autorité, au grand mécontentement des membres du conseil d'État (1).

Le duc de Rovigo quatrième ministre de la police.

A la suite de cette discussion, le lieutenant général Savary, duc de Rovigo, l'un des aides de camp de l'empereur,

(1) *Procès-verbal* du conseil d'État, séance du 13 janvier 1810.

fut appelé au ministère de la police générale, en remplacement du duc d'Otrante.

Le 5 février 1810, l'empereur fit publier le décret réglementaire sur l'imprimerie et la librairie, dans les termes généraux suivants : Décret d'organisation de l'imprimerie et de la librairie.

1° La direction de l'imprimerie est placée dans les attributions du ministre de l'intérieur ;

2° Le nombre des imprimeurs est fixé par département, et celui de Paris réduit à 80 ; ils sont brevetés et assermentés ;

3° Police de l'imprimerie :

a. Garantie de l'administration : déclaration préalable avant l'impression ;

b. Garantie des auteurs et imprimeurs : censure facultative ;

c. Mesures d'exécution : censure préventive réclamée par l'autorité ;

4° Les libraires : ils sont illimités ; ils sont brevetés et assermentés ;

5° Des livres imprimés à l'étranger : ils sont soumis au payement d'un droit d'entrée, et ne peuvent être introduits sans une permission du directeur général de l'imprimerie et de la librairie ;

6° De la propriété littéraire ; elle est garantie à l'auteur et à sa veuve, pendant leur vie, et à leurs enfants, pendant vingt ans.

7° Délits et contraventions :

a. Délits en matière de librairie ;

b. Du mode de constater les délits et contraventions.

8° Dispositions générales :

a. Dépôt de quatre exemplaires de chaque ouvrage ;

b. Règlement à établir pour les fondeurs, graveurs et relieurs.

Ses lacunes.

Ce décret, dont les principales dispositions sont extraites du règlement de 1723, laissa beaucoup de lacunes (1) dans l'organisation de cette branche d'industrie, entrainant avec elle une foule d'états secondaires, tels que la papeterie, la gravure, la fonderie, la reliure, etc.; tous ces états, en rapport direct avec l'imprimerie, présentent un ensemble d'intérêts impossible à diviser, constituant l'état complet de la fabrication.

Ce règlement n'en devint pas moins le *code de la presse*, sous le régime impérial.

Établissement de la direction de l'imprimerie au ministère de l'intérieur.

Par ce décret, l'empereur établit une direction générale de l'imprimerie et de la librairie placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur (2).

1811. Séquestre de la propriété des journaux.

Il laissa néanmoins la surveillance, disons mieux, la direction des journaux de Paris, dans les attributions du ministre de la police générale, et finit un jour par en séquestrer la propriété (3).

Mesure fatale sous le double point de vue de la violation de la propriété et du contre-coup terrible qu'elle peut produire dans l'un de ces moments suprêmes (comme en 1814)

(1) *Esquisse d'un projet de règlement* adressé à l'empereur, rédigé d'après les lois anciennes et nouvelles, par F. J. Baudouin, imprimeur de l'Institut national: in-4°, 1810.

(2) M. le comte de Montalivet, ministre.

M. le comte Portalis, aujourd'hui sénateur, fut nommé directeur général le 12 février 1810. Il occupa ce poste jusqu'au 4 janvier 1811. Il eut pour successeur M. le général baron de Pommereuil, ancien préfet, auteur estimé de plusieurs ouvrages scientifiques. Nommé le 11 janvier 1811, il exerça ces fonctions jusqu'au 30 mars 1814.

(3) *Décret impérial du 17 septembre 1811, daté de Compiègne :* « Il ne fut pas inséré au *Moniteur*, mais reçut cependant son exécution. En 1814, le prince de Talleyrand, président du gouvernement provisoire, en fit retirer l'original des archives de l'empereur et le fit livrer aux flammes. » (*Bulletin du bibliophile,* janvier 1843, pag. 170 à 178; in-8°.)

où la voix du peuple a besoin de s'unir à celle du souverain pour repousser l'invasion étrangère.

Si, comme nous venons de le dire, la direction de la librairie dépendait de l'autorité du ministre de l'intérieur, celui de la police n'en conservait pas moins dans ses attributions un pouvoir suprême sur la presse, à titre de sûreté générale, puisqu'il pouvait arrêter la circulation ou la publication de tout ouvrage censuré. Dans ce cas extrême, les imprimeurs étaient admis à réclamer le remboursement de leurs frais de fabrication.

Les journaux placés sous les ordres du ministre de la police

Reconnaissons que, pendant toute la durée de l'empire, cette hypothèse ne s'est présentée qu'une seule et unique fois : ce fut à l'occasion du livre sur l'*Allemagne*, par madame de Staël, dont l'édition fut enlevée au moment de la mise en vente et détruite en totalité.

Saisie de l'*Allemagne* par madame de Staël.

C'est ici le lieu de faire remarquer qu'en matière de productions de l'esprit, il peut arriver et il arrive souvent que, sans intention de la part de l'auteur ou de son éditeur, l'opinion publique s'impressionne par le seul fait d'une publication ou de l'exhibition d'une œuvre, et la rend, par allusion, un objet de curiosité qui dégénère peu à peu en esprit d'opposition.

Le délit d'allusion.

Napoléon allait encore plus loin que nous : « Il peut se faire, disait-il, qu'un écrivain qui voit mal compose un livre dangereux sans avoir d'intention criminelle, et alors il n'est pas punissable ; mais son livre doit être supprimé (1). »

Dans cette circonstance, est-il juste de rechercher l'auteur ou l'éditeur qui ont agi de bonne foi ? Cependant combien de fois, dans les procès de presse ou de gravures,

(1) Procès-verbal du conseil d'État, août 1808.

n'avons-nous pas vu des hommes ruinés, emprisonnés, subir la peine d'un délit commis par le public.

(*Voir les exemples à l'anecdote intitulée le* DÉLIT D'ALLUSION, page 47.)

Opportunité d'une publication.

L'opportunité d'une publication est toujours en raison de l'esprit qui règne dans la société. L'étudier, la pressentir, avant de chercher à l'émouvoir, c'est déjà le fait d'une haute intelligence. N'oublions pas que, lorsque cet esprit bouillonne, s'il ne rencontre pas d'interprète, il se fait jour lui-même, il se révèle, et se manifeste dans les choses les plus simples. S'il est vrai, comme l'a exprimé un écrivain distingué, que « c'est avec les petits matériaux qu'on construit « les grandes choses, » il est juste d'ajouter que c'est par les plus légers symptômes de l'opinion que l'homme d'État peut prévoir les plus grands événements.

Bureau de l'esprit public.

On a beaucoup parlé d'un bureau de l'esprit public, institué au ministère de la police générale, pour diriger l'opinion publique.

Diriger l'opinion..., c'est un problème insoluble... ; mieux encore, c'est un rêve. On peut bien la faire naître, la rallier, l'assoupir un moment, la comprimer même passagèrement par l'intimidation ; mais chercher à l'annihiler ou à la diriger, prétention illusoire que l'histoire de toutes les époques dément ! C'est déjà une preuve d'habileté que de suivre l'opinion publique dans ses oscillations ou transformations ; la combattre à outrance, c'est la généraliser, lui révéler sa puissance. Le plus haut degré de talent pour les gouvernants, c'est de s'en emparer lorsqu'elle est flottante, afin de la faire refléter dans leurs actes, et de passer ainsi aux yeux de la postérité pour de grands génies, lorsqu'il ne sont en réalité que d'habiles observateurs.

Il y avait au ministère de la police une commission d'écrivains distingués, chargés de la rédaction des journaux,

dont la mission consistait à commenter les a tique de l'empereur, à préconiser ses victoire nées dans les bulletins de la grande armée, e moments de calme, à instruire, à distraire, à amuse veut, l'esprit public.

Ces mêmes écrivains, obéissant alors à l'*enchanteme* universel, sans être courbés sous la servitude, devinrent, sous le régime parlementaire, les défenseurs les plus éloquents et les plus zélés de la liberté (2).

Politique de Napoléon. Comprimer la presse politique, encourager le développement des sciences, des lettres et des arts.

Par l'institution d'une véritable direction de l'imprimerie, indépendante dans son action, quoique soumise à l'autorité du ministre de l'intérieur, l'empereur avait principalement en vue d'encourager les sciences, les lettres et les arts, de fortifier les principes moraux et religieux des peuples, tout en les garantissant, suivant lui, de l'idéologie et des faux systèmes qu'elle engendre, en opposition au principe d'autorité, base de son gouvernement.

Par la surveillance suprême qu'exerçait son ministre de la police sur les journaux, sur la circulation des écrits et sur les pièces de théâtre, il entendait attirer l'opinion publique à lui, en l'associant à ses travaux, de même qu'il fascinait le peuple par ses victoires.

Cette politique prépondérante évitait jusqu'à la possibilité des procès de presse, mesure extrême, qui, quel que soit son résultat, laisse une trace défavorable dans la population, laquelle s'impressionne à son tour, apprécie les arrêts et ne les ratifie pas toujours.

(1) Ce mot est d'Armand Carrel, compte rendu des *Mémoires de Bourrienne :* « Le 18 brumaire, dit-il, avait vu commencer, non la servitude, mais l'enchantement de tous les esprits. » (*National* du 10 février 1830.)

(2) MM. Étienne, Esménard, Lemontey, Jay, Tissot, Arnault, Michaud, Jouy, Lacretelle (devenus tous membres de l'Académie française), Sauvo, Barrère de Vieuzac, de Montlosier, Fabien Pillet, Merle, Lefebvre, Ourry, de Lancy, Dussault, Beuchot, Maltebrun, baron Trouvé.

La pensée visible de l'empereur était de prévenir les délits, plus encore que de les réprimer ; c'est ce qu'explique parfaitement l'organisation de sa direction générale d'imprimerie, placée sous l'autorité de deux ministres, pouvant utilement répondre à ses vues sans avoir à redouter de conflits entre eux.

Pour atteindre ce but, il fallait nécessairement que le personnel des deux ministères affecté à la surveillance de la presse fût complexe, et qu'il répondit, par sa capacité, au besoin d'un service si important et si délicat dans ses moyens d'exécution ; c'est ce qu'il est facile d'apprécier d'après l'extrait ci-dessous, tiré de l'*Almanach impérial* de 1811.

POLICE

de l'imprimerie, de la librairie, de la presse et des théâtres, sous l'empire.

Ministère de l'Intérieur.

M. le comte de Montalivet.

ATTRIBUTIONS.

L'administration centrale, etc. ; l'imprimerie et la librairie, et tous les états qui en dépendent. Les gravures, musique, etc. La direction des journaux des départements Les sociétés savantes et littéraires, les cercles et les salons de lecture.

Direction générale de l'imprimerie, de la librairie et des professions qui en dépendent.

L'introduction des livres provenant de l'étranger, la délivrance des brevets, l'autorisation et surveillance des journaux de départements et des feuilles d'annonces, ainsi que des prix courants de marchandises.

M. le baron de *Pommereuil*, directeur.

4 auditeurs au conseil d'État, placés sous ses ordres.

1 secrétaire général.

1er bureau : Garantie de la propriété.
2e id. Administration, règlement.
3e id. Comptabilité.
4e id. Enregistrement.

Une commission de censure, 9 *membres.*

6 inspecteurs à Paris pour constater les *contraventions.*

1 inspecteur par département.

1 commissaire spécial pour constater les *délits.*

1 journal officiel de l'imprimerie et de la librairie, pour mentionner les livres autorisés, avec les prix indicateurs.

1 rédacteur en chef.

1 annuaire de l'imprimerie et de la librairie et de toutes les professions qui en dépendent, pour constater le *personnel* de cette branche d'industrie; la nomenclature des journaux de Paris et des départements.

Dépôts des gravures, estampes, lithographies, œuvres musicales.

Bibliothèque et Archives.

Ministère de la Police générale.

M. le général duc de Rovigo.

ATTRIBUTIONS.

La haute police de l'État, etc. ; la direction des journaux

de Paris, pièces de théâtre; la haute surveillance de l'imprimerie et de la librairie, etc., sur les livres publiés.

Bureau de l'esprit public.

Une division, dénommée : Imprimerie, librairie, théâtres, journaux, esprit public.

Une commission d'examen des pièces de théâtre.

Un comité composé des rédacteurs en chef des journaux.

Préfecture de police.

Une division spéciale, dénommée : Surveillance de l'imprimerie et de la librairie.

Elle correspond avec la division analogue au ministère de la police générale. Elle autorise et surveille, en outre, les afficheurs, colporteurs, distributeurs, les ateliers, et les sociétés de secours entre les ouvriers; elle autorise et surveille les écrits et chansons populaires.

INSTRUCTIONS SECRÈTES

pour l'exécution des décrets sur la police de la presse.

INFLUENCE, SURVEILLANCE, RÉPRESSION,

résultant des attributions des deux ministères.

§ 1er. — *Influence.*

— Direction donnée aux rédacteurs en chef des journaux de Paris par le ministre de la police générale.

— Même direction donnée aux journaux des départements par le ministère de l'intérieur.

— Rédaction du *Moniteur officiel,* confiée au ministre secrétaire d'État; articles fournis par le cabinet particulier de l'empereur (1).

— Traduction des journaux étrangers; réponses par le *Moniteur* fournies par le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'État, ou le cabinet, suivant l'importance du document publié à l'étranger.

— Publications d'écrits ou de documents ordonnées par le gouvernement, sous la forme officielle ou officieuse.

— Encouragements aux hommes de lettres, pour faciliter la publication de leurs travaux.

— Positions à donner à certains écrivains dans les administrations publiques, afin d'assurer leur existence et d'éteindre leur polémique.

(1) On trouve, dans le *Moniteur*, des notes dictées par l'empereur, sur les discussions élevées au sein du parlement anglais. En général, la réfutation des articles des journaux anglais était faite par Barrère de Vieuzac, ancien membre de la Convention nationale; son travail était rétribué par la caisse du domaine privé de l'empereur.

— Secours aux familles des littérateurs, journalistes, ou artistes tombés dans la gêne par la mort de leurs chefs.

— Récompenses honorifiques aux hommes de lettres et artistes.

§ II. — *Surveillance.*

Rapports journaliers sur :

— La tenue des séances des sociétés savantes, littéraires, commerciales, industrielles et bachiques.

— Prédications dans les temples consacrés aux cultes.

— Cours publics d'enseignement.

— Bourse, halles et marchés.

— Théâtres, spectacles, curiosités. Signaler les allusions que les pièces peuvent produire, et le nombre plus ou moins grand des spectateurs. Suspension des représentations ou interdictions.

— Palais. Audiences des tribunaux; causes célèbres; l'impression publique sur le résultat.

— Conversations de salons, réunions publiques ou privées, fêtes et cérémonies.

— Expositions; leur influence sur l'esprit public.

— Fréquentations des bibliothèques ou cabinets littéraires.

— Effets produits par les publications ou les œuvres d'imagination.

— Promenades publiques.

— Arrivée, séjour et départ des étrangers; leurs relations dans le monde.

— Les journaux, leur personnel, le nombre d'abonnés, leur influence journalière, ou l'effet produit par un article ou par la publication d'un document de politique extérieure. Le compte rendu des ouvrages littéraires, scientifiques, ou d'enseignement.

— Circulation des livres à Paris, en province, ou à l'étranger.

— Contrôle du personnel de toutes les professions dépendantes de l'imprimerie et de la librairie.

— Le nombre d'ouvriers occupés mensuellement; leurs sociétés de secours.

— Fabrication des ustensiles d'imprimerie, dessins, gravures, musique.

— Ventes publiques des bibliothèques, leurs catalogues; saisies des ouvrages prohibés ou appartenant aux établissements publics.

— Bouquinistes, vendeurs de livres sur la voie publique, colporteurs, crieurs des rues.

— Chansons populaires, et écrits répandus sur la voie publique par l'autorité locale.

§ III. — *Répression.*

La presse étant réglementée dans son état matériel, et la censure établie sur la pensée, la répression ne pouvait s'exercer que sur l'inobservation des articles du règlement.

Le décret du 5 février 1810 imposait des obligations à remplir et des pénalités en cas d'infraction. Dès lors beaucoup de contraventions, peu de délits, pas de crimes.

La surveillance était bienveillante et presque toujours administrative.

Elle se bornait aux points suivants : Conseils aux auteurs; — avis officieux aux fabricants ou débitants; — appel à la direction pour se mettre en règle; — visites des inspecteurs ordinaires; — constatations des contraventions par voie administrative; — procès-verbaux judiciaires en cas de *délit*. — Intervention suprême du ministre de la

police générale dans les publications qui pouvaient troubler la tranquillité publique et constituer un crime (1).

L'administration du baron de Pommereuil était si active, si prévoyante, que sous sa direction cette dernière hypothèse ne s'est jamais présentée.

Reproches des historiens.

Dans les nombreux ouvrages publiés sur le gouvernement impérial, on a reproché à Napoléon d'avoir comprimé l'opinion publique par les entraves dont il avait environné la presse.

La presse n'est pas toujours l'expression de l'opinion.

Il faut faire une distinction à ce sujet. La presse n'est pas l'opinion publique, mais simplement son *expression* souvent *vraie*, quelquefois *fausse*. Elle est elle-même soumise à bien des vicissitudes, tantôt recherchée, tantôt abandonnée ; on peut aller jusqu'à dire que, dans certaines circonstances, elle n'a pas toujours été la véritable représentation de la pensée générale.

Il est même arrivé qu'après avoir préparé et secondé un événement politique, la presse a été impuissante pour en comprimer le développement extrême. Lorsqu'elle s'est arrêtée, en présence du danger, pour combattre l'effervescence par ses observations ou son mutisme, elle est devenue victime de son assistance première, en se trouvant muselée par le pouvoir qu'elle avait aidé à établir, et forcée pour exister de préconiser un système qui n'était pas celui qu'elle s'était proposée de soutenir.

1814.
L'opinion publique et l'empereur.

L'empereur n'a pas comprimé l'opinion publique, puisque cette opinion l'a suivi et soutenu, qu'elle s'est identifiée avec lui pendant quinze ans. La meilleure preuve qu'on puisse en donner, c'est qu'au dire même des écrivains roya-

(1) Documents inédits tirés des archives du ministère de la police générale, et de la division de l'imprimerie et de la librairie, sous l'empire.

listes les plus considérables (1), elle s'est retirée de lui en 1814, et qu'il a succombé!

En 1815, cette même opinion a reparu plus vive que jamais, et l'a ramené triomphant à Paris.

1815. Impuissance de la presse royaliste au retour de l'île d'Elbe.

Est-ce qu'à ce retour mémorable de l'île d'Elbe la presse royaliste n'avait pas des organes nombreux et répandus? Peut-on dire alors avec vérité que les journaux de cette époque, principalement *les Débats, la Quotidienne, le Journal de Paris*, et en somme, toutes les feuilles publiques, généralement dévouées au gouvernement royal, fussent l'expression *vraie* de l'opinion, puisqu'elle se manifestait dans un sens tout opposé à leurs principes politiques et à leur propagande?

Caractère de l'opinion publique en 1815.

Le caractère distinctif de l'opinion de 1815 se dessine dans ces simples nouvelles insérées au journal officiel du gouvernement royal, et successivement répétées par les autres organes de la presse :

1. Buonaparte est débarqué au golfe de Juan.
2. Grenoble a ouvert ses portes au général Bonaparte.
3. Napoléon a fait son entrée à Lyon.
4. S. M. l'Empereur est descendue au palais des Tuileries.

(*Moniteur* du mois de mars 1815.)

Protection et encouragement aux sciences, aux lettres et aux arts.

Nous nous hâtons de reconnaître que, pendant tout son règne, l'empereur a usé de sa puissance pour anéantir la *presse politique*, comme contraire à l'existence de son gouvernement. Mais, à l'encontre, on nous accordera bien, maintenant que l'histoire a parlé, que, dans toutes les autres branches des connaissances humaines, Napoléon s'est

(1) *Buonaparte et les Bourbons*, par le vicomte de Chateaubriand ; in-8°, Le Normant, 1814.

appliqué avec un soin particulier à les développer et à les faire prospérer.

Plans d'ouvrages.

Ce serait un travail de longue haleine que de rechercher les noms de tous les savants, historiens, poëtes, hommes de lettres, artistes, manufacturiers, commerçants et industriels que l'empereur a encouragés, dotés, pensionnés et décorés; comme d'énumérer toutes les circonstances où l'intérêt particulier qu'il portait aux sciences et aux lettres s'est montré quand il traçait de sa main hardie, au milieu des camps, à la lueur des feux de bivouac, les plans d'ouvrages historiques qu'il voulait faire exécuter (1), et quand il se livrait à la composition de bibliothèques, soit pour son propre usage (2), soit pour l'utilité publique, ou bien encore

Formation de bibliothèques.

(1) M. Barbier, bibliothécaire, informe un jour l'empereur que M. l'abbé Halma, attaché à la personne de l'impératrice Joséphine, est dans l'intention de compléter l'*Histoire de France de Velly*.

L'empereur adopte cette idée avec faveur, dicte lui-même le plan de la continuation, et renvoie le projet au ministre de l'intérieur, M. Cretet, pour en assurer l'exécution. Le ministre se prononce contre la demande de fonds, attendu, dit-il, que ce n'est pas au gouvernement à intervenir dans de semblables entreprises.

Napoléon répond de son quartier général de Bordeaux, 12 avril 1808, que « les motifs du ministre étaient vrais il y a vingt ans, ils le seront encore « dans soixante ans, mais ils ne le sont pas aujourd'hui !

« Je suis loin de compter la dépense pour quelque chose ; il est même dans « mon intention que le ministre fasse comprendre qu'il n'est aucun travail « qui puisse mériter davantage ma protection. »

(*Correspondance inédite* de M. Barbier, bibliothécaire du conseil d'État, avec Napoléon, insérée dans le *Spectateur militaire*, in-8°, tome XXXII, 1842.)

(2) 1798. Peu de temps après avoir été nommé général en chef de l'armée d'Orient, Bonaparte, voulant se former une *Bibliothèque de camp*, en rédigea de sa main le catalogue qu'il remit à Bourienne pour lui acheter les ouvrages indiqués. Division : 1° sciences et arts ; 2° géographie et voyages ; 3° histoire ; 4° poésie ; 5° romans ; 6° politique et morale.

(*Mémoires de Bourienne*, tome II, page 49.)

« Au château de Marras près Bayonne, le 17 juillet 1808.

« A M. Barbier.

« L'empereur désire se former une bibliothèque *portative* d'un millier

pour l'instruction des membres de sa famille (1), ne passant pas un jour sans se faire rendre compte des livres nouveaux qui apparaissaient dans le monde; exigeant, pendant ses voyages, qu'ils lui fussent expédiés régulièrement par chaque courrier (2). En un mot, il voulait tout voir par lui-même, tout juger et tout apprécier, afin d'être à même d'encourager ou de réprimer, présent ou absent (3).

La fabrication des livres fut très-active sous l'empire. **Impulsion donnée à la fabrication.**

Le *rétablissement* du culte a nécessité la réimpression des livres de liturgie, et par suite celle des ouvrages élémentaires des écoles chrétiennes, détruits pendant la révolution. **Liturgie.**

La création de l'*Université* offrit un aliment considérable **Université.**

de volumes, petit in-12, imprimés en beaux caractères. L'intention de Sa Majesté est de faire imprimer ces ouvrages pour son *usage particulier*. Sans marges pour ne pas perdre de place, etc. »

« Schœnnbrünn, 12 juin 1808.

« A M. Barbier.

« L'empereur sent tous les jours le besoin d'avoir une *bibliothèque de voyage*, composée d'ouvrages d'histoire. S. M. désirerait porter le nombre des volumes de cette bibliothèque à 3000, tous de format in-18, comme les ouvrages de la collection du Dauphin, ayant de 4 à 800 pages, et imprimés en beaux caractères de Didot, sur papier vélin mince, etc. »

(1) En 1806, quatre années après la naissance du premier fils de Louis-Napoléon alors roi de Hollande, l'empereur traça le plan d'une bibliothèque de 6000 vol., pour être placée au palais de Meudon, à l'usage de l'institut fondé dans cette résidence pour l'éducation des princes de la famille impériale.
(*Souvenirs du bibliothécaire de l'empereur.*)

(2) En 1811, à l'occasion de la naissance du roi de Rome, on forma le projet d'une *bibliothèque publique* format in-8°, composée des meilleurs auteurs, sur le modèle des *ad usum Delphini*. Une commission composée de MM. Cuvier, Daru, Barbier, Silvestre de Sacy, Dacier et Nougarède, fut chargée d'en rédiger le catalogue qui existe en manuscrit.

(3) Voyez la correspondance de M. de Menneval, secrétaire de l'empereur, avec M. Barbier, bibliothécaire, sur l'envoi journalier des livres à expédier au quartier général par estafette.
Spectateur militaire (tome II, mois de février).

à l'impression des anciens auteurs et aux livres de méthode pour leur enseignement.

Écoles de droit. La *publication du Code civil*, son application dans toute l'étendue du territoire, de Rome à Hambourg, firent surgir un nombre considérable de traités destinés à en faciliter l'étude.

Art militaire. L'*art militaire*, qui, sous la république, consistait plutôt à vaincre ou à mourir, sans tactique raisonnée, se perfectionna par l'étude des sciences exactes dans les différentes écoles d'application.

Sciences. Pendant ce mouvement, les découvertes des savants, en astronomie, en physique, en chimie, en géographie, en économie politique, faisaient progresser notre industrie manufacturière, à l'aide de méthodes nouvelles, enseignées dans les cours publics, reproduits avec empressement par la presse.

Par ce simple exposé, on peut juger cet esprit supérieur et la main puissante qui dirigeait et imprimait son impulsion au développement de ce vaste ensemble de connaissances.

Typographie. L'art typographique ne fit cependant pas de grands progrès sous le régime impérial; il fut en général très-médiocre dans ses moyens d'exécution.

Une seule famille, celle de MM. Didot, avait conservé l'amour du beau et du bon.

Pierre Didot, du Louvre, comme on l'appelait alors, reproduisait, dans le silence et l'isolement, ces éditions de nos classiques français qui sont recherchées comme celles des Elzevirs, avec cette élégance, cette pureté de correction, qui rendent à la copie la valeur de l'original.

Firmin Didot, son frère, non moins célèbre dans les anna-

les de l'imprimerie, littérateur distingué, en même temps que graveur célèbre, s'occupa de perfectionner les caractères dont il fit un noble emploi dans la fabrication ; mais le service éminent qu'il rendit à l'art typographique, ce fut de livrer au commerce ses propres types, et par cette généreuse concession, qui détruisit la spécialité de ses ateliers, il produisit une amélioration sensible dans l'imprimerie en général, et par suite, dans la fabrication de toute l'Europe.

A ces noms vénérés, nous en ajouterons un petit nombre qui méritent une mention particulière pour leurs travaux :

Crapelet, dont les éditions correctes tiennent le juste milieu entre les ouvrages de luxe et ceux ordinaires, et se font rechercher et placer dans les bibliothèques,

Herhan, inventeur de la stéréotypie, qui donna naissance au polytypage, et plus tard au clichage, dont l'application peut apporter un jour un grand changement dans la fabrication des livres ;

Barbou, imprimeur-libraire pour les livres classiques, ancienne et respectable maison, qui a eu pour successeur *A. Delalain*. Administrateur habile, plutôt que typographe, il a donné une grande extension à sa fabrication, et une valeur considérable à sa librairie ;

Gillet, imprimeur et fondeur. Il a brillé par l'élégance de ses impressions légères, ornées de fleurons et de vignettes qui lui ont créé une spécialité pour les ouvrages dits *de ville ;*

Agasse, imprimeur du *Moniteur*, gendre de feu Joseph Panckoucke, continue et termine la publication de l'*Encyclopédie*, commencée par son beau-père ;

Prudhomme, imprimeur-libraire, célèbre par son journal intitulé *les Révolutions de Paris*, a publié le *Dictionnaire bibliographique* de Chaudon et Delandine, les *Œuvres de Lavater* et un grand *Dictionnaire statistique de la France*, le plus considérable qui ait paru en ce genre ;

Éberhart, savant imprimeur du Collége de France, connu pour ses impressions en langues étrangères;

Michaud, imprimeur des œuvres de l'abbé Delille, et éditeur de la *Biographie universelle*, ouvrage d'une haute conception, d'une rédaction remarquable, et qui tient le premier rang dans toutes les bibliothèques ;

Catineau-Delaroche, imprimeur et fondateur d'une école modèle d'apprentis typographes à Montrouge, homme de lettres distingué; il fut attaché à la direction de l'imprimerie, où il a laissé d'honorables souvenirs;

Le Normant, imprimeur du *Journal des Débats*, éditeur des *Dictionnaires latin et français* de Noël, et des œuvres de Chateaubriand ;

F. J. Baudouin, fils de Pierre Baudouin, peintre du roi, et petit-fils du célèbre Boucher, reçu libraire en 1787, succéda à son oncle Michel Lambert, comme imprimeur; député suppléant à l'Assemblée constituante, il est nommé par divers décrets, imprimeur des États généraux, des Assemblées nationales, du Corps législatif et de l'Institut national.

La prodigieuse activité de ce typographe lui permit de diriger et de mettre à la disposition du gouvernement cent presses roulantes sous le titre d'*Imprimerie nationale*. Cet établissement exerça une telle influence, qu'il fut considéré par un député de la Convention comme représentant l'artillerie de la pensée au milieu des guerres de la révolution (1).

La célérité du service dans ces travaux extraordinaires l'emportait sur l'exécution, sans parler du péril journalier qui environna la personne de cet imprimeur, depuis la séance du Jeu de Paume jusqu'au 18 brumaire an VIII, où il seconda de tous ses moyens les projets du général Bonaparte.

(1) *Moniteur* de 1793 : séances de la Convention nationale.

Comme imprimeur de l'Institut, on doit à J. F. Baudouin les Mémoires de cette compagnie, qui présentent de nombreuses difficultés typographiques; la *Méridienne*, par Delambre et Méchain ; les *Connaissances chimiques*, par Fourcroy, et la première *Grammaire arabe et française*, de Herbin : tous ouvrages qui exigeaient des connaissances spéciales dans les langues mortes et vivantes.

Parmi les libraires, nous mentionnerons : **Les libraires.**

MM. ***Debure***, anciens libraires de la Bibliothèque du Roi ; honorable famille qui brillait depuis longues années parmi les bibliographes les plus célèbres, et a laissé à la mort de son chef un trésor de livres rares et une collection de gravures des plus précieuses ;

Le savant bibliophile ***Brunet***, auteur du ***Manuel du libraire***, placé dans les bibliothèques publiques des deux mondes ;

A. A. Renouard, éditeur des ***Annales de l'imprimerie*** des Alde, célèbres imprimeurs italiens, et des ***Annales de l'imprimerie*** des Estienne, l'honneur de la typographie française.

Bibliophile distingué, ***A. A. Renouard*** a attaché son nom à des ouvrages dont la correction et l'exécution sont remarquables. La librairie lui doit d'avoir sollicité, avec une louable persévérance, l'affranchissement des prospectus du droit de timbre, et procuré, par ce moyen, une extension considérable au commerce des livres ;

La maison ***Bossange***, ***Masson*** et ***Besson***, propriétaires du ***Dictionnaire de l'Académie française***, a figuré honorablement dans le développement du commerce de la librairie et fut, avec celle de MM. Treuttel et Würtz, les deux librairies qui continuèrent à entretenir des relations étendues avec les nations étrangères ;

Lefévre, pour ses éditions classiques. Il promettait alors ce qu'il a tenu depuis, de devenir un jour le premier li-

braire fabricant de France, tant pour ses recherches historiques, annotations aux œuvres des grands écrivains, que pour la correction et le luxe de ses éditions.

Parmi les publications importantes, nous mentionnerons :

Le *Virgile et Horace*, in-fol. *Pierre Didot ;*

La *Collection des auteurs français*, dédiée aux amateurs de la typographie. *P. Didot ;*

Les *Tables de logarithmes*, de Callet. *Firmin Didot ;*

Le *Musée français*, par Robillard Péronville, renfermant trois cent quarante-quatre planches. 4 vol. grand in-folio. *Firmin Didot ;*

Le *Répertoire de jurisprudence*, par Merlin de Douai. 20 vol. in-4°. *Garnery ;*

La *Biographie universelle*, 41 vol. in-8°, *Michaud ;*

Le *Dictionnaire des sciences naturelles*. 37 vol. avec planches. *Levrault ;*

Le *Cours d'agriculture*, par Rozier. *Déterville ;*

Système des connaissances chimiques, par Fourcroy. 12 vol. in-8°. *Baudouin ;*

L'*Encyclopédie de Panckoucke*, continuée par *Agasse ;*

L'*Histoire de France*, par Anquetil. 12 volumes in-8°. *Garnery ;*

Les *Œuvres* de Delille. *Michaud.*

Les *Ouvrages* de Chateaubriant. *Le Normant ;*

La *Collection des classiques français*, en 73 vol. in-8°, par *Lefévre ;*

Le *Voyage en Égypte*, publié par ordre du gouvernement. *Imprimerie impériale.*

Découverte de la lithographie.

Nous ne terminerons pas cette revue sans mentionner les encouragements donnés par l'empereur à la *lithographie*, cette découverte importée en France par Senefelder, développée par Engelmann ; elle fut patronée par M. le comte de Lasteyrie, qui sollicita et obtint du gouvernement des fonds pour en faciliter en France l'étude et la propagation.

Pendant la fatale année de 1814, la presse, malgré le cercle étroit où elle était renfermée, ne fit aucun mouvement hostile contre l'empereur. L'administration impériale était si fortement organisée, qu'elle justifiait le principe, que c'est la force du gouvernement, et non la censure, qui arrête la propagation des écrits. 1814. Attitude de la presse pendant l'invasion de 1814.

Cependant le langage des journaux du gouvernement avait totalement changé : si, jusqu'à cette époque, le dévouement à l'empereur était identifié à celui dû à la patrie, les écrivains commençaient à s'émanciper en parlant à cœur ouvert de l'indépendance nationale, menacée par la coalition étrangère ; ils faisaient en même temps un appel général au patriotisme des populations. Langage des journaux.

L'armée resta inébranlable dans sa fidélité ; les paysans de l'Alsace, de la Franche-Comté, de la Champagne, plus rapprochés du théâtre de la guerre et en subissant les horreurs, se levèrent en masse pour repousser l'invasion ; les villes de l'intérieur restèrent au contraire, pour la plupart, muettes et silencieuses, ou mieux que cela, anéanties... Fidélité de l'armée.

A l'encontre de cette situation des esprits en France, les princes alliés soulevaient leurs peuples aux cris de *liberté* et d'*indépendance*, et leur prodiguaient des promesses de constitutions à leur prochain retour. Politique des alliés envers les peuples.

Au fur et à mesure de leur envahissement, les alliés utilisaient les presses qu'ils rencontraient dans nos villes à réimprimer leurs proclamations, et les faisaient jeter à nos avant-postes, qui les leur renvoyaient en bourres de fusil.

Jusqu'à la rupture des conférences du congrès de Châtillon, où Napoléon refusa de signer le démembrement du territoire et la perte des conquêtes de la république, l'opinion resta calme et sans expression ostensible. L'opinion publique reste calme.

Rupture des négociations; agitation des partis.

Mais, dès que les agents du comte d'Artois, appuyés de sa présence sur les derrières de l'armée ennemie, eurent pénétré au quartier général de la Sainte-Alliance, les partis s'agitèrent; le sénat venait de déclarer la déchéance de l'empereur; lui-même avait abdiqué.

Talleyrand.

M. de Talleyrand avait dirigé secrètement vers les souverains le duc Dalberg, pour proposer au congrès de confier la couronne au chef de la famille d'Orléans; de son côté, l'impératrice Joséphine sollicitait avec succès, près de l'empereur de Russie, la conservation de la couronne d'Italie à son digne fils, le prince Eugène Napoléon..., lorsqu'elle fut enlevée à ce monde, où elle avait brillé non-seulement par l'éclat de son rang, mais par les charmes de sa personne, les grâces de son esprit et l'excellence de son cœur.

L'impératrice Joséphine.

Politique de l'Angleterre.

L'Angleterre saisit cette circonstance pour faire admettre et reconnaître la puissante maison de Bourbon.

Le parti royaliste s'agite.

Ce fut alors au tour des partisans de la branche aînée à faire naître une opinion publique qui fût capable de rappeler au souvenir de la génération nouvelle des titres qu'elle ignorait, et d'accueillir des personnages dont les noms mêmes lui étaient inconnus.

Talleyrand rend la liberté aux journaux pour favoriser la rentrée des Bourbons.

Lorsque la décision du congrès parvint à Paris, M. de Talleyrand, nommé président du gouvernement provisoire, et qui avait entamé des négociations en faveur de la branche cadette, se trouva aux prises avec lui-même. Dans une situation aussi précaire, il jugea, avec son habileté ordinaire, que la *liberté de la presse* était le seul moyen capable de le sauver, dans le nouveau revirement politique qu'il était obligé de subir; en conséquence, il fit enlever et brûler le décret impérial du 17 septembre 1811, qui séquestrait

la propriété des journaux (1); en leur rendant la liberté absolue, il donnait pour le moment une force irrésistible aux royalistes, qui se trouvaient alors sans contradicteurs; dans une pareille circonstance, la politique des vaincus a toujours été de courber la tête, pour la relever un jour avec plus de fierté.

La nouvelle situation politique inspira au prince de Talleyrand trois mots historiques, qui servirent de texte à toutes les proclamations du lieutenant général du royaume, M. le comte d'Artois : Les trois mots de la situation.

Il n'y a qu'un Français de plus.

Ce qui voulait dire que rien ne serait changé, que tout le monde resterait dans tous les droits acquis sous l'empire.

Voilà pour la population intelligente.

Pour le peuple, dont on voulait bien se souvenir : Promesses illusoires.

Plus de conscription, plus de droits réunis.

En un mot, plus d'impôts.

Promesses illusoires!

Le sénat fut transformé en pairie héréditaire;

La loi sur le recrutement fut établie;

Les droits réunis furent remplacés par les impositions indirectes.

La nation dut payer deux rançons :

L'une aux puissances alliées,

L'autre aux familles des émigrés.

Toutefois la promesse d'une charte constitutionnelle, qui devait, dans son application, garantir de l'arbitraire, et servir de barrière aux prétentions des émigrés, calma les esprits et fut regardée comme une œuvre de salut, un point de La promesse d'une charte rassure les esprits.

(1) *Bulletin du bibliophile*, janvier 1843; Paris.

ralliement pour le grand parti qui, après avoir vécu sous l'inspiration de la gloire, trouvait un port de refuge, un repos, une espérance, dans les principes d'une sage liberté.

Le caractère de Louis XVIII inspire peu à peu la confiance.

Le chef de la maison de Bourbon d'ailleurs, par son esprit éclairé, sa philosophie, ses principes politiques antérieurs, inspirait le respect qui s'attache à tout prince législateur, qui a toujours à cœur de maintenir l'institution dont il est le créateur.

Le *Journal des Débats* et les brochures de Chateaubriand impressionnent l'opinion.

Le *Journal des Débats* ouvrit le premier ses colonnes au gouvernement royal; il fut précédé dans son élan par l'écrit du vicomte de Chateaubriand intitulé *Buonaparte et les Bourbons*, qui fut pour ce parti ce qu'avait été en 1789 la brochure de l'abbé Sièyes : *Qu'est-ce que le tiers état?* dans la proclamation d'une Assemblée nationale constituante.

Aperçu de la révolution de juillet 1830.

Nous verrons par la suite la presse périodique, et en particulier le *Constitutionnel*, comme son expression la plus étendue, jouer un rôle analogue dans les événements de la révolution de juillet 1830.

1848. Prélude de la république.

De même, en 1848, l'*Histoire des Girondins*, par Lamartine, l'opinion avancée du *National*, unies aux doctrines du journal *la Démocratie pacifique*, furent le prélude de l'avénement de la république.

La liberté absolue de la presse renverse la république.

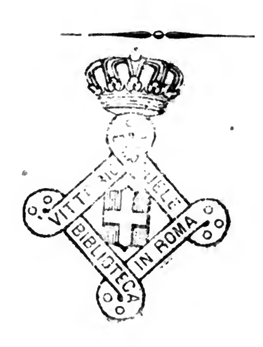
Sous ce régime, la liberté *absolue* de la presse, poussée jusqu'à sa dernière conséquence, permit de discuter le principe du gouvernement républicain, de l'attaquer dans son essence, et de formuler divers systèmes de république : ce qui devait faire naitre de nombreux partis, et amener nécessairement l'anarchie parmi les dépositaires du pouvoir.

En effet :

La proposition des questeurs de l'Assemblée législative

d'*assumer sur eux le commandement des troupes*, contrairement à la constitution, ne permettait plus de distinguer là où était le principe d'autorité ; ce qui décida le mouvement unanime de l'armée à se placer comme tête de colonne de l'esprit public, afin de laisser au peuple le soin de décider à quel pouvoir elle devait obéir. Le suffrage universel lui a répondu.

Ces divers événements se dérouleront devant nous, dans notre seconde partie de 1815 à 1851, en commençant par le gouvernement de la restauration, qui s'élève d'abord sous l'empire de la liberté de la presse, et disparait devant la tentative d'un retour au pouvoir absolu; pendant que la république, née sous le régime absolu de la liberté, s'affaisse par suite de la diversité des doctrines, et ramène le pouvoir à l'unité gouvernementale par l'effet du suffrage universel, qui était le principe de sa propre fondation.





TABLEAU

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET ORDONNANCES,

FORMANT LA LÉGISLATION

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Depuis 1789 jusqu'en 1815 (1).

LOUIS XVI.

1789, 23 juin.	La *liberté de la presse* est consacrée par la déclaration des trois ordres réunis à Versailles dans la salle du Jeu de Paume; ils s'érigent en Assemblée nationale législative.
1789, 30 juin.	Sur la proposition de Bailly, maire de Paris, l'Assemblée nationale nomme F. J. Baudouin son imprimeur.
1789, 4 août.	Suppression, par l'Assemblée constituante, des corporations et maîtrises; l'exercice de l'imprimerie *devient libre.*
1789, 17 novembre.	Création des assignats.
1791, 14 septembre.	L'article 3 de la constitution proclame la *liberté de la presse.*

RÉPUBLIQUE.

1792, 21 septembre.	Abolition de la royauté; proclamation de la république.
1792, 6 octobre.	Établissement du calendrier républicain.
1793, 17 juillet.	Décret de la Convention qui garantit la propriété des auteurs en tout genre.
1793, 1er août.	Usage d'un nouveau système de poids et mesures.

(1) Pour la législation antérieure (1447 à 1789), se reporter à l'analyse des lois et règlements en tête de cet ouvrage.

1793, 2 décembre. (14 frimaire an II.)	Création d'un Bulletin des lois adressé à toutes les autorités constituées.
1795, 23 janvier. (8 pluviôse an III.)	Création de l'Imprimerie de la *république*, pour le service du pouvoir exécutif, distincte de l'Imprimerie nationale.

DIRECTOIRE.

1795, 26 octobre.	Constitution de l'an III.
1795.	Pierre et Firmin Didot obtiennent la récompense de première distinction pour leurs belles éditions.
1796.	MM. Didot inventent le stéréotypage, qui permet de vendre les livres à très-bon marché. Herhan propage le même procédé, par une méthode différente.
1797, 26 août. (18 fructidor an V.)	Coup d'État, suppression d'un grand nombre de journaux, déportation de leurs rédacteurs. La *presse périodique* est placée sous l'inspection de la police.
1799. (An VI.)	Première exposition de l'industrie nationale, sous le ministère de François (de Neufchâteau). Pierre et Firmin Didot obtiennent la médaille d'or.

CONSULAT.

1799, 24 décembre. (18 brumaire an VIII.)	Abolition du Directoire, gouvernement consulaire, suppression d'un grand nombre de journaux royalistes et républicains.
1800, 17 février. (8 pluviôse an VIII.)	Arrêté des consuls qui permet de supprimer les journaux qui se montreront hostiles au gouvernement et à ses alliés.
1803, 18 avril. (An XI.)	Publication du concordat, avec les articles organiques.
1803, 27 septembre. (An XII.)	Arrêté des consuls qui soumet tous les écrits à une censure préalable.

EMPIRE.

1804. (An XIII.)	L'Imprimerie de la république prend le titre d'*Imprimerie impériale*. Le propriétaire de

l'Imprimerie nationale est invité à supprimer son titre et à y substituer celui d'imprimeur du Corps législatif.

1805, 22 mars. (1er germinal an XIII.) Décret impérial qui accorde, à l'éditeur des œuvres posthumes d'un auteur, les mêmes droits que s'il en était l'auteur.

1805, 30 mars. (7 germinal an XIII.) Décret qui défend l'impression des livres d'église, heures, et de prières, s'ils ne sont autorisés par les évêques diocésains.

1806, 1er janvier. (22 fructidor an XIII.) Décret qui rétablit l'usage du calendrier grégorien.

1806, 25 mai. Firmin Didot présente les modèles de ses caractères d'écriture, et obtient la médaille d'or. Deuxième exposition de l'industrie.

1806, 4 avril. Décret qui concède l'impression du catéchisme à l'usage des églises catholiques de l'empire.

1810, 5 février. Décret réglementaire de l'imprimerie et de la librairie, et des professions qui en dépendent.

1810, 5 février. Décret qui fixe le nombre des imprimeurs à Paris à soixante.

1810, 5 février. Décret portant défense d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, lois et règlements d'administration publique, avant leur publication au Bulletin des lois.

1810, 11 février. Décret. Le nombre des imprimeurs est porté à quatre-vingts. Ce même décret rétablit formellement et expressément la censure.

1810, 3 août. Décret relatif aux journaux des départements, et en fixe le nombre, et place la rédaction sous l'autorité des préfets.

1810, 18 novembre. Décret qui impose l'obligation aux détenteurs, comme aux acquéreurs d'ustensiles d'imprimerie, d'en faire la déclaration à la police.

1810, 14 décembre. Décret qui fixe le droit à percevoir sur les livres imprimés à l'étranger ou revenant de l'étranger.

1810, 14 décembre. Décret qui donne aux censeurs de l'imprimerie le titre de censeurs impériaux.

1810, 14 décembre. Décret qui autorise la publication de feuilles d'annonces, et de journaux de littérature, de sciences et arts.

1811, 2 février. Décret relatif aux brevets à délivrer aux imprimeurs.

1811, 2 février. Décret qui ordonne que les imprimeurs supprimés seront indemnisés par ceux conservés.

1811, 29 avril. Décret qui établit un droit de un centime par chaque feuille sur les ouvrages tombés dans le domaine public.

1811, 3 juin. Décret sur la perception du droit établi sur les livres réimprimés.

1811, 12 septembre. Décret relatif aux droits d'entrée à percevoir sur les ouvrages en langue française et autres langues vivantes, imprimés à l'étranger.

1811, 17 septembre. Décret qui séquestre la propriété des journaux.

1811, 14 octobre. Décret qui autorise un journal officiel de la librairie.

1812, 3 juillet. Décret concernant le dépôt préalable des ouvrages imprimés à Paris.

1812, 11 juillet. Décret qui assimile les libraires aux imprimeurs et les oblige à prendre des brevets.

GOUVERNEMENT ROYAL.

1814, 4 avril. Annulation des lois restrictives de la presse.

1814, 4 juin. Promulgation de la charte constitutionnelle.

1814, 21 octobre. Loi sur la presse; rétablissement de la censure pour les ouvrages de moins de vingt feuilles.

Les journaux et les écrits périodiques ne peuvent paraître qu'avec l'autorisation du roi; elle peut être retirée.

1814, 28 décembre. Ordonnance qui détermine le genre d'ouvrages qui doivent être réservés à l'Imprimerie royale, et laisse aux ministres le soin de traiter des impressions de leurs bureaux avec le commerce ou l'Imprimerie royale.

NÉCESSITÉ D'UNE CONSERVATION

DE

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE,

AFIN D'ASSURER L'EXÉCUTION

DES NOUVEAUX TRAITÉS INTERNATIONAUX.

La reconnaissance, par tous les États de l'Europe, du *principe* de la propriété littéraire sera considérée un jour comme un de ces événements qui font époque dans les annales des peuples.

Son adoption, comme son application, amèneront forcément, dans un avenir prochain, l'établissement d'une *législation uniforme* dans tous les États confédérés, pour en régler la jouissance, ou pour en réprimer les abus.

On ne saurait admettre en principe que l'exploitation d'un livre fût de vingt ans dans un pays, et de dix ans seulement dans un autre; que le *délit de contrefaçon* fût puni en France d'une amende considérable et réprimé simplement en Allemagne par une légère indemnité, et *vice versâ*. S'il en était ainsi, le système de *réciprocité* ne serait plus alors en équilibre, et il manquerait par sa base.

Le principe une fois admis par les traités internationaux, il viendra former un nouveau chapitre au *droit public* européen.

Il était réservé au gouvernement issu du suffrage universel, de donner une forme réelle à la république universelle des lettres, prophétisée par les philosophes de l'antiquité, sauvée de la barbarie par les ministres de la religion divine.

Ce sera pour la France un titre éternel à la reconnaissance des peuples, d'avoir fait concourir sa force, sa puissance et sa prépondérance à élever un monument législatif dont toutes les nations sont appelées à profiter des avantages.

Le droit de réciprocité bien établi au profit de tous, les entraves apportées à la circulation des idées tomberont d'elles-mêmes devant ce fait évident, qu'un produit commun, créé sous l'empire d'un pacte solidaire, ne saurait être libre de circuler dans l'un des pays confédérés, et prohibé dans les autres. Tel est le caractère du traité passé entre la France et l'Angleterre, dans lequel cette dernière puissance a stipulé jusqu'à l'entrée libre de ses journaux.

S'il a fallu des siècles et des efforts héroïques pour faire admettre et reconnaître le principe *seul* de la propriété, on doit s'attendre que, dans l'application, il se passera encore bien du temps, on tentera bien des essais avant d'arriver à une juste et équitable réciprocité dans la jouissance de ce droit naturel. Si le problème est résolu, quant à l'admission du principe, il n'en reste pas moins une difficulté d'exécution d'une gravité extrême, au point de vue de la *fabrication* particulière à chaque État, soit en raison de la forme de son gouvernement et de sa législation, soit par rapport à ses intérêts matériels, ou au degré de civilisation qui y règne.

La discussion sur ce point matériel n'est pas encore assez approfondie; le droit n'a pas encore reçu la sanction du temps, ce puissant législateur, pour qu'un homme isolé puisse se permettre de présenter un projet d'ensemble, l'eût-il puisé à la meilleure source, dans les ateliers de l'intelligence de toute l'Europe : le ferait-il, il serait sans autorité pour le faire prévaloir! D'ailleurs, on a constamment observé que, dans les découvertes comme dans les institutions nouvelles, l'esprit humain a une propension marquée à se jeter de prime abord dans les propositions *composées*, jusqu'à ce que l'expérience le ramène graduellement, à la suite d'essais infructueux, au *moyen simple* qu'il

avait près de lui. Ce n'est qu'après trois années de discussions importantes au conseil d'État que Napoléon s'est décidé à consulter, en dehors de son conseil, un homme pratique de la presse, pour rédiger le projet d'organisation de l'imprimerie et de la librairie. En huit jours, le travail de ce praticien remplaçait les théories des plus grands jurisconsultes de l'empire.

En attendant le règlement *international* qui ne peut manquer d'intervenir sur l'exercice réciproque de la propriété littéraire, ne semblerait-il pas utile, dans l'intérêt des auteurs français, de créer une *Conservation générale* de la propriété littéraire?

En effet, un droit de propriété, une fois consacré, entraîne nécessairement avec lui une garantie légale pour en assurer la paisible jouissance, ou un moyen de répression pour se défendre en cas de trouble.

Or, la propriété littéraire se trouve assimilée, quant à ses effets, à ceux résultant de l'usufruit d'une propriété foncière : par cela même, elle est soumise au droit commun ; à cette différence près, que le plus souvent la propriété littéraire est privée du titre nécessaire pour être prouvée ; de là, des contestations nombreuses et des procès sans fin ; de plus, à défaut d'actes ; l'intérêt des tiers est sacrifié, puisque leur action est subordonnée à la seule volonté de l'auteur.

Ce n'est pas tout, un autre motif non moins puissant existe aujourd'hui : c'est que l'extension de la jouissance de la propriété à l'étranger, par suite des traités internationaux, exige impérieusement, de la part des auteurs, une justification *légale* de leurs droits, avant qu'il soit possible au gouvernement français de formuler des réclamations diplomatiques et d'en poursuivre le cours devant les tribunaux étrangers.

Nous le demandons, ne conviendrait-il pas, dans ce cas, d'établir un *grand-livre* de la conservation de la propriété littéraire, où se trouveraient transcrits littéralement par un

homme ayant un caractère public, les déclarations ou traités constatant les droits des auteurs, ceux de leurs veuves, héritiers ou cessionnaires; offrant en même temps l'avantage de sauvegarder les intérêts des tiers, partout où la propriété se trouve reconnue et établie par des traités internationaux ?

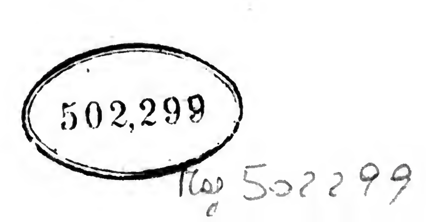
Ce mode d'*enregistrement* donnerait un caractère authentique à la propriété littéraire ; il en augmenterait la valeur, la mettrait en circulation, permettrait d'emprunter dessus, en la donnant en garantie d'une manière certaine.

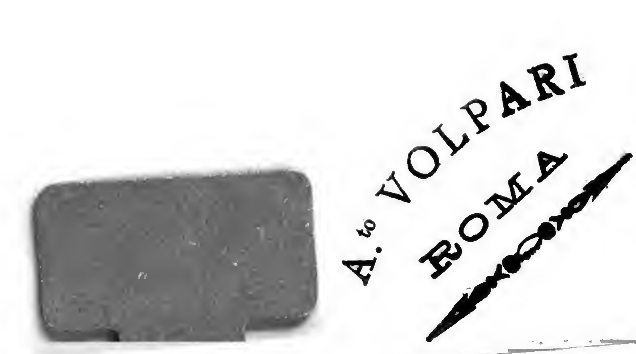
La conservation de la propriété littéraire, ainsi constituée, au moyen de son grand-livre, remplirait, pour ainsi dire, les missions combinées que remplissent, à l'égard de la propriété foncière, le *notariat*, l'*enregistrement* et la *conservation des hypothèques*.

La création de ce bureau n'imposerait aucun sacrifice à l'État, car un droit modique serait attribué à chaque inscription ; ce qui laisse apercevoir qu'on obtiendrait, par ce droit de recette, une somme bien supérieure à la dépense du personnel nécessaire à la gestion, ce qui offrirait un moyen tout naturel d'en répartir le reliquat aux hommes de lettres dont l'âge avancé impose le devoir de les secourir, sans les soumettre à la pénible obligation de réclamer !

Les raisons politiques qui se rattachent à la mesure que nous proposons sont trop apparentes, pour qu'il soit besoin de les développer. En effet, avoir en sa puissance le dépôt de la propriété intellectuelle, tant en France qu'à l'étranger, c'est, tout en sauvegardant le droit individuel, tenir dans ses mains le moyen le plus efficace de donner à cette branche importante de l'industrie une noble et énergique impulsion, de la faire progresser dans les découvertes de l'entendement humain, et se trouver en position de favoriser son développement au point de vue moral et politique.

FIN.




A.to VOLPARI
ROMA

